# ATTENTATS

ET

# COMPLOTS POLITIQUES

# L'ACTIVISME

PAR

RAYMOND DE RYCKERE

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

MEMBRE DU CONSEIL DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE FRANCE

Extrait de la *Revue de droit belge*.

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1922

N° 2

F8H72

# ATTENTATS

ET

# COMPLOTS POLITIQUES

# L'ACTIVISME

PAR

RAYMOND DE RYCKERE

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

MEMBRE DU CONSEIL DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE FRANCE

Extrait de la *Revue de droit belge*.

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1922

# Les attentats et les complots contre la forme du gouvernement [1].

## CHAPITRE PREMIER.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La matière se trouve régie par les articles 104, 105, 109, 110 et 136 du Code pénal :

« ART. 104. — L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives ou l'une d'elles, sera puni de la détention perpétuelle.

« ART. 105. — L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

« ART. 109. — Le complot formé pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104 sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire.

« ART. 110. — Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes.

« ART. 136. — Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre..., ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots..., et de leurs auteurs ou complices. »

Les attentats et les complots prévus et punis par les articles reproduits ci-dessus sont essentiellement et exclusivement des *crimes politiques*. Comme tels ils sont, en tout état de cause, c'est-à-dire même au cas où il existerait en faveur de leurs auteurs des circonstances atténuantes, de la compétence exclusive de la cour d'assises. En effet, aux termes de l'article 98 de la

(1) Les quatre études que nous publierons successivement forment les chapitres Ier, IV, VI et VII d'un ouvrage inédit de M. DE RYCKERE, avocat général près la cour d'appel de Gand, intitulé : *Les attentats et les complots contre la forme du gouvernement*. Le chapitre IX : *Les attentats et les complots sous le régime de l'occupation* et le chapitre XI : *L'impunité du dénonciateur* ont paru dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, respectivement, 1920, p. 385 à 418 et 1921, p. 19 à 41 (Chap. XXI du traité inédit du même auteur : *Les secours aux ennemis de l'Etat et le crime de trahison*).

Constitution, « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse ».

Ces articles prennent place au chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code pénal. Ce titre Ier est intitulé : *Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat.*

Les attentats et les complots dont nous nous occuperons ici sont, comme l'enseigne HAUS, des infractions dirigées contre l'ordre politique intérieur de l'Etat (1).

Il s'agit de faits ou tentatives coupables, dirigés contre la sûreté ou la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire de la nation confondue avec le pouvoir qui la gouverne. « Les *attentats politiques*, dit MORIN, sont des crimes qui ont reçu du législateur cette qualification parce qu'ils attaquent dans son essence même le pouvoir qui gouverne » (2).

C'est l'existence même de l'Etat, représenté par le gouvernement, qui exerce le pouvoir au nom de la nation, qui se trouve mise en cause par ces attentats dépourvus de toute excuse sous un régime constitutionnel, et à juste titre sévèrement punis par la législation répressive de tous les pays.

« La loi pénale, dit MORIN, en tant que protectrice d'intérêts qui ne sont pas *politiques*, s'est humanisée successivement, comme nos mœurs, parce que c'est là une des conditions de son efficacité. Mais s'agit-il de la sûreté politique de l'Etat, c'est-à-dire du maintien du pouvoir qui gouverne, pouvoir qui est, par son essence même, gardien jaloux plus encore que dépositaire fidèle de l'autorité publique ; alors, quelles que soient la source, la forme et l'organisation de ce pouvoir, on rencontre toujours dans la loi pénale le même vague et la même latitude de définitions, la même énergie et la même sévérité de répression » (3).

Comme le font remarquer NYPELS et SERVAIS, les crimes contre la sûreté de l'Etat ont, par leur nature même, un caractère exceptionnel qui oblige le législateur à déroger à certaines règles qui régissent les autres crimes (4).

Il importe de leur réserver une place à part dans l'étude du droit pénal, et de ne pas les confondre avec les autres infractions de droit commun.

Quelques écrivains, frappés de la criminalité variable et en quelque sorte conditionnelle des faits politiques, ont affirmé que, d'après la loi morale, ces délits n'existent pas, que la force seule les crée, et que leur culpabilité dépend uniquement du sort des événements et de la fortune des partis.

M. Guizot a dévoilé le danger d'un tel système, même en ce qui concerne les simples complots : « La tentative, a-t-il dit, de changer le gouvernement établi, n'entraînât-elle aucun crime privé, peut réunir au plus haut degré les deux caractères généraux du crime : l'immoralité de l'acte même et la perversité de l'intention » (5).

(1) *Principes généraux du droit pénal belge*, 2e édit., t. Ier, nº 332, p. 245.
(2) *Dictionnaire du droit criminel*, vº *Attentats, crimes et délits politiques*, p. 95.
(3) *Ibid.*
(4) *Le Code pénal belge interprété*, t. 1er, p. 333.
(5) *De la peine de mort en matière criminelle*, p. 96.



Et, en effet, disent fort judicieusement CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, quelle que soit la constitution d'un Etat, cette constitution doit être à l'abri des entreprises individuelles, et ne peut être modifiée que par les voies légales ; elle est le droit de la société, et le pouvoir s'est armé légitimement pour la défendre. Toute attaque illégale contre la constitution de l'Etat, contre son mode d'existence comme société civile, est donc un fait immoral, en ce sens qu'elle constitue la violation d'un devoir imposé à l'homme comme membre de la société (1) ; et cette attaque réunit à cette sorte d'immoralité la perversité de l'intention lorsque, pour atteindre son but politique, l'agent emploie des moyens criminels que la loi commune punit, ou même lorsqu'il est entraîné, non par le seul égarement d'un patriotisme ardent, mais par les convoitises de l'ambition ou de la cupidité (2).

Le crime politique est loin de revêtir un caractère absolu et rigide. Sa notion exacte est plutôt relative et élastique. Il en résulte que son appréciation est fort souvent délicate et parfois difficile.

Le même fait perd et reprend successivement sa criminalité, suivant les circonstances qui l'environnent, et les temps dans lesquels il se produit. Il est plus immoral, comme disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, si les droits du pouvoir sont plus légitimes ; il est plus dangereux, si le corps politique est plus faible. Cette vérité n'a point échappé à M. Guizot : « L'immoralité des délits politiques, a-t-il dit, n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés ; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale » (3).

Néanmoins, il serait injuste de contester l'immoralité tout au moins relative du crime politique, et de revendiquer en sa faveur, au nom de la science rationnelle, une impunité que l'intérêt supérieur du pays condamne. Il est évident, comme le font remarquer CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, que l'intérêt public à la répression du crime politique est essentiellement variable ; car le même crime a des résultats différents, suivant que le pouvoir est affermi ou ébranlé, suivant que la nation est tranquille ou fermente. Une tentative séditieuse, essayée au sein d'une population heureuse et paisible, retentit comme un vain son et étonne plus qu'elle n'alarme ; mais, que cette tentative éclate sous un gouvernement à peine assis, et quand tous les esprits respirent l'inquiétude et le trouble, elle revêt un haut degré de gravité ; or, l'intérêt de la société à la répression sera-t-il le même ? Non, il se proportionne à la grandeur de l'alarme ; et de là il suit que le même fait peut être

(1) ROSSI, *Traité du droit pénal.*
(2) *Théorie du Code pénal*, édit. belge (1843), t. Ier, p. 298.
(3) Ouv. cité, p. 37.

considéré, tantôt comme un crime grave et digne d'un châtiment sévère, tantôt comme une action inoffensive, qui échappe à la peine par son innocuité même » (1).

Il en résulte que l'immoralité de tous les crimes politiques n'est pas absolue, générale, mais qu'elle dépend, dans une large mesure, des circonstances particulières de l'espèce et de la situation politique. On aurait évidemment tort en cette matière de trop raisonner *in abstracto*, alors qu'il importe surtout ici d'envisager la question *in concreto*.

L'immoralité des crimes politiques est relative, parce qu'elle prend sa source dans les institutions variables de chaque société. Ils constituent la violation d'un devoir imposé au citoyen par la société (2).

D'autres éléments exercent à leur tour leur influence sur cette immoralité, éléments nombreux, variables, subtiles parfois, que nous examinerons plus loin, au cours de cette étude.

Les complots et les attentats ayant pour but, « soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement », admettent toute une gamme ascendante de crimes attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat.

Tout au bas se trouve le complot simple. Plusieurs personnes ont arrêté la résolution d'agir, sans aller plus loin. Le complot ourdi n'est encore qu'à sa première période (3). Prenons l'exemple classique de CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE. Une réunion de conjurés a pris la décision de commettre un attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement. Les conspirateurs n'ont encore réalisé aucune mesure préparatoire. Le crime dont ils se sont rendus coupables est puni de cinq ans à dix ans de détention par l'article 109 du Code pénal.

Vient ensuite le complot suivi d'un acte « commis pour en préparer l'exécution », d'un acte préparatoire, c'est-à-dire d'un acte qui précède l'action ou l'attentat, mais qui n'en fait pas partie intrinsèque. C'est le degré le plus élevé du complot (4). Les conjurés font l'achat de munitions et d'armes, louent les magasins nécessaires pour les déposer, préparent les armes, etc... (5).

Le crime qu'ils viennent ainsi d'accomplir est puni de dix ans à quinze ans de détention par le même article 109.

Le premier acte du drame se termine ici.

C'est alors que se présente l'attentat, que sépare du complot un fait de la plus haute importance, le commencement d'exécution. Il comporte deux

(1) Ouv. cité, p. 298, 299.

(2) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 299.

(3) NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, t. Ier, *sub* art. 109, p. 257, n° 3.

(4) Ouv. cité, p. 257, n° 3.

(5) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. Ier, p. 362. « Ce sont des actes purement préparatoires, disent-ils, car l'action n'est pas encore commencée. C'est ainsi qu'à l'armée, la réunion des forces sur un point donné, la disposition des munitions de guerre, l'occupation même de certains lieux, précèdent immédiatement l'action, mais ne sont pas l'action même » (*Loc. cit.*).



degrés : le degré inférieur, qui n'est autre que la tentative punissable que l'article 105 du Code pénal assimile expressément à l'attentat consommé ou parfait; le degré supérieur, qui est représenté par l'attentat consommé, achevé, terminé ou parfait. Les conjurés, après avoir terminé leurs préparatifs, descendent sur la place publique, proclament la forme nouvelle de gouvernement qu'ils veulent imposer, et entrent en collision avec les troupes régulières, contre lesquelles ils dirigent une attaque à force ouverte. Mais ils sont vaincus et dispersés (1). Toutes les conditions de la tentative punissable se trouvent ici réunies. C'est le crime manqué, mais néanmoins consommé ou exécuté, car l'action matérielle qui le constitue a été accomplie. Ce crime est puni de la détention perpétuelle par l'article 104 du Code pénal.

Au-dessus de la tentative punissable ou du crime manqué prend place le crime réellement consommé ou complètement exécuté, le crime vraiment achevé ou terminé, le crime parfait, le crime couronné. Le succès a récompensé les efforts des conjurés; ceux-ci ont battu les troupes régulières et renversé le Gouvernement. C'est la victoire, et avec elle l'impunité. C'est pour ce motif que le droit pénal peut se désintéresser de cette hypothèse, dont la criminalité est purement platonique ou théorique. En droit strict, le crime existe, mais dans la pratique, en fait, il ne donne lieu à aucune poursuite (2). L'intérêt doctrinal seul nous amène à constater cette existence dont la justice répressive n'aura jamais à connaître.

L'attentat, qui est constitué par une tentative punissable, c'est-à-dire par un crime consommé légalement, mais manqué au point de vue de ses conséquences, n'est autre que la révolte ou la sédition dont parlent LOMBROSO et LASCHI. Le crime réellement consommé, le crime achevé ou parfait, le crime couronné, c'est la révolution.

Comme le fait remarquer avec raison DALLOZ, la preuve judiciaire du complot et de l'attentat présente souvent des difficultés. « La résolution d'agir n'est pas toujours aisée à constater d'une manière certaine; la relation entre certains actes extérieurs imputés aux prévenus et l'attentat auquel les rattache l'accusation ne paraît pas, dans beaucoup de cas, suffisamment établie. De là, l'impunité fréquente d'actes réellement dangereux et criminels. Pour obvier à cet inconvénient, le législateur (français) de 1834, réservant les accusations de complot et d'attentat pour les conspirations flagrantes, dont l'existence et le but se manifestent clairement à tous les yeux, a cru devoir ériger en crimes et délits particuliers les actes qui, sans pouvoir être entièrement assimilés aux complots et attentats, doivent être néanmoins, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'objet d'une juste répression » (3).

(1) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. Ier, p. 326 et 332; NYPELS, *loc. cit.* Les actes d'exécution sont ceux dont la série et l'ensemble constituent le crime lui-même, qui tendent à le consommer et font partie de son exécution. (CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 326).

(2) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 256, n° 3.

(3) *Répert.*, t. V, v° *Arme*, p. 253, n° 28.

M. Dumon, rapporteur de la loi française du 24 mai 1834, a dit dans son rapport à la Chambre des députés : « De nombreux complots, de graves attentats ont été déférés aux tribunaux, et il est permis de dire que la répression leur a trop souvent manqué ».

Il constate ensuite que la législation caractérise l'attentat et le complot par le but auquel ils veulent atteindre : destruction ou changement de gouvernement, excitation à la révolte contre l'autorité royale ou à la guerre civile, etc. Le complot exige que la résolution d'agir à ces fins existe entre deux ou plusieurs personnes.

« C'est, ajoute-t-il, dans les limites de ces définitions légales que toutes les accusations relatives à des complots et à des attentats doivent être ramenées. Les préparatifs les plus dangereux de l'insurrection sont impunis, s'ils ne sont pas les indices d'un complot; les actes les plus flagrants d'insurrection sont impunis s'ils ne constituent pas un attentat. Approvisionner des armes et des munitions, confectionner des cartouches et fondre des balles, ce n'est rien si l'accusation ne prouve pas un complot pour l'exécution duquel ces redoutables préparatifs aient été faits. Descendre en armes dans les rues et sur les places publiques, au milieu d'un mouvement insurrectionnel, s'y retrancher et se préparer à soutenir un siège contre la force publique, ce n'est rien encore, si l'accusation ne prouve pas que cette prise d'armes et ces retranchements étaient l'exécution ou la tentative d'un attentat.

« Quelle n'est pas, en matière de complots et d'attentats, la difficulté de la preuve judiciaire. Si vous voulez prouver la résolution d'agir en elle-même, le concert qui la prépare et la détermination qui la constitue, il faut non seulement pénétrer dans les plus intimes secrets de la vie privée, il faut encore sonder toutes les profondeurs de la conscience et de la volonté. Si vous voulez déduire la résolution d'agir d'un fait qui la suppose, il faut procéder par voie d'argumentation et de conjecture. La première preuve est presque impossible; la seconde est presque aussi périlleuse que difficile; car si elle ne suffit pas aux esprits timides, elle égare les esprits prévenus » (1).

Il n'est pour ainsi dire pas de poursuites judiciaires qui soient aussi dangereuses, aussi difficiles et aussi délicates que les poursuites en matière de crimes politiques, d'actes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

« Si, faute d'adresse et de bonheur, dit Bossange, le Gouvernement ne peut pas détourner les coups qu'on lui prépare dans l'ombre, il est forcé d'avoir recours à la rigueur des lois et à la ressource de la peine capitale. Cela s'est fait dans tous les temps; faut-il le faire encore ?

« Autrefois, on n'hésitait pas sur le parti à prendre. On suppliciait tous

(1) Dalloz, *Répert.*, t. V, v° *Arme*, p. 249, n° 27, note 1. Voy. l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés, *ibid.*, p. 248 et 249; l'exposé des motifs du projet adopté par la Chambre des députés, présenté à la Chambre des pairs par le Garde des sceaux, *ibid.*, p. 250 ; le rapport du comte Siméon à la Chambre des pairs, *ibid.*, p. 250 et 251.



ceux qu'on croyait coupables, on séquestrait leurs biens, et à peine le savait-on dans le royaume, on s'en inquiétait même fort peu. L'habitant n'avait aucun droit politique, ce n'était pas à son profit qu'on conspirait, la chance ne pouvait jamais tourner à son avantage : aussi était-il indifférent à ce qui se passait. Pour lui, c'était un événement, et voilà tout !

« Aujourd'hui, chaque citoyen jouit des droits civils et politiques les plus étendus; il peut manifester son opinion sur la conduite du pouvoir, il la censure si bon lui semble et, fier de ce succès, il comprend qu'il ne peut le posséder que si chacun le possède : aussi est-il prêt à sonner le tocsin si le pouvoir semble le contester à un seul citoyen. La presse, attentive, parle et, en peu de jours, le pouvoir se trouve en face de l'opinion de tout le pays.

« Autrefois, on jugeait vite, et la peine était efficace, par cela même qu'elle avait son à-propos ; aujourd'hui, au contraire, il faut faire d'abord une longue instruction, puis rassembler de nombreux témoins et, quelque diligence que fera le pouvoir, il se passera quelques mois avant que le procès soit jugé. Cet intervalle a suffi pour calmer les esprits : le mal n'a pas laissé de traces, et quand les débats s'ouvrent, chacun a presque oublié le sujet du procès. Il perd de sa gravité aux yeux de ceux qui l'ont suscité et de ceux qui sont chargés de le poursuivre. Dans le cas même où, lors de l'événement, l'opinion tout entière aurait été pour le pouvoir, aujourd'hui elle le blâmerait de sévir. C'est que, dans le moment du danger, on ne pouvait en connaître l'étendue; on comprenait que le Gouvernement déployât toute sa puissance ; mais quand on le voit en face de quelques hommes, la générosité publique plaide en faveur des prévenus, et si des jurés sont appelés à décider la question, ils pousseront l'indulgence au point de prononcer un acquittement, alors même qu'ils seront convaincus de la culpabilité.

« Ce qui concourt encore plus à embarrasser le pouvoir, c'est que, dans un procès politique, il faut d'abord constater et prouver le délit, puis trouver et convaincre le coupable.

« On ne le pourra que par des enquêtes. S'il était possible de les faire le jour même de l'événement, on ne manquerait pas de témoignages, mais quelques jours ont suffi pour calmer les irritations, et l'instruction languit faute de bonne volonté de ceux qu'on interroge. Dans le premier moment, il arrive qu'on reçoit des dépositions assez graves, mais vienne le jour de l'audience, elles ne sont plus si précises, et il est facile de voir que les témoins prennent à tâche d'affaiblir ce qu'ils ont dit.

« Si, effrayé de cette complication de difficultés, le pouvoir n'ose pas ou ne veut pas appliquer la peine capitale, il faudra avoir recours à la peine la plus forte après celle-là. C'est la détention perpétuelle. Sera-ce une peine efficace ? » (1)

Bossange ne le croit pas. Il fait état du régime spécial de cette peine, sans manquer au respect dû au jugement qui pèse sur le condamné.

(1) *Des crimes et des peines capitales*, chap. XVII, p. 252 à 257.

« Celui-ci, dit-il, habite un logement commode où sont rassemblés tous les conforts qu'on peut désirer. Il a une bonne table, des journaux, une bibliothèque, et de temps à autre une société de son choix. Que demanderait de plus un sage qui voudrait arriver à une existence douce et tranquille ?

Voilà donc un criminel qu'on a voulu punir, et qui est tout bonnement condamné à être heureux ! et cette impunité ne fera murmurer personne, car elle est venue progressivement ; et à mesure que le bien-être du détenu augmentait, votre haine et votre rancune s'affaiblissaient. D'ailleurs, il est toujours privé de sa liberté, le jugement est exécuté » (1).

Parmi les lois et décrets relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, il faut signaler tout d'abord le décret de l'Assemblée nationale des 2-3 juin 1790 « concernant les poursuites à exercer contre les individus qui séduisent, trompent ou soulèvent le peuple » (2).

Aux termes de l'article 1er : « tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée nationale et du roi... »

L'article 2 déclarait également ennemis de la Constitution : « ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentants de la Nation, en proposant des règlements quelconques sur les prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix et la durée des baux, les droits sacrés de la propriété et autres matières... »

L'article 5 défendait à tout citoyen actif de porter aucune espèce d'armes et bâtons dans les assemblées primaires ou électorales.

Aux termes de l'article 6 : « tout citoyen qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte... sera jugé à l'instant par l'Assemblée même, condamné à se retirer et privé de son droit de suffrage... »

L'article 10 décidait que : « particulièrement quant aux chef des émeutes, et surtout aux auteurs et instigateurs de pareils attentats, ils seront arrêtés, constitués prisonniers et punis selon la rigueur des lois, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le décret du 21 octobre dernier, sanctionné par le roi. »

Le décret du 18-18 juillet 1791 contre la sédition considérait comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique, « toutes personnes qui auront... conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics ». Les officiers de

(1) Ouv. cité, p. 259 à 260.

(2) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. Ier, p. 535.



police étaient autorisés à les faire arrêter sur-le-champ et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi (1).

Le Code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 vint ensuite. Le titre Ier de la IIe partie intitulé : Crimes et attentats contre la chose publique, était divisé en plusieurs sections, relatives aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, etc.

Nous citerons ensuite successivement :

Le décret du 23-23 juin 1792 relatif au maintien de la tranquillité publique ;

Le décret des 25-29 juillet 1792 relatif aux poursuites contre les prévenus d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat ;

Le décret des 9 au 10-24 août 1792 relatif à des mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

Le décret des 2-3 septembre 1792 prononçant la peine de mort contre les agents de l'administration qui refuseraient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'Etat ;

Le décret du 3 septembre 1792 concernant la résistance à l'autorité des représentants du peuple ;

Le décret des 19-20 mars 1792 relatif à la participation aux révoltes et émeutes contre-révolutionnaires ;

Le décret du 5-5 juillet 1793 explicatif de ceux des 19 mars et 10 mai 1793, concernant les chefs de révolte ;

Le décret des 1er-2 août 1793 contenant diverses mesures de sûreté publique ;

Le décret des 1er-2 août 1793 déclarant certains Français traîtres à la patrie ;

Le décret du 6 septembre 1793 punissant de mort les étrangers se trouvant en France et convaincus d'espionnage, etc. ;

Le décret du 1er octobre 1793 concernant la saisie des marchandises et approvisionnements destinés aux villes en état de rébellion ;

Le décret du 11 brumaire an II (1er novembre 1793) concernant les villes rebelles ;

Le décret du 18 nivôse an II (7 janvier 1794) relatif aux fonctions de police générale pour la recherche des crimes attentatoires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

Le décret du 1er germinal an III (21 mars 1795) contenant des mesures répressives des attentats, notamment contre le gouvernement et la représentation nationale ;

Le décret du 30 prairial an III (18 juin 1795) concernant les individus qui auront conspiré contre la République ou se seront armés contre elle ;

Le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) excluant de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, etc ;

Le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) contenant le *Code des délits*

(1) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. Ier, p. 535.

*et des peines* dont les articles 612 à 615 sont relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de la République ;

Le décret du 27 germinal an IV (16 avril 1796) portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain et de tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle;

La loi du 21 floréal an IV (10 mai 1796) contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publiques;

La loi du 24 fructidor an IV (10 septembre 1796) relative à la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé;

La loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale;

La loi du 21 prairial an VI (9 juillet 1798) relative au jugement des individus ayant favorisé les entreprises de l'ennemi;

La loi du 24 messidor an VII (12 juillet 1799) sur la répression du brigandage et des assassinats dans l'intérieur;

La loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) concernant les tribunaux des pays infestés par les rebelles;

Arrêté du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) prescrivant des mesures pour la dispersion et la destruction des rebelles dans les départements de l'Ouest;

Enfin la loi des 15-25 février 1810 contenant le livre III, titre Ier du Code pénal, sections Ire et II, articles 75 à 107 (1).

« En matière de crimes contre la sûreté de l'Etat, dit GARRAUD, la loi pénale doit redoubler de prévoyance, si elle veut éviter le mal qu'elle tend à prévenir, c'est-à-dire le renversement de l'ordre social ou politique établi » (2).

Une qualification aussi grave et un châtiment aussi sévère que cette peine caractéristique de la détention perpétuelle méritent, en règle générale, d'être pour ainsi dire exclusivement réservés à ceux qui dirigent le mouvement insurrectionnel ou le complot, et qui en sont l'âme, c'est-à-dire aux chefs, aux fauteurs, à l'état-major, au comité exécutif.

Il est, en effet, inutile, dans la plupart des cas, et il peut être dangereux d'englober dans des poursuites de cette importance toute cette tourbe molle d'agents subalternes, dont le rôle se confine très souvent dans l'accomplissement de certaines besognes matérielles, de certains préparatifs ou de certains services accessoires, tout le menu fretin des comparses obscurs, toute la multitude inconsistante et souvent assez considérable des insurgés ou des conspirateurs, tous les fantoches, tous les pantins inconscients dont quelques meneurs tirent les ficelles. Sans doute, la rigueur des principes justifie amplement des poursuites d'une telle envergure, et la participation principale ou secondaire de tous ces accusés à l'attentat ou au complot, en qualité

(1) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, p. 536 à 539.
(2) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, p. 305, n° 876.



de coauteurs ou de complices, ne peut être contestée, mais l'accusation risque trop de s'égarer ou de s'embrouiller ainsi dans les détails et de perdre de vue les grandes lignes de l'affaire. L'examen de chaque cas individuel détourne l'attention de la vue d'ensemble de l'attentat ou du complot. Au surplus, la mentalité et la responsabilité des chefs et celles des subalternes sont fort souvent essentiellement différentes, et justifient des traitements appropriés et distincts.

Les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 ne laissent aucun doute au sujet de l'intention du législateur de réserver toute la sévérité de la loi aux chefs de la sédition et aux fauteurs du complot. Le législateur belge de 1867 a suivi cette manière de voir. Une ligne de démarcation fort caractéristique se trouve ainsi établie entre les diverses catégories de coupables, et un sort différent doit, en bonne justice, leur être réservé.

Néanmoins, il peut se présenter des cas où la distinction indiquée ci-dessus n'a plus de raison d'être, et où des inculpations nombreuses sont justifiées et même nécessaires. Le parquet usera alors sagement de son pouvoir d'appréciation en donnant aux poursuites l'ampleur qu'elles comportent dans l'espèce.

En règle générale, il faut frapper à la tête. Il suffit alors d'atteindre les chefs, en abandonnant les soldats à toute la honte et à toute l'amertume de la défaite. Ce châtiment suffira souvent à les faire rentrer en eux-mêmes, et à leur inspirer de salutaires réflexions...

Le Gouvernement doit faire preuve d'une certaine largeur d'idées en matière de poursuites judiciaires concernant les crimes politiques. Tout procès inutile est nuisible ; toute condamnation superflue est dangereuse. Il arrive fréquemment que l'intérêt d'une bonne politique exige que le Gouvernement sache à propos fermer les yeux, pardonner et oublier.

Sans doute, il existe des cas où l'autorité, qui a triomphé, ne peut pas impunément faire preuve de générosité et de magnanimité. Mais il en est d'autres où, en agissant ainsi, elle ne risque pas de compromettre la sécurité de l'Etat. La générosité n'est pas toujours de la faiblesse, et la magnanimité n'est pas toujours de la naïveté...

Il faut éviter, en cette matière, les règles absolues et les attitudes intransigeantes. Chaque cas doit être examiné séparément, en tenant compte des circonstances particulières qui le caractérisent.

Il est bon, parfois, de se souvenir d'une ancienne institution, suivant laquelle les Grecs célébraient par des chants d'allégresse les victoires remportées sur les Barbares, par des pleurs et des lamentations les avantages obtenus sur les autres Grecs.

Au surplus, comme l'a dit Barthélemy, les grands succès sont aussi dangereux pour les vainqueurs que pour les vaincus...

Les attentats et les complots contre la forme du gouvernement, tels qu'ils sont prévus et punis par les articles 104, 105, 109 et 110 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code pénal, ont des liens étroits et nombreux avec les attentats et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, tels qu'ils sont

mentionnés aux articles 124 à 130 du chapitre III du même titre. Tous ces actes criminels se meuvent dans le même ordre d'idées; tous ont, d'une manière plus ou moins directe, pour but de changer ou de détruire la forme du gouvernement.

Aussi, la distinction sera-t-elle parfois malaisée à établir dans la pratique. La destruction ou le changement de la forme du gouvernement ne sera souvent que le but lointain et dissimulé de l'attentat ou du complot. Les conjurés ne révèlent pas toujours avec franchise leur but dans leurs proclamations, leurs écrits, leurs discours. Il appartiendra alors à l'instruction et aux débats de faire toute la lumière sur leur but réel, qui ne sera pas toujours le but avoué ou prétexté, le but immédiat.

La question sera souvent extrêmement difficile et délicate à résoudre. S'il y a quelque doute au sujet de la qualification définitive qu'il convient de réserver au fait accompli par les coupables, il y a lieu, en ce cas, de préférer l'inculpation qui comporte la peine la moins élevée.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'ambition et l'orgueil des insurgés et des conjurés, principalement des chefs du mouvement, les trahissent fort souvent en révélant le but réel et sincère de leurs entreprises coupables. C'est ainsi qu'il arrive fréquemment que les auteurs principaux de l'attentat ou du complot n'ont voulu détruire ou changer la forme du gouvernement, que pour avoir l'occasion de prendre la place de ceux qu'ils voulaient renverser. Leurs visées ambitieuses s'étalent assez naïvement dans leurs proclamations, leurs écrits, leurs discours; elles apparaissent encore dans des documents saisis par la justice, et qui révèlent des accords établis entre eux ou des promesses faites par les uns aux autres au sujet du partage des hautes fonctions gouvernementales.

Ce critérium sera souvent utile pour permettre d'apprécier quelle est la qualification légale que méritent réellement les faits dont les accusés se sont rendus coupables.

Les attentats et les complots prévus par les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal sont des mouvements essentiellement politiques dans leur but et dans leurs principaux moyens d'exécution.

Mais il ne faut pas oublier que c'est précisément en matière politique que la verbosité, la hâblerie, la vantardise et l'exagération sous toutes les formes se manifestent le plus fréquemment. Toutes choses y sont vues sous un angle spécial et à travers un verre grossissant. Chacun exalte son idéal et vante son programme avec une intempérance de langage et une fougue qui semblent être devenues une tradition. On aurait donc tort d'y prendre tout à la lettre : il est nécessaire, fort souvent, de mettre les choses au point.

Certains attentats et certains complots de la nature de ceux que nous examinons ici se présentent parfois avec un caractère tellement peu sérieux ou même, disons le mot, tellement ridicule et grotesque, qu'ils ne relèvent vraiment pas de la justice des tribunaux. Comédies que l'on siffle, parades que l'on hue, ces vaines démonstrations font plus de bruit que de mal, et n'émeuvent personne, parce que personne n'y attache de l'importance.



Les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal ne s'appliquent, comme nous l'avons dit plus haut, qu'aux attentats et aux complots qui présentent un caractère suffisamment grave et réellement sérieux, et sont de nature à mettre, dans une certaine mesure, le Gouvernement en péril, et non à ceux que le ridicule suffit à tuer. Toutefois, il serait dangereux d'appliquer cette règle d'une manière trop absolue et, partant, peu judicieuse. Il faut, en effet, se montrer méfiant et perspicace en pareille matière. Maintes fois, les événements ont transformé une entreprise politique peu sérieuse, en apparence, en attentat heureux. Souvent le hasard, ce grand maître, a changé une comédie en tragédie. Certaines agitations, n'existant qu'à la surface, ont rapidement gagné les couches profondes de la population. Il convient donc de n'appliquer la règle précitée qu'avec prudence et intelligence. C'est là une délicate et grave question d'appréciation, qui doit être résolue en tenant compte attentivement des éléments spéciaux de chaque espèce et de la situation politique générale.

« Dans les temps de rigueur et de réaction, a dit M. Dumon, le rapporteur de la loi française du 24 mai 1834 à la Chambre des députés, tout concert est un complot, toute résistance est un attentat ; dans des temps de faiblesse et d'impunité, jamais résolution ne semble assez arrêtée pour avoir le caractère du complot, jamais tentative ne semble assez grave pour avoir le caractère de l'attentat. Il importe donc de réserver ces graves accusations de complot et d'attentat pour les circonstances solennelles, pour les conspirations flagrantes dans lesquelles le concert et la résolution se révèlent de toutes parts, pour les tentatives audacieuses dont le but et la portée se manifestent à tous les yeux. Ce sont là des complots et des attentats » (1).

Mais il ne faut pas oublier que M. Dumon parlait ainsi *pro subjecta materia*, en tenant compte des dispositions du projet de loi qu'il rapportait, dispositions dont nous avons défini plus haut le caractère et la portée (2).

Il importe essentiellement de ne pas confondre deux choses fort différentes : le complot ou l'attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du Gouvernement, d'une part; l'organisation d'une association ayant pour but de poursuivre la revision de la Constitution, l'agitation réformiste ou revisionniste, d'autre part. Un abîme les sépare en fait et en droit. Les différences qui les distinguent sont tellement caractéristiques, tellement claires et nettes, que vraiment personne ne peut s'y tromper de bonne foi. Une pareille confusion répugne de prime abord au bon sens d'un juriste digne de ce nom.

La première est une chose anormale, irrégulière, extraordinaire, exorbitante, illicite, contraire à la Constitution et aux lois du peuple belge. La seconde est une chose essentiellement normale, régulière, licite, dont tous

(1) *Moniteur* français du 1er mai 1834, 1er suppl.; DALLOZ, *Répert.*, t. V, v° *Arme*, p. 248, n° 27, note 1.

(2) *Supra*, p. 6.

les détails sont expressément réglés par l'article 131 formant le titre VII de la Constitution qui a pour titre : De la revision de la Constitution.

La Constitution, qui est une œuvre purement humaine, n'est immuable dans aucun pays du monde, pas plus en Belgique qu'ailleurs. Toute constitution est essentiellement sujette à revision, mais cette revision ne peut être poursuivie que par les voies légales, c'est-à-dire en observant les formes déterminées par la Constitution elle-même, et non point au moyen d'actes illicites, c'est-à-dire d'attentats ou de complots, de violences ou de coups de main...

La création d'une association poursuivant la revision de la Constitution devient un acte illicite qui justifie l'incrimination des articles 109 et 110 ou 104 et 105 du Code pénal, dès que l'agitation revisionniste, qui est son but, se produit en dehors des formes légales, et se propose d'atteindre ce but d'une manière autre que celle qui est expressément fixée par l'article 131 de la Constitution.

Tel est le critérium infaillible qui sert de pierre de touche lorsqu'il s'agit de distinguer, dans la pratique, l'une chose de l'autre, l'acte licite de l'acte illicite, l'exercice d'un droit constitutionnel d'un crime vulgaire.

Le complot ou l'attentat qui poursuit la revision de la Constitution d'une manière illégale ou illicite, en dehors des voies légales restrictivement énumérées à l'article 131 précité, est un crime politique caractérisé, un crime attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat.

Si les auteurs de l'attentat ou du complot se proposent d'atteindre leur but, c'est-à-dire la revision de la Constitution, autrement qu'à l'intervention exclusive du pouvoir législatif et moyennant les conditions prescrites par l'article 131, ils cessent d'user de leurs droits de citoyens pour devenir des criminels.

Sans doute, il est licite d'agir sur le pouvoir législatif par la voie de la persuasion, en recourant aux droits que la Constitution garantit aux citoyens : la presse, l'enseignement, le droit de réunion et d'association, la pétition... (art. 17, 18, 19, 20 et 21). Certes, tout cela n'empêche pas souvent une certaine agitation violente, des attaques directes contre la Constitution dans le but de démontrer la nécessité de sa revision. Mais cette agitation et ces attaques elles-mêmes doivent demeurer confinées dans les limites légales, et avoir uniquement pour but de convaincre le Parlement d'abord et le corps électoral ensuite, de l'urgence des modifications qu'il convient d'apporter à la charte constitutionnelle. Dès qu'elles tendent à obtenir directement, par la force, ou indirectement, par l'intervention de l'autorité occupante, c'est-à-dire de l'ennemi, la réalisation du but poursuivi, elles tombent sous l'application de la loi pénale.

Hâtons-nous de dire que, selon toute vraisemblance, la confusion entre l'attentat et le complot des articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal, et le mouvement réformiste ou revisionniste strictement légal, ne se présentera que fort rarement dans la pratique. Le danger qu'elle offre est, somme toute, peu grave, tellement la distinction entre les deux est nette et tranchée,



tellement cet attentat et ce complot sont caractéristiques et reconnaissables à première vue.

Il est, en matière d'attentats et de complots contre la sûreté de l'Etat, une formule commode, dont il n'est pourtant pas permis d'abuser outre mesure. Lorsqu'une difficulté surgit à l'occasion de l'interprétation du texte de la loi pénale, on est trop souvent tenté de dire : le jury appréciera. Les pénalistes les plus réputés ne se sont pas fait faute d'y recourir.

Certes, le jury appréciera, mais cette appréciation doit être logique et raisonnée; elle doit être conforme au texte et à l'esprit de la disposition légale; elle ne peut être le résultat d'un caprice arbitraire ou d'un entraînement irréfléchi.

En d'autres termes, le jury a besoin d'être guidé et éclairé dans cette interprétation. L'interprétation judiciaire est fort rare en pareille matière. Nous sommes ici en présence de crimes relevant exclusivement de la compétence de la cour d'assises; or, les décisions de cette juridiction ne sont pas motivées. Sans doute, il peut y avoir certains arrêts de la chambre des mises en accusation ou de la cour de cassation, mais leur nombre est fort réduit.

Il ne reste donc, en cette matière, pour guider et éclairer le jury, que l'interprétation doctrinale des auteurs; c'est à la réalisation de ce but que tendront tous nos efforts dans le traité que nous présentons au public.

Morin a pu dire en termes excellents, que l'on ne saurait trop louer : « L'institution et l'application du jury, dans son omnipotence d'appréciation impartiale, qui ne relève que de la conscience, peut seule donner un contre-poids nécessaire à ce qu'on trouve de trop ombrageux ou de trop sévère dans la loi pénale en matière politique » (1).

Les attentats et les complots contre la forme du gouvernement, qui sont au premier chef des *crimes politiques*, sont de la compétence exclusive de la cour d'assises. En effet, l'article 98 de la Constitution dispose en ces termes : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse ».

Mais cette compétence fut modifiée au cours de la guerre mondiale (1914-1918). L'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 est ainsi libellé : « Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal » (2).

---

(1) *Dictionnaire du droit criminel*, v° *Attentats, crimes et délits politiques*, p. 95.

(2) Cet article formait l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège. L'arrêté-loi du 16 novembre 1918 modifia en ces termes l'arrêté-loi précité : « Art. 1er. L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège est reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi, dont il formera l'article 6. L'article 6 du même arrêté-loi en formera l'article 7 ».

L'arrêté royal du 11 octobre 1916, pris en exécution de l'arrêté-loi précité du même jour, déclara toute la Belgique en état de siège : « L'état de siège est déclaré dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi et dans tous les territoires qui seront libérés ultérieurement au fur et à mesure de leur libération ».

Le Rapport au Roi, qui précéda l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, justifiait cette mesure en ces termes : « La situation créée par l'état de guerre et par l'état de siège impose une extension de la compétence des juridictions militaires, à raison de la nécessité d'une répression immédiate de faits exceptionnellement graves, et de l'impossibilité de réunir les cours d'assises. Aux termes de l'article 7 du projet, cette extension ne s'applique qu'aux crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal, c'est-à-dire aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et à certaines infractions contre la sûreté publique, à savoir l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés... »

Il est à peine besoin de dire que la juridiction militaire a tout autant besoin d'être guidée et éclairée que le jury. La présence du magistrat civil contribuera et sera de nature à augmenter l'importance du rôle de l'interprétation doctrinale et à démontrer sa nécessité. Aucune juridiction n'a le droit de se mettre au-dessus de la loi, de la méconnaître et de la violer. Or, la loi est bien souvent une œuvre morte sans l'interprétation qui la vivifie et l'éclaire. Telle est la théorie stricte. Il importe que la réalité se rapproche le plus possible de cet idéal.

Mais la compétence exceptionnelle et extraordinaire de la juridiction militaire fut de courte durée. La loi du 30 avril 1919, contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice, et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège, vint y mettre fin.

L'exposé des motifs de cette loi s'explique à ce sujet en ces termes : « Une impérieuse nécessité de défense justifiait seule la compétence exceptionnelle dont les arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 investissaient la juridiction militaire dans les territoires en état de siège.

« Pareille nécessité n'existe plus ; c'est pourquoi une disposition transitoire met fin à cette compétence, en n'exceptant que les cas où la prévention a été jugée par le conseil de guerre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; c'est la cour militaire qui connaîtra de l'appel. Le texte consacre expressément ici, en matière de rétroactivité, une règle appliquée par la jurisprudence... »

L'article 16 de la loi du 30 avril 1919 dispose en ces termes :

« L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi, dont il forme l'article 6, en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1918, est abrogé.

« Néanmoins, si les crimes et délits visés au dit article ont été jugés par le conseil de guerre avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour militaire connaîtra de l'appel.

« Les inculpés soumis à la juridiction militaire par application des dits arrêtés-lois pour un de ces crimes et délits, et qui sont détenus conformément au Code de procédure pénale militaire, seront mis en liberté si, dans les quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mandat d'arrêt n'a pas été décerné contre eux, conformément à la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive. »



Sous l'empire des articles 79 et 81 du Code pénal de 1867, la peine de la détention perpétuelle comminée contre les auteurs des attentats contre la forme du Gouvernement pouvait, s'il existait des circonstances atténuantes, être remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans. Dans le même cas, la détention de dix ans à quinze ans comminée contre les auteurs des complots ayant le même but que les attentats précités, lorsque quelque acte avait été commis pour en préparer l'exécution, pouvait être remplacée par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement qui ne pouvait être au-dessous de deux ans. Enfin, la détention de cinq ans à dix ans, qui punissait le simple complot, pouvait être remplacée par un emprisonnement qui ne pouvait être au-dessous de deux mois.

La loi du 23 août 1919 sur les circonstances atténuantes vint modifier ces dispositions en abaissant le minimum légal. L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« Les articles 80 du Code pénal, 81 du Code pénal complété par l'article 6 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 (1), l'article 82 du Code pénal et l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes modifié par la loi du 26 décembre 1881, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui seront insérées dans le Code pénal sous les numéros 80, 81 et 82...

« Art. 81. — La peine de mort portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat sera remplacée par la détention perpétuelle ou à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

« La peine de la détention perpétuelle, par la détention à temps ou par un emprisonnement d'un an ou moins.

« La peine de la détention extraordinaire, par la détention ordinaire ou par un emprisonnement d'un an au moins.

« La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins.

« La peine de la détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins ».

Il en résulte que la peine *minima*, applicable aux auteurs des attentats et des complots contre la forme du gouvernement, est celle d'un an de prison. Elle est même d'un mois si aucun acte n'a été commis pour préparer l'exécution du complot.

Il convient de mettre l'article 81 nouveau du Code pénal en rapport avec l'article 4 de la même loi du 23 août 1919 qui a modifié l'article 364 du Code d'instruction criminelle, en associant le jury à l'application de la peine. Si

(1) Cet article est ainsi libellé : « La disposition suivante est ajoutée à l'article 81 du Code pénal ordinaire dont elle forme l'alinéa 1er :

« La peine de mort portée pour crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (par l'article 1er de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916) sera remplacée par la détention perpétuelle ou par la détention extraordinaire. »

l'accusé est déclaré coupable, « la Cour se rendra avec les jurés dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale ».

Cette loi a agrandi le rôle du jury et lui a accordé un pouvoir modérateur qui aura vraisemblablement pour effet d'assurer une répression équitable des infractions. Ses effets, principalement en matière de crimes politiques comme ceux dont nous nous occupons en ce moment, ne peuvent être que bienfaisants. Plus peut-être qu'en toute autre matière, la répression doit ici se tenir à une égale distance d'une sévérité excessive et d'une indulgence exagérée. Il faut espérer que l'intervention du jury contribuera à atteindre ce but et réalisera ainsi tous les espoirs que l'on a fondés sur elle.

Les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal belge de 1867 proviennent en droite ligne de l'article 87 du Code pénal français de 1810, qui punissait de la peine de mort et de la confiscation des biens l'attentat ou le complot dont le but était de détruire ou de changer le Gouvernement.

Cet article 87 n'était pas textuellement emprunté à la législation antérieure. L'article 1er de la section II du titre Ier de la IIe partie du Code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 était ainsi libellé : « Tous les complots et attentats contre la personne du Roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône seront punis de mort ».

L'article 2 disposait comme suit : « Toutes conspirations ou complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort ».

La section II, qui contenait ces articles, était intitulée : Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. La section III avait pour titre : Crimes et attentats contre la Constitution (1).

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV s'occupa également de la question dans le titre III de son livre III. Ce titre III était intitulé : Des crimes contre la sûreté intérieure de la République (2).

L'article 612 était ainsi conçu : « Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie ».

L'article 613 disposait en ces termes : « Seront punis de même, tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;

« Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution des dits complots;

« Tout envahissement des ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau;

(1) *Pasin.*, 1re série, t. III et IV, p. 352 et 3.
(2) *Pasin.*, 1re série, t. VII, p. 214.



« La loi du 30 prairial de l'an III de la République détermine les peines à infliger aux autres coupables des mêmes révoltes ».

Enfin, l'article 614 portait :

« Toutes pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées dans les deux articles précédents, sont punies conformément à l'article 612 ».

Telle était la législation qui précéda l'article 87 du Code pénal de 1810. Telles étaient les dispositions légales empruntées à la période révolutionnaire dont le législateur impérial s'inspira dans la rédaction de la section II du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code pénal intitulée : *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État.* Ce chapitre Ier fut mis en vigueur par la loi décrétée le 15 février 1810 et promulguée le 25 du même mois.

Dalloz constate que l'application des dispositions contenues dans le chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code pénal n'a pas été fréquente. « Si les crimes que ces dispositions prévoient présentent une gravité exceptionnelle, ils sont heureusement assez rares. Ce n'est plus guère qu'aux époques profondément troublées que les textes du Code pénal relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat peuvent être invoqués et appliqués. La sévérité même des pénalités qu'ils édictent fait hésiter souvent l'autorité à requérir l'application de ces articles dans des cas qui semblent bien ceux qu'ils ont prévus, et la porte à recourir de préférence à des textes édictant des peines moins rigoureuses... » (1).

Il en est de même en Belgique, où les cas d'application des textes du Code pénal relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat sont encore plus rares qu'en France. Ici encore, de même qu'en France (2), le Gouvernement, en présence de la gravité des inculpations réprimées par les articles 104 et 105 du Code pénal, a érigé certains de ces attentats en crimes spéciaux prévus par l'article 118*bis* tel qu'il a été formulé par l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917. Nous voulons parler ici de l'*activisme*, de ses hontes et de ses infamies.

(1) *Répert.*, *Suppl.*, t. IV (1880), p. 377, vo *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, no 1.
(2) *Supra*, p. 5 et 6.

## CHAPITRE IV.

## LES ATTENTATS.

Dans la terminologie pénale moderne, l'*attentat* a pris rang parmi les infractions les plus importantes et les plus redoutables. L'expression même revêt un caractère de gravité qui semble appeler toute la sévérité de la loi; le mot seul inspire la terreur. « L'expression *attentat*, dit MORIN, est une qualification générique, qui pourrait s'appliquer à beaucoup de crimes, mais que notre Code pénal a réservée pour certaines attaques d'une gravité considérable » (1).

Il est indispensable de déterminer tout d'abord la signification qu'il convient de lui attribuer.

NYPELS définit en ces termes l'*attentat*, au sens pénal du mot : « A parler correctement, *attentat* n'est autre chose que *tentative*, et *attenter* autre chose que *tenter*. Aussi, les anciens criminalistes français, au lieu de tentative, disent constamment d'un crime, que le simple *attentat* y est ou n'y est pas punissable; cette expression se trouve également dans les anciennes ordonnances françaises. Même dans le Code pénal de 1791, le mot *tentative* n'apparaît pas encore. Dans les deux seuls articles où il punit la tentative, le législateur dit : « L'assassinat, quoique non consommé, sera puni... L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni..., etc. ». Mais quand la loi du 22 prairial an IV eût formulé la disposition générale sur la tentative du crime, qui devint, plus tard, l'article 2 du Code de 1810, le mot *tentative* prit place dans la législation et dans la science, comme expression habituelle, et le mot *attentat* a, depuis lors, été employé, tantôt dans son ancienne acception, comme synonyme de tentative, tantôt dans une acception vague et sans caractère bien arrêté » (2).

Le rapporteur de la loi française du 24 mai 1834 disait : « Le Code comprend sous le nom d'*attentat* tous les actes qui peuvent faire courir un danger à la sûreté de l'Etat, quelle que soit la différence de leur gravité » (3).

Sans doute, l'article 105 du Code pénal de 1867, de même que l'article 88 du Code de 1810, contient une définition de l'attentat, mais celle-ci est purement extensive et non point explicative : « L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable ». Elle étend le domaine de l'attentat, sans s'expliquer directement au sujet du sens qu'il convient d'attribuer à cette expression.

(1) *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, v° *Attentats et complots*, t. Ier, p. 240, n° 1.

(2) *Le Code pénal belge interprété*, t. Ier, *sub* art. 105, p. 255, n° 3 et note 1; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 347, note 1.

(3) *Journal du droit criminel*, 1834, p. 164. (Analyse des discussions.)



MORIN a signalé cette élasticité de définition, qui embrasse toutes les phases du fait qu'elle incrimine, depuis le projet même jusqu'à l'exécution. « Le fait matériel, élément de culpabilité moralement et légalement nécessaire, doit avoir été accompagné d'une intention de le commettre, ayant la même gravité et le même but... » (1).

En France, comme le constate NYPELS, il est admis, en doctrine comme en jurisprudence, que les actes immatériels, tels que les discours et les écrits contenant provocation aux crimes contre la sûreté de l'Etat, ne peuvent jamais constituer le commencement d'exécution, l'acte ou le fait extérieur, dont se forme l'attentat. Cette doctrine doit être suivie en Belgique, d'après lui (2).

Pour qu'il y ait attentat au sens de la loi, il faut nécessairement un *acte*, c'est-à-dire un *fait matériel* (3). GARRAUD exige également qu'un *acte matériel* soit exécuté pour que l'attentat existe (4).

C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le Code de l'an IV, que des injures verbales proférées contre le chef de l'Etat et en présence d'un rassemblement, ne peuvent présenter le caractère d'un complot ou d'un attentat dans le sens de l'article 612 du Code du 3 brumaire an IV (5).

L'acte extérieur, matériel, l'acte d'hostilité dont le but est, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement et qui forme un commencement d'exécution du crime, c'est-à-dire l'élément caractéristique de la tentative légale, constitue le minimum de l'attentat punissable.

Ainsi, comme le dit MORIN : « exécution ou tentative de l'acte criminel, but attentatoire à la forme du gouvernement, tels sont les éléments du crime prévu par l'article 87. Quant à l'intention criminelle, elle se confond avec celle de la culpabilité » (6).

L'attentat, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, est une expression générique et complexe, qui comprend des crimes différents par leur nature, quoique identiques dans le but qu'ils se proposent. Il puise son caractère précisément dans ce but même (7). L'attentat à la sûreté de l'Etat, ajoutent les mêmes auteurs, est un crime qui intéresse la société entière, qui jette la perturbation dans son sein et qui compromet sa sécurité (8).

Pour qu'il y ait *attentat*, dans le sens des articles 104 et 105 du Code pénal, il faut donc et il suffit qu'il y ait un acte extérieur, matériel, un acte d'hostilité, tel que l'exige l'article 51, et que cet acte ait pour but de détruire

(1) *Dictionnaire du droit criminel*, v° *Attentats, crimes et délits politiques*, p. 95.

(2) Ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 254, n° 2; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 346, n° 2; BLANCHE, *Etudes*, t. II, p. 532 et suiv.; cass. fr., 26 avril 1817; DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 558, n° 99, note 1.

(3) DALLOZ, *loc. cit.*

(4) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, p. 321, n° 882.

(5) Cass. fr., 6 fructidor an XI; DALLOZ, *loc. cit.*

(6) *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, v° *Attentats et complots*, p. 245, n° 15.

(7) Ouv. cité. t. Ier, p. 329.

(8) Ouv. cité, t. Ier, p. 340.

ou de changer le Gouvernement. Telles sont les conditions légales de l'infraction.

Le texte des articles 104 et 105, pas plus d'ailleurs que les travaux préparatoires des articles 87 et 88 du Code de 1810, ne s'explique sur la nature de cet acte. Le mot *attentat* est donc demeuré une expression vague, sans caractère bien arrêté, un terme général qui, selon l'expression de CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, s'applique à bon nombre d'infractions différentes (1).

On a tenté de donner de cette expression une définition restrictive. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE enseignent que l'attentat suppose un acte de violence : « Une règle générale..., disent-ils, en l'appliquant aux attentats contre la forme du gouvernement, c'est qu'il ne peut y avoir attentat dans l'esprit du Code qu'autant qu'un acte matériel existe et a été constaté. En effet, tous les attentats énumérés par les articles 86, 87 et 91 du Code, 101 à 104, 124 et 125 du Code pénal belge de 1867, supposent une action matérielle et violente, une attaque à force ouverte, une prise d'armes : le même terme, dans les articles 277 et 305, signifie un assassinat, un meurtre, un empoisonnement. Ainsi, le premier élément de l'attentat est un acte de force brutale, un acte de violence » (2).

Ils ajoutent que la cour de cassation de France a reconnu ce point en jugeant que les actes immatériels, tels que les écrits et les discours, ne peuvent jamais constituer l'acte ou fait extérieur dont se forme l'attentat (3).

Plus loin, ils invoquent, à l'appui de leur théorie, les travaux préparatoires de la loi française du 9 septembre 1835 : « Plusieurs orateurs ont soutenu que l'*attentat* a sa définition dans sa nature même. Tous les criminalistes, a-t-on dit, ont défini l'*attentat* : un acte matériel d'attaque contre une personne ou contre la société. Ainsi le meurtre est un attentat contre une personne ; la prise d'armes est un attentat contre la société. Il est évident qu'il ne saurait y avoir d'attentat sans un acte matériel, car il est l'attaque matérielle et ne peut être autre chose ». — « Qu'est-ce donc qu'un attentat ? a ajouté NICOD ; c'est la force brutale attaquant les pouvoirs sociaux ; c'est une action matérielle et violente qui est directement, immédiatement destructive de l'ordre social et de la paix publique ; c'est une attaque à force ouverte et à main armée. Voyez les exemples qu'en donne le Code pénal : dans tous les cas qu'il spécifie, vous voyez des faits matériels, vous voyez éclater la force, vous voyez une action violente et destructive » (4).

Tel est bien, en effet, le *plerumque fit*, la règle traditionnelle. Dans le langage vulgaire, comme aussi dans la majorité des cas, l'attentat implique un acte de violence, une échauffourée.

Mais est-ce à dire que l'attentat prévu par les articles 104 et 105 du Code pénal exige comme condition essentielle de l'incrimination, l'emploi de la

(1) Voy. NYPELS, *loc. cit.*, *supra*, p. 21, note 2, et t. III, *sub* art. 372, p. 152, n° 2.
(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 331.
(3) Arrêt du 26 avril 1817. Voy. *supra*, p. 21, note 5.
(4) Ouv. cité, t. Ier, p. 340.



force brutale ? Cet attentat suppose-t-il nécessairement qu'un acte de violence ait été commis, qu'une attaque à force ouverte ait été opérée ? Ne peut-il exister, au regard de la loi pénale, sans qu'un acte de force ou de violence ait été commis ?

Il est aisé de voir que pareil attentat ne peut être caractérisé par un acte de violence, par une attaque à force ouverte, que si le Gouvernement, dont les conjurés veulent détruire ou changer la forme, se défend dans quelque mesure que ce soit.

Si ce gouvernement s'effondre sans lutte, sans même une escarmouche, dès que les conjurés se montrent, ou encore s'il n'est pas là pour se défendre, dira-t-on qu'il n'y a pas eu d'attentat contre la forme du gouvernement ? Il ne peut y avoir violence que s'il y a quelqu'un à violenter...

Cette conclusion serait manifestement fausse.

Passons brièvement en revue les différents *attentats* prévus par le Code pénal de 1867.

Les attentats à la vie ou à la personne du roi, de la reine et de l'héritier présomptif supposent naturellement et nécessairement l'emploi de la force ou de la violence (1).

Il en est de même des attentats à la personne du chef d'un gouvernement étranger (2), des attentats aux personnes et aux propriétés, en bande (3), des attentats à la liberté individuelle commis par des fonctionnaires ou officiers publics (4), des attentats à l'inviolabilité du domicile commis par les mêmes (5), des attentats à la pudeur commis avec violences ou menaces (6), des arrestations ou détentions arbitraires (7), de la violation du domicile des particuliers contre leur volonté commise par d'autres personnes que des fonctionnaires publics (8), des attentats à la liberté du travail (9).

Mais il y a des exceptions. Certains attentats peuvent être accomplis au regard du Code pénal belge de 1867, sans qu'ils exigent nécessairement, dans tous les cas, l'emploi de la force ou de la violence.

Nous citerons ainsi l'attentat aux personnes et aux propriétés commis par ceux qui fournissent des armes, des munitions, des instruments, des logements ou une retraite aux bandes (10), l'attentat à la liberté individuelle dans

(1) Articles 101, 102, 103 et 131 du Code pénal.
(2) Loi du 12 mars 1858, art. 1er.
(3) Articles 322 à 355 du Code pénal.
(4) Article 147 du Code pénal.
(5) Article 373 du Code pénal modifié par l'article 19 de la loi du 15 mai 1912.
(6) Article 148 du Code pénal.
(7) Articles 434 et suivants du Code pénal. L'article 437 prévoit le cas où les personnes arrêtées ont été menacées de mort, et l'article 438 celui où elles ont été soumises à des tortures corporelles.
(8) Article 439 du Code pénal.
(9) Article 310 du Code pénal modifié par la loi du 30 mai 1892 et abrogé par la loi du 24 mai 1921.
(10) Article 324 du Code pénal.

le cas fort rare où aucune résistance ne se produit de la part du particulier arrêté ou détenu (1), les attentats à la liberté du travail lorsqu'ils consistent uniquement en des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail (2); les attentats aux mœurs qui entraînent la prostitution ou la corruption de la jeunesse (3).

Il faut citer enfin l'article 372 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par l'article 48 de la loi du 15 mai 1848 :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

« Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. »

Comme le constatent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE : « le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que dans le cas où il était accompagné de violence ou de publicité » (4). La violence était un élément constitutif de ce crime.

« Ainsi, comme l'ajoutent les mêmes auteurs, toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux manœuvres secrètes employées pour le séduire, ou même lorsqu'un consentement avait été frauduleusement obtenu de son ignorance, le crime restait sans répression » (5).

La loi française de revision du 28 avril 1832 n'a pas tardé à combler cette lacune, que NYPELS qualifie d'inexplicable imprévoyance (6).

La loi belge du 15 juin 1846 répara à son tour cette omission (7). Enfin, le législateur de 1867 et celui de 1912 adoptèrent le texte de l'article 372 tel qu'il est reproduit ci-dessus.

---

(1) Articles 434 et suivants du Code pénal.

(2) Article 310, alinéa 2 du Code pénal (loi du 30 mai 1892).

(3) Articles 379 à 382 du Code pénal modifiés par la loi du 26 mai 1914.

(4) Ouv. cité, t. Ier, p. 199.

(5) *Loc. cit.*

(6) *Code pénal belge interprété*, t. III, *sub* art. 372, n° 1, p. 151.

L'article 331 du Code pénal français modifié par la loi de revision du 28 avril 1832 est ainsi conçu : « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. »

La loi du 13 mai 1863 a étendu l'incrimination jusqu'à l'âge de treize ans.

(7) « ART. 3 — Sera puni de la réclusion quiconque se sera rendu coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans. »

« L'article 372 du Code pénal de 1867 était ainsi rédigé :

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis ».



Il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que la notion de l'attentat n'exige pas essentiellement ou obligatoirement la violence ou la menace, c'est-à-dire un acte extérieur ou matériel de force brutale, un acte de violence.

De même que l'article 372 actuel du Code pénal punit l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, lorsque l'enfant, qui en est l'objet ou la victime, se trouve, à raison de son jeune âge, dans l'incapacité de se défendre, de même il est hors de doute que l'attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, tombe sous l'application des articles 104 et 105 du Code pénal lorsqu'il est accompli sans violence ni menaces, en l'absence de toute résistance, et notamment sous le régime de l'occupation, en l'absence du gouvernement légitime qui s'est établi à l'étranger.

Dans son rapport au nom de la commission de la Chambre, M. Vander Stichelen a dit : « Une règle générale applicable aux différentes espèces d'attentats... est qu'un acte matériel, extérieur, ait été commis » (1).

Il se garde bien d'exiger en même temps que cet acte soit un acte caractéristique de violence. Il ne dit même pas qu'il doit être un acte d'hostilité. C'était, somme toute, assez inutile, car cela résulte implicitement, mais nettement et clairement, de son but même. Il s'agit, en effet, d'un acte dirigé contre la forme du gouvernement, que les conjurés veulent détruire ou changer. L'élément d'hostilité résulte ici de la nature même des choses.

L'attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, consiste généralement, habituellement, en une insurrection ou une prise d'armes, une agression contre l'autorité établie. Le mouvement insurrectionnel aboutit alors à une lutte plus ou moins vive et plus ou moins longue entre les bandes révolutionnaires et les troupes du Gouvernement. Cette forme d'attentat exige des préparatifs aussi longs que compliqués, toute une organisation militaire, des achats d'armes et de munitions, d'uniformes et d'insignes, etc., à moins qu'elle ne consiste dans la défection d'une partie des troupes régulières qui passe, avec armes et bagages, dans le camp des révolutionnaires. C'est là le *quod plerumque fit*.

Parfois, mais plus rarement, l'attentat se manifeste sous la forme d'un coup de main hardi, d'une audacieuse surprise exécutée par une poignée d'insurgés escomptant les complicités habituelles que procurent le succès et la victoire. C'est alors une brève échauffourée, ordinairement peu sanglante, où le gouvernement légitime, tombé dans le discrédit, ne tarde pas à avoir le dessous. Les insurgés ont pour eux l'opinion publique, qui leur assure le triomphe.

L'insurrection est donc la forme habituelle, traditionnelle, historique de l'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement. C'est là, peut-on dire, une règle générale. Mais celle-ci n'est pas

---

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 26, n° 10.

absolue et admet nécessairement des exceptions, car la violence n'est pas un élément essentiel, une condition *sine qua non* de l'incrimination d'attentat contre la forme du gouvernement.

L'attentat est essentiellement un acte matériel, extérieur, un acte d'hostilité, dirigé contre l'organisation politique existante personnifiée par le gouvernement en charge.

Il faut que les insurgés soient pleinement conscients du but qu'ils se proposent d'atteindre, et qui consiste dans la destruction ou dans le changement de la forme du gouvernement. Il ne subsiste habituellement aucun doute à cet égard, car leur premier soin, un de leurs premiers actes, est la proclamation de la déchéance du gouvernement régulier, et son remplacement par un nouveau gouvernement choisi par eux.

C'est au juge du fond qu'il appartiendra de décider si un acte d'hostilité, une agression contre le Gouvernement constitue un attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme de celui-ci.

Il a été décidé que, la loi n'ayant pas déterminé les faits caractéristiques de l'attentat contre le Gouvernement, ils peuvent être appréciés et déclarés tels par les chambres d'accusation, sans que leur appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (1).

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que les attentats dont s'agit commis sans violence constitueront toujours des exceptions réservées à des époques anormales ou extraordinaires.

Mais admettons un instant que l'attentat dont nous nous occupons ici exige comme premier élément, comme élément essentiel et constitutif de l'infraction, un acte de violence, un acte de force brutale, une prise d'armes, une attaque à force ouverte.

Il nous paraît évident, dans cette hypothèse, que, si tel est bien le *plerumque fit*, il n'en est pas moins vrai que la nature de cet acte de violence n'est pas nettement caractérisée. Il y a là nécessairement une délicate question de fait que le juge du fond appréciera souverainement en tenant attentivement compte des circonstances particulières de chaque cas.

C'est qu'il existe, en effet, des situations spéciales, extraordinaires, dans lesquelles l'acte matériel de violence proprement dit est impossible. Nous l'avons dit : on ne peut violenter personne lorsqu'il n'y a plus personne à violenter. Il est naturel, en pareil cas, d'admettre que cet acte puisse être remplacé par un succédané, un équivalent, un symbole ou un simulacre.

Dans cette hypothèse, il est certain que le législateur ne s'est préoccupé que de l'état de choses normal, de l'état de paix, c'est-à-dire du *plerumque fit*. Il a tenu compte de la règle générale, en négligeant les exceptions.

Il n'a pas envisagé expressément certaines situations exceptionnelles,

(1) Cass. fr., 11 janvier 1817; DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 558 et 559, n° 100. Voy. cependant v° *Cassation*, n°s 1224, 1762 et suiv., où l'on n'admet cette règle générale qu'avec certaines restrictions.



anormales, extraordinaires, que leur rareté même devait soustraire virtuellement à son attention.

En temps normal, c'est-à-dire en temps de paix, il y a nécessairement, fatalement, dans la grande majorité des cas, une lutte ouverte, tout au moins une échauffourée entre les troupes du gouvernement et les conjurés qui veulent détruire ou changer celui-ci. Tel sera généralement le caractère de l'acte extérieur, matériel, de l'acte d'hostilité.

Mais il ne faut certes pas, dans cette hypothèse, que tous les actes dont l'ensemble constitue l'attentat soient uniformément des actes de violence. Il suffit que l'ensemble de ces actes soit nettement caractérisé comme une violence, comme un coup de force.

Dès lors, toujours dans cette hypothèse, s'il n'y a qu'une simple tentative punissable d'attentat, tentative assimilée au crime réellement consommé ou achevé, il faut que l'acte extérieur qui manifeste la résolution de commettre le crime prévu par l'article 104 du Code pénal, forme un commencement d'exécution de ce crime. Il faut donc que cet acte matériel, extérieur, soit, dans une certaine mesure, un acte de violence, un coup de force.

Mais il faut faire ici la part de la ruse, de la surprise, de l'imprévu, de la terreur panique, dont le rôle, parfois considérable, est de nature à remplacer, dans certains cas, l'emploi de la force brutale, de la violence. Cependant, il faut toujours, pour que l'attentat existe au regard de la loi pénale, que les révoltés aient commis un acte extérieur, un acte matériel, un acte de manifestation de la force brutale.

D'ailleurs, l'usage de la force brutale, la mise en œuvre de la violence, n'impliquent pas toujours nécessairement une lutte à force ouverte, une collision sanglante, une sorte de bataille rangée entre les insurgés et les troupes régulières. Il se peut, en effet, que le Gouvernement, surpris par l'agression, n'ait pas le temps ou les moyens de se défendre, ou bien encore qu'au premier appel des insurgés, les troupes régulières, à demi gagnées, fassent défection et passent, avec armes et bagages, dans le camp de l'insurrection. Mais il faut toujours un acte matériel, un acte extérieur. Les insurgés n'ont vraiment alors qu'à se montrer pour avoir cause gagnée et atteindre leur but, qui est le renversement du Gouvernement. La simple manifestation de la force brutale suffit alors pour constituer l'attentat punissable aux termes des articles 104 et 105 du Code pénal.

Mais la situation vient à changer aussi bien en ce qui concerne la tentative d'attentat qu'en ce qui concerne l'attentat lui-même, lorsque ceux-ci sont accomplis en pleine guerre, sous le régime de l'occupation, c'est-à-dire en l'absence du gouvernement légitime, qui a pris la route de l'exil.

L'acte matériel, extérieur, de violence, ne se conçoit plus dans cette hypothèse. On ne se livre pas à des violences à l'égard des absents; on ne peut recourir à la force que vis-à-vis d'un adversaire présent, avec lequel la lutte corps à corps est possible. Celle-ci n'a plus de raison d'être : toute résistance est impossible.

Est-ce à dire qu'aucun attentat, au sens de l'article 104 du Code pénal,

ne puisse être commis contre le gouvernement légitime en exil ? Ce serait faire la partie trop belle aux ennemis de ce gouvernement, qui sont devenus, par la force même des choses, les ennemis de la patrie.

Il faut toujours un acte matériel, extérieur, un acte d'hostilité ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement; mais sous le régime de l'occupation ennemie qui, la plupart du temps, fomente et favorise de pareils attentats, parce qu'ils servent ses intérêts politiques, on ne peut pas demander l'impossible. Une transposition nécessaire doit s'opérer. Il faut et il suffit que l'acte matériel, extérieur, soit de telle nature qu'il n'aurait pu être accompli, en temps normal, en temps de paix, en présence du Gouvernement, qu'à l'aide de la violence ou à main armée. C'est dès lors, tout au moins, un acte symbolique de la violence.

Il nous reste à appliquer cette thorie à la tentative d'attentat que la loi assimile pleinement à l'attentat lui-même. L'*acte extérieur* qui manifeste la résolution de commettre l'attentat, et qui forme un commencement d'exécution de ce crime ne doit donc pas être nécessairement dans cette hypothèse un acte de violence à l'égard du gouvernement en exil, mais il peut être, dans une certaine mesure, un coup de force à l'égard des citoyens qui habitent le territoire occupé. Il faut qu'il ait pour but et pour effet de détruire ou de changer la forme du gouvernement.

C'est ainsi que cet *acte extérieur* peut consister, par exemple, dans la proclamation de l'autonomie et de l'indépendance d'une partie du territoire national. En temps normal, en temps de paix, pareille proclamation marque le début de l'insurrection armée, elle est le premier acte révolutionnaire car, dans le développement normal, logique et fatal des événements, elle est tout naturellement suivie d'actes de violence, de coups de force, dont le but est de s'emparer effectivement de l'administration du pays, de se rendre maître des ministères, des grands organismes administratifs, de la Banque Nationale...

Sous le régime de l'occupation, la question de savoir s'il y aura attentat consommé ou simplement tentative punissable d'attentat, dépendra, en règle générale, de l'autorité occupante, qui déterminera jusqu'où il lui conviendra de laisser aller les criminels, et dans quelle mesure elle leur permettra de faire main basse sur l'administration du pays occupé.

La simple proclamation théorique de l'autonomie ou de l'indépendance d'une partie du territoire national n'est qu'une tentative punissable d'attentat, si elle n'est pas suivie effectivement de la mainmise sur l'administration du pays. Si cette proclamation est suivie pratiquement de l'usurpation ou de l'exercice, en tout ou en partie, du pouvoir gouvernemental, il y a attentat consommé.

L'intérêt de cette distinction est, du reste, purement théorique, car la loi, dans l'article 105 du Code pénal, assimile la tentative punissable d'attentat à l'attentat consommé. Mais la question est surtout intéressante au point de vue de l'existence de la tentative punissable.

De pareils attentats sont, en règle générale, inspirés et favorisés par le



pouvoir occupant dans un but politique. Ils sont commis à la faveur de l'occupation qui n'est autre chose que le triomphe de la force brutale, c'est-à-dire de la force des armes. Les auteurs de l'attentat profitent de la violence et de la brutalité de l'occupant qui ont mis le gouvernement légitime en échec.

Il y a toujours violence et brutalité dans de pareils attentats, mais elles sont le fait, non des auteurs de ces crimes, mais le fait d'autrui, c'est-à-dire de l'occupant, dont la force militaire les protège ouvertement et encourage leurs excès. Il ne leur reste aucune violence à accomplir pour atteindre leur but, car toute opposition matérielle à leurs agissements se trouve brisée d'avance par l'intervention militaire ou même par la simple présence de l'occupant. Ils sont les hommes-liges de celui-ci, dont ils servent les intérêts politiques.

Toute prise d'armes de leur part est devenue inutile, car d'autres, c'est-à-dire les ennemis de leur patrie, ont pris les armes pour eux et interviennent à l'occasion pour châtier les récalcitrants, et réduire les protestataires au silence.

Mais néanmoins, comme nous l'avons dit plus haut, pour qu'il y ait attentat, il faut toujours que la résolution de commettre le crime prévu par l'article 104 du Code pénal s'extériorise par un *acte matériel* d'hostilité, c'est-à-dire par un acte extérieur qui constitue soit l'infraction consommée, c'est-à-dire le crime exécuté, soit un commencement d'exécution de cette infraction, c'est-à-dire la tentative punissable au sens de l'article 51 du Code pénal (art. 105). Cette résolution doit être formelle et non équivoque.

C'est ainsi que, pour occuper les ministères et s'emparer de l'administration du pays, les accusés n'ont pas dû recourir à la violence, car le gouvernement légitime n'a pu leur opposer aucune résistance. Les ministères avaient été envahis au préalable par l'occupant, après une lutte à main armée, et celui-ci avait pris en mains l'administration du pays envahi. Tout a été mis par lui à la disposition des auteurs de l'attentat...

En résumé, l'attentat dont s'agit ici peut être commis sans violence, sans coup de force.

L'acte matériel d'hostilité nécessaire pour qu'il y ait attentat peut aussi consister en des menaces. La fraude et le dol peuvent également, en certains cas, constituer ses éléments caractéristiques.

Exiger que l'attentat contre la forme du gouvernement consiste en un acte de violence, en une attaque à main armée, c'est décider implicitement qu'il ne peut jamais être accompli sous le régime de l'occupation ennemie, en l'absence du gouvernement légitime. Il suffit de signaler cette conséquence inadmissible au point de vue de la raison et du droit, pour faire justice de semblable exigence..

En résumé et pour conclure sur ce point, l'attentat ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement est un acte extérieur, matériel d'hostilité à l'égard du pouvoir établi, du gouvernement légitime qui, dans la pensée de ses auteurs, doit avoir pour résultat soit de renverser ce pouvoir, soit de le modifier dans sa forme essentielle.

Les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal ne protègent pas indifféremment tous les gouvernements qui peuvent exister en Belgique, contre les attentats et les complots ayant pour but, soit de détruire, soit de changer leur forme. Ils protègent exclusivement le gouvernement régulier et légitime, le gouvernement *de droit*, et non point les gouvernements révolutionnaires ou usurpateurs, le pouvoir occupant en temps de guerre, c'est-à-dire, en un mot, les gouvernements *de fait*. Ceux-ci n'ont, pour se garantir contre les entreprises qui pourraient être dirigées contre eux, que la force des armes, et l'assistance des juridictions spéciales instituées par eux pour leur défense. Aussi longtemps que la justice nationale demeure en fonctions, elle ne peut se consacrer qu'à la protection du gouvernement légitime, contre tous les attentats et complots qui sont susceptibles de compromettre son existence, dans quelque mesure que ce soit.

Le gouvernement régulier, légitime ou *de droit*, est celui qui est établi et s'exerce conformément à la Constitution et aux lois du peuple belge.

En fait, la distinction sera aisée à faire et le danger de confusion est peu à craindre.

Il faut assimiler au gouvernement *de droit* celui qui est issu d'un soulèvement populaire ou d'une révolution contre l'oppression et la tyrannie d'un gouvernement despotique ou étranger, c'est-à-dire le gouvernement *provisoire* qui exerce le pouvoir avant la réunion d'une Constituante chargée de voter une nouvelle Constitution.

La sociologie criminelle s'est montrée d'une indulgence aussi rare qu'excessive à l'égard du crime politique en général, et des attentats contre la forme du gouvernement en particulier.

Garofalo, qui jouit d'une très grande autorité dans cette science, d'origine relativement récente, qu'il a contribué à fonder, reconnaît à la criminalité, au point de vue juridique ou légal, des limites plus larges qu'au point de vue sociologique. Il établit la notion sociologique du crime; il détermine le *délit naturel*. « Il n'y a, dit-il, que les *vrais crimes*, à notre point de vue, qui peuvent intéresser la *vraie science*, par la recherche de leurs causes naturelles et de leurs remèdes sociaux; pendant qu'ils attaquent la moralité élémentaire de tous les peuples, les autres n'attaquent que des lois faites pour une société déterminée, et variables d'un pays à l'autre; la recherche des causes biologiques en ces cas est donc inutile, et quant aux remèdes, il n'y en a d'autres que des châtiments variables de même, selon que le besoin d'intimidation est plus ou moins vif » (1).

Il appelle crime ou *délit naturel*, un acte nuisible, comportant l'élément d'immoralité nécessaire pour qu'il soit considéré comme criminel par l'opinion publique. Cet élément, c'est la lésion de cette partie du sens moral qui consiste dans les sentiments altruistes fondamentaux, c'est-à-dire la pitié et

(1) *La criminalogie*, p. 45. Le baron Rafaele Garofalo est actuellement procureur général à Venise.



la probité. Il faut, de plus, que la violence blesse, non pas la partie supérieure et la plus délicate de ces sentiments, mais la mesure moyenne dans laquelle ils sont possédés par une communauté, et qui est indispensable pour l'adaptation de l'individu à la société (1).

Le crime politique ne constitue pas, pour lui, un crime naturel, un crime au point de vue sociologique, tout en constituant un crime au point de vue juridique ou pénal. « Le délit politique, quoique punissable, n'est pas un délit naturel lorsqu'il ne blesse pas le sens moral de la communauté, le sens moral universel... (2). Tous les actes nuisibles et punissables de ce genre ne peuvent donc être un objet d'étude pour le criminaliste sociologue; ils sont relatifs aux conditions particulières d'une nation; ils ne révèlent pas dans leurs auteurs une anomalie, le défaut de cette partie du sens moral, que l'évolution a rendue presque universelle. Nul doute que le législateur ne doive frapper les uns comme les autres » (3).

Or, Garofalo abandonne toute indulgence au point de vue sociologique lorsque le crime politique est commis contre le gouvernement légitime en pleine guerre, lorsque la société est retournée tout à coup à un état de vie où l'existence collective se trouve menacée. « Du moment que l'indépendance devient l'unique souci d'un peuple, l'immoralité la plus grave pour un citoyen est de tâcher de livrer sa patrie à l'étranger » (4).

En pleine guerre, devant l'ennemi de la patrie, le gouvernement régulier et légitime personnifie, d'une manière absolue, dans toute la force du terme, la Nation belge, l'Etat belge, la collectivité des citoyens belges, la communauté belge. Toute attaque dirigée contre lui, au cours de cette période troublée, risque de compromettre, dans une certaine mesure, l'indépendance du pays et l'intégrité du territoire, car elle affaiblit la résistance à l'ennemi et favorise ainsi les intérêts politiques et militaires de celui-ci. Tous ces attentats peuvent, suivant l'expression de Garofalo : « contribuer à la destruction d'une nation par une autre » (5). Ils constituent virtuellement des actes de trahison...

Le crime politique, l'attentat contre le Gouvernement, revêt alors nécessairement un caractère fort net d'immoralité. Il devient le *crime suprême* dont la gravité laisse loin derrière elle tous les autres actes réputés criminels par la loi positive ou par la sociologie. Toute discordance, de quelque nature qu'elle soit, disparaît sur ce point. C'est un accord général et unanime qui consacre la haute immoralité d'un acte aussi infâme qu'odieux. Tout ce qui touche aux intérêts sacrés de la Patrie acquiert alors une importance capitale et souveraine. Quelque respectables qu'ils soient, tous les autres intérêts sont délibérément sacrifiés à ceux-ci, avec une volonté farouche et une

(1) Ouv. cité, p. 34 et 35.
(2) Ouv. cité, p. 41.
(3) *Ibid.*, p. 44 et 45.
(4) *Ibid.*, p. 41.
(5) *Loc. cit.*

rigueur implacable. Etre ou ne pas être ! tout est là. Rien n'existe plus en dehors de ce dilemme !

Mais si le crime politique, ou plus particulièrement l'attentat contre la forme du gouvernement, est commis sous le régime de l'occupation, à l'instigation ou avec la complicité avouée ou tacite de l'ennemi tout puissant, cet acte s'élève au sommet de l'immoralité et de l'ignominie. Il n'y a plus rien au monde qui le dépasse : c'est le *summum* de l'infamie. L'élément de lâcheté, qui vient s'ajouter à sa gravité intrinsèque, au danger exceptionnel qu'il a fait courir à la Patrie, à son caractère de trahison virtuelle, suffirait à justifier, s'il en était besoin, la rigueur de la condamnation qui doit frapper les coupables. C'est avec un véritable soulagement que la conscience publique accueillera celle-ci. Toute indulgence risque de devenir ici criminelle...

Un historien judicieux observe que la guerre, et surtout l'occupation ennemie, modifient les mœurs d'un peuple et les aigrissent à proportion des maux qu'il souffre. Toute la lie remuée remonte à la surface...

Dans le cours d'une guerre, dit Barthélemy, il se fait souvent un tel renversement dans les idées et dans les principes, que les mots les plus connus changent d'acception, du moins chez certains individus. Une telle confusion dans le langage est peut-être un des plus effrayants symptômes de la dépravation de certains groupes séditieux. La trahison envers la Patrie devient, pour certains malfaiteurs politiques, un acte méritoire lorsqu'elle est accomplie sous le prétexte d'assurer la réalisation de certaines revendications populaires...

Après avoir déterminé la signification du mot *attentat*, nous passerons à l'étude particulière du cas qui nous préoccupe.

Le premier des attentats prévus par l'article 104 du Code pénal, et, en quelque sorte le prototype de ceux-ci, est celui dont le but est, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement. Ces expressions : *soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement* sont génériques et comprennent, en réalité, tous les autres cas d'attentat visés par cet article, comme le genre comprend l'espèce. Les travaux préparatoires de l'article 87 du Code pénal de 1810 le démontrent, d'ailleurs, surabondamment.

Nous passerons brièvement ceux-ci en revue. Ils présentent, comme on le verra, peu d'éléments importants au point de vue de l'interprétation de cette disposition légale.

Ce fut à la séance du 12 octobre 1808 que le comte Berlier présenta au Conseil d'Etat le titre Ier du livre III de ce Code.

L'article 86 (chap. Ier, sect. II) du projet était ainsi libellé :

« L'attentat et le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale ;

« L'attentat et le complot qui ont pour but :

« Soit de détruire ou de changer le Gouvernement,

« Soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité impériale,



« Soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes de l'Empire,

« Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens » (1).

Lorsque les articles 85, 86, 87 et 88 du projet furent discutés, le comte Regnauld de Saint-Jean d'Angely déclara trouver très bon que l'on confondît dans ces articles l'attentat et le complot, mais il observa que peut-être il conviendrait de les confondre également dans les articles de la section précédente.

Le comte Berlier répondit notamment, « que la seule gravité des crimes mentionnés aux articles 85 et 86 a pu conduire à une disposition qui assimile une résolution concertée à un commencement d'exécution ; cette disposition véritablement nouvelle serait fort dangereuse si on ne la renfermait dans ses justes limites ».

Plus loin, le comte Réal dit, « qu'une simple conversation, quoique répréhensible à cause de son objet, ne doit cependant devenir un crime que dans la matière grave à laquelle la section II se rapporte ».

Le Grand Juge, ministre de la justice, observa ensuite que l'article 87 (88 du Code) n'attache d'effet qu'aux actes extérieurs, qui constituent un commencement d'exécution, et que ce caractère n'appartient pas à la proposition du crime.

Le comte Bérenger déclara que l'on donnerait trop d'étendue à l'article 87 si l'on décidait, en général, que la manifestation de l'intention est, dans tous les cas, un attentat, même lorsqu'elle n'a pas eu de suites et qu'elle n'a pu en avoir, qu'elle ne doit prendre ce caractère que dans l'espèce de l'article 85... » (2).

Le comte Berlier présenta une seconde rédaction du titre Ier du livre III du projet de Code pénal, à la séance du Conseil d'Etat du 29 juillet 1809. L'article 86 du premier projet était devenu l'article 87, mais sa rédaction n'avait subi aucun changement (3).

L'article 87 fut discuté au cours de cette séance : « M. Portalis pense qu'il importe de comprendre aussi dans cet article l'attentat et le complot qui tendraient à intervertir l'ordre de la succession au trône.

« M. le comte Berlier répond que ce que demande M. Portalis est implicitement dans la rédaction, comme l'espèce dans le genre ; l'ordre de successibilité au trône n'entre-t-il pas, en effet, et très essentiellement, dans notre gouvernement constitué ? Qui voudrait changer cet ordre voudrait donc changer le Gouvernement ; si l'on veut le dire *expressis verbis*, n'est-il pas aussi d'autres caractères ou attributs du Gouvernement qu'il faudra rappeler nominativement ? Les omissions ou lacunes ne sont jamais plus à craindre que lorsqu'on veut entrer dans trop de détails » (4).

(1) Locré, ouv. cité, t. XV (édit. belge, 1843), p. 157.
(2) Ouv. cité, t. XV, p. 164 et 165, n° 11.
(3) *Ibid.*, p. 178.
(4) *Ibid.*, t. IV, p. 180, n° 6.

Le comte BERLIER présenta ensuite une nouvelle rédaction des chapitres Ier et II du titre Ier du livre III à la séance du 3 octobre 1809 (1).

La commission de législation civile et criminelle du corps législatif discuta l'article 87 du projet dans sa séance du 20 décembre 1809.

« Au quatrième paragraphe de l'article 87, où on lit : *à s'armer contre l'exercice de l'autorité impériale*, on propose de se borner à mettre *contre l'autorité impériale*. Le motif de cette rédaction est, que l'autorité impériale s'exerçant au nom du souverain, par une foule d'agents inférieurs, ils pourraient, pour des cas de simple obstacle ou refus mal fondé, de déférer sur-le-champ à des démarches qu'ils couvriraient du prétexte de leurs fonctions, être exposés assez souvent à des poursuites qui, quoique punissables, n'auraient rien de commun avec le grand objet de cet article. Cet inconvénient serait prévenu en se bornant à n'indiquer que l'*autorité impériale* » (2).

Le comte BERLIER rendit compte à la séance du Conseil d'Etat du 9 janvier 1810, des observations présentées par la commission du Corps législatif sur le troisième projet de loi du Code pénal. A l'article 87, la section déclara partager l'avis de la Commission. L'amendement fut adopté (3).

Dans son exposé des motifs des deux premiers chapitres du titre Ier du livre III du Code pénal, fait au cours de la séance du Corps législatif du 5 février 1810, le comte BERLIER, orateur du Gouvernement, ne s'occupa pas spécialement de l'article 87 (4).

Il en fut de même de M. BRUNEAU-BAUMEZ, dans son rapport fait au Corps législatif, au cours de la séance du 15 février 1810, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur les chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du Code pénal. Il se borna à dire : « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale, ceux dont le but serait soit de détruire ou de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, quoique non réputés crimes de lèse-majesté, seront également punis de la peine de mort et de la confiscation des biens... » (5).

Le texte définitif de l'article 87 reprit les amendements de M. PORTALIS et de la commission du Corps législatif. Cet article est ainsi libellé :

« L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale ;

« L'attentat ou le complot dont le but sera :

« Soit de détruire ou de changer le Gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône ;

(1) *Ibid.*, p. 185.
(2) *Ibid.*, t. VII, p. 188, n° 3.
(3) *Ibid.*, t. VIII, p. 194, n° 4.
(4) *Ibid.*, t. IX, p. 201 et suiv.
(5) *Ibid.*, t. X, p. 211, n° 5.



« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale ;

« Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens ».

Comme le constatent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, les lois françaises du 24 mai 1834 et du 9 septembre 1835 ont, en quelque sorte, altéré les règles des articles 86, 87 et 88 du Code pénal de 1810, en s'en écartant dans des espèces nouvelles. Elles forment un appendice nécessaire de cette partie du Code (1).

La première détachait d'un crime essentiellement complexe divers actes d'exécution qu'elle incriminait séparément. Elle relevait successivement, comme délits distincts du complot, la fabrication, le débit, la distribution et la détention des armes prohibées par la loi (art. 1er), des poudres (art. 2), des armes de guerre, des munitions et des cartouches (art. 3).

Ces actes, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE qui, s'ils étaient connexes à une accusation de complot, seraient punis comme préparatifs de l'attentat, ne sont plus considérés, détachés de cette accusation, que comme des infractions matérielles justiciables de la juridiction correctionnelle... Il suit de là que chacun de ces faits peut être poursuivi, suivant les circonstances, soit en vertu de l'article 89 du Code, comme indice d'un complot, soit en vertu des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, comme infraction matérielle aux prohibitions de cette loi. Les deux poursuites peuvent même s'épuiser successivement sur le même fait ; car rien ne s'oppose à ce que ce fait, par exemple un dépôt d'armes et de munitions, poursuivi d'abord comme indicateur d'une résolution criminelle ne soit, à défaut de preuve, puni ensuite comme infraction à la loi qui prohibe un tel dépôt (2).

Ensuite, la loi du 24 mai 1834 a formé des crimes distincts de certains actes d'exécution qui sont énumérés dans les articles 5 (le port d'armes apparentes ou cachées, de munitions, ou d'un uniforme ou costume dans un mouvement insurrectionnel), 6 (le fait de s'emparer avec violence d'armes ou de munitions), 7, 8 (l'envahissement des maisons particulières ou publiques) et 9 (la construction de barricades, de retranchements, le fait d'empêcher ou d'entraver la convocation de la force publique, ou de provoquer ou de faciliter le rassemblement des insurgés).

La seconde loi, celle du 9 septembre 1835, instituait de nouveaux cas d'attentat qu'elle soumettait à de nouvelles règles.

Ces deux lois, comme le disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, restreignaient l'application des dispositions du Code pénal et les modifiaient même implicitement, tout en leur réservant leur sens et leur portée dans les cas qui restent prévus par les articles 86, 87 et 88.

La pensée et le mécanisme de la loi du 24 mai 1834, relativement à l'attentat, se révèlent clairement dans ces paroles du rapporteur :

L'attentat se produit toujours, il est vrai, par des actes extérieurs qui tombent aisément sous la preuve ; mais la relation entre ces actes et l'attentat,

(1) Ouv. cité (édit. belge), t. Ier, p. 334.
(2) Ouv. cité (édit. belge), t. Ier, p. 328.

entre les moyens et le but, ne se prouve pas aussi aisément, et des faits dont l'ensemble constitue incontestablement un attentat, se rapetissent, s'atténuent et tombent au-dessous de cette grande accusation, quand il faut les imputer séparément à chacun de ceux qui les ont commis. Au-dessous de ces attentats se placent des actes dangereux et criminels qu'il est difficile de leur assimiler complètement, et que la sûreté de l'Etat commande cependant de ne pas laisser impunis : incriminer et punir à titre de crimes spéciaux les principaux actes insurrectionnels, telle est la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi » (1).

Le même rapporteur a dit encore, au cours de la discussion :

« Cette loi n'est pas une aggravation, elle est une atténuation et un perfectionnement du Code pénal. Le Code punit l'attentat, et il comprend sous ce nom tous les actes qui peuvent faire courir un danger à la sûreté de l'Etat; quelle que soit la différence de leur gravité, il ne fait aucune distinction entre eux; il les incrimine tous à titre d'attentat, et les frappe tous de la même peine. La loi que nous proposons a pour objet de faire cette distinction nécessaire. Elle laisse l'accusation d'attentat pour les tentatives redoutables qui mettent en danger l'Etat tout entier, et établit des incriminations spéciales et des peines plus faibles pour des actes partiels, qui n'ont ni la même gravité ni le même danger » (2).

Au lendemain de l'avènement de la seconde République en France, une question intéressante fut soulevée relativement à l'application de l'article 87 du Code pénal. Par son arrêt du 17 février 1849, la cour de cassation de France décida que : « si les dispositions de l'article 87 qui protègent l'autorité royale et l'ordre de successibilité au trône, se touvant aujourd'hui sans application possible, doivent être considérées comme abrogées tacitement, il ne s'ensuit pas que la première disposition de cet article ait cessé d'être en vigueur, puisqu'elle n'a rien d'inconciliable avec la forme de gouvernement proclamée par l'Assemblée nationale antérieurement au 15 mai...»(3). Il s'agissait de l'attentat du 15 mai 1848.

C'est aussi ce qu'a reconnu la Haute-Cour prononçant des condamnations pour l'attentat du 15 mai, puis pour celui du 13 juin 1849, par ses arrêts des 2 avril, 10 octobre et 13 novembre 1849 (4).

Comme le constate GARRAUD : « ces dispositions (art. 86 à 101) ont été édictées sous des régimes qui ont disparu. En conclurons-nous qu'elles ne sont plus en vigueur ? Il faut voir, dans ces textes, le *principe* même qu'ils consacrent, celui d'une protection contre des complots et des attaques tendant au renversement du gouvernement qui existe en vertu des lois con-

(1) *Journal du droit criminel*, 1834, p. 164 (Analyse des discussions).
(2) *Ibid.*
(3) MORIN, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, v° *Attentats et complots*, t. Ier, p. 244, n° 13. Voy. *Journal du droit criminel*, n° 4429 ; DALLOZ, 1849, 1, 51. Voy. encore cass. franç., *ibid.*, 1849, 1, 129.
(4) *Ibid.*



stitutionnelles. Dans la mesure où elles sont conformes à l'ordre politique actuellement établi, il ne faut donc pas hésiter à considérer ces dispositions comme étant encore en vigueur » (1).

Le même auteur constate plus loin que l'incrimination qui concerne les attentats ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement, est indépendante de l'organisation politique; elle protège donc le gouvernement républicain, tel qu'il est établi par la Constitution, comme elle protégeait le gouvernement monarchique (2).

Après l'établissement du Second Empire, la loi des 10-15 juin 1853 fut rendue, portant une deuxième modification des articles 86 et 87 du Code pénal.

Le texte de l'article 87 fut modifié comme suit : « L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée » (3).

L'article 104 du Code pénal belge prévoit et punit l'attentat « dont le but sera soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ». Cet article correspond, comme nous l'avons vu, à l'article 87 du Code pénal de 1810.

Le deuxième cas d'attentat prévu par l'article 87 du Code pénal de 1810 est celui qui a pour but de détruire ou de changer le Gouvernement; c'est-à-dire « de substituer, dit CARNOT, toute autre forme de gouvernement à celle que la charte constitutionnelle a établie ; d'où il suit que le complot ou l'attentat qui tendrait à substituer le gouvernement absolu au gouvernement constitutionnel, comme celui qui tendrait à substituer au gouvernement constitutionnel (4) le gouvernement républicain, ferait nécessairement rentrer le crime dans la disposition de l'article 87 » (5).

« Le Code de 1810, déclare NYPELS, disait : *soit de détruire ou changer*. Lors de la revision de 1832, on avait mis : *soit de détruire, soit de changer* ; mais la loi du 10 juin 1853 a rétabli la formule du Code de 1810. Les documents parlementaires français ne donnent pas les motifs de ces changements. Notre texte, emprunté à la loi française de 1832, semble indiquer deux faits distincts : la *destruction* de la forme du gouvernement et le *changement* de cette forme. Mais cela est-il possible ? Les deux résultats ne vont-ils pas nécessairement ensemble ? Qu'on cherche à remplacer, par exemple, le gouvernement monarchique par le gouvernement républicain, la forme monarchique sera *détruite*, mais, à sa place, sera établie la république, ce qui constitue le *changement*. Il

(1) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, p. 303, n°s 874, 875.
(2) Ouv. cité, t. III, p. 320, n° 882.
(3) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. IV p. 561, n° 111.
(4) C'est-à-dire le gouvernement monarchique constitutionnel.
(5) *Commentaire du Code pénal*, sur l'art. 87, n° 7.

en sera ainsi, même quand l'attentat aura pour but de détruire la forme du gouvernement en partie seulement. Qu'on supprime, par exemple, l'une des deux chambres législatives, le Sénat, je suppose. Cette institution sera *détruite* et la forme du gouvernement sera *changée*, en ce sens que désormais, il ne restera plus que deux branches du pouvoir législatif au lieu de trois.

« Que si, au contraire, on établissait une seconde chambre législative dans une constitution qui n'en admettait qu'une seule, ce changement constituerait encore une *destruction* partielle de l'ancienne forme de gouvernement » (1).

Dans la dernière édition de l'ouvrage, M. le procureur général SERVAIS reproduit intégralement ce passage et ajoute, après avoir constaté avec NYPELS que cette observation peut paraître un peu subtile : « Mais en présence de la théorie anarchiste qui prétend faire table rase de toutes nos institutions politiques, sans rien édifier à leur place, il n'est pas inutile de préciser le caractère manifestement alternatif de notre texte » (2).

Toutefois, les nécessités de la vie sociale sont plus fortes que les théories en apparence les plus absolues, les plus radicales, les plus intransigeantes. Celles-ci ne tardent guère à s'assagir et à se transformer au contact des réalités de la vie, par l'expérimentation. Leurs protagonistes les plus décidés, aux prises avec les événements, se rendent aisément et rapidement compte qu'elles ne peuvent être appliquées que dans la mesure permise par les circonstances. C'est l'éternelle et classique différence entre la *thèse* et l'*hypothèse*.

La seconde révolution russe, accomplie en pleine guerre mondiale, nous en fournit un précieux exemple. Les révolutionnaires anarchistes, après avoir triomphé et détruit la forme du gouvernement, se gardèrent bien de ne rien édifier à sa place. A l'ancienne administration, ils en substituèrent une autre, parfois improvisée et rudimentaire. En général, il n'y eut qu'un changement de personnel. Quelquefois même, celui-ci demeura en place.

Dans son *Exposé des motifs* ou *Rapport fait au nom de la commission du gouvernement*, M. HAUS s'exprime en ces termes : « Le Code pénal de 1810 parle (art. 87) de l'attentat qui a pour but de détruire ou de changer le *Gouvernement*. Cette expression a été conservée dans le Code revisé par la loi de 1832. Les commentateurs reconnaissent généralement que par le mot *gouvernement*, il faut entendre la *forme du* gouvernement (3). Nous avons substitué cette dernière expression à celle du Code. Détruire la forme du gouvernement

(1) Ouv. cité, t. Ier, p. 252, *sub* art. 104, nº 1 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 343, 344, nº 1.

(2) NYPELS et SERVAIS, ouv. cité, t. Ier, p 344.

NYPELS avait fait remarquer que cette observation n'était pas sans importance pour la position de la question au jury. SERVAIS estime que le président pourrait, à son gré, ou comprendre l'alternative dans une seule question, ou viser dans deux questions distinctes, successivement, chacun des deux termes et, dans ce dernier cas, une réponse affirmative à une des deux questions entraînerait la condamnation. (Comp. cass., 21 mars 1883, *Pasic.*, 1883, I, 72.)

(3) CARNOT, sur l'art. 87, nº 7; RAUTER, § 294 ; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, édit. franç., nº 1119.



établie par la Constitution, c'est remplacer le gouvernement constitutionnel par le gouvernement républicain ou par un gouvernement absolu. Changer cette forme, c'est, par exemple, supprimer le sénat, enlever à la Couronne le droit de dissoudre les chambres, restreindre les droits constitutionnels du roi ou des assemblées législatives. On détruit l'ordre de successibilité au trône, en enlevant à la dynastie royale ses droits constitutionnels. On change cet ordre, en conférant la couronne à un membre de la famille royale qui n'a pas le droit de succéder au trône » (1).

C'est également l'opinion de NYPELS, qui invoque la doctrine française :

« Le Code français de 1810 dit : *détruire* ou *changer* le Gouvernement. Mais les commentateurs du Code, et notamment CARNOT, et CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, enseignent généralement que, par ces mots, il faut entendre *la forme du gouvernement*. Notre article 104 maintient, dès lors, sous une formule plus explicite, le sens de l'article 87 du Code de 1810 » (2).

La nature et la gravité de l'attentat sont indépendantes de la forme de gouvernement qu'il aurait pour but d'établir ou de rétablir; il suffit qu'on veuille substituer un nouveau gouvernement à celui qu'on attaque. En effet, comme dit MORIN, « l'existence de ce crime est entièrement indépendante de la nature du gouvernement qu'on veut substituer à celui qui existe. Aujourd'hui (1850), l'attentat consisterait à changer ou détruire la forme de notre gouvernement républicain, telle qu'elle est réglée par la Constitution, soit pour y substituer la monarchie, soit pour établir d'autres pouvoirs plus démocratiques, en dissolvant les pouvoirs constitués ou en proclamant une Constitution différente » (3).

Il a été jugé qu'il y a crime caractérisé d'attentat contre le gouvernement de la République, lorsque des accusés colons sont déclarés coupables d'avoir formé un complot ayant pour but de changer, par la force, le gouvernement de la République tel qu'il est établi dans la colonie (4).

Lorsque le législateur exige que l'attentat qu'il punit ait pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, il emploie une de ces formules au fond quelque peu vagues et élastiques, mais qui le séduisent, comme le comte BERLIER le constatait, parce qu'elles le dispensent d'entrer dans les détails de l'application, qu'il abandonne volontiers à la jurisprudence et à la doctrine.

La destruction ou le changement de la forme du gouvernement présuppose la violation d'un principe essentiel de l'organisation politique, telle qu'elle est réglée par la Constitution, le renversement de l'une des bases fondamentales du droit public interne.

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 12, nº 13 ; GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, p. 320, nº 882.

(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 253; nº 2 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 344, nº 2 ; CARNOT, sur l'art. 87, nº 7 ; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, édit. fr., nº 1119.

(3) *Répert.*, t. Ier, vº *Attentats et complots*, p. 244, nº 13.

(4) Cass. fr., 1er février 1849 (DALLOZ *pér.*, 1849, 1, 125).

L'unité nationale et l'indépendance du pays figurent au premier chef parmi ces principes essentiels et ces bases fondamentales de l'ordre public. L'attentat dont le but serait de proclamer l'autonomie d'une partie du pays ou d'une région déterminée, tomberait sous l'application de l'article 104 du Code pénal. Il en serait de même si cet attentat avait pour but de provoquer l'annexion d'une partie du territoire national à un pays étranger.

L'attentat exécuté aux fins de transformer un Etat unitaire (monarchie constitutionnelle représentative ou monarchie absolue, ou république, divisées en provinces ou en départements) en Etat fédératif (empire, royaume ou république, divisés en plusieurs parties ou Etats, dont chacun possède son gouvernement distinct), ou vice-versa, est un attentat qui a pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement de ce pays (1).

Il en est de même lorsque l'attentat a pour but de rendre la monarchie constitutionnelle non héréditaire pour les femmes dans un Etat où, comme c'est le cas pour le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, la Constitution accorde aux femmes le droit de succéder au trône, ou vice-versa. En effet, comme le faisait remarquer le comte Berlier au Conseil d'Etat, le 29 juillet 1809, un pareil attentat, quoiqu'il se trouve spécialement et expressément compris sous la rubrique de ceux qui ont pour but de détruire ou de changer l'ordre de successibilité au trône, est évidemment de nature à changer également la forme du gouvernement (2).

La séparation administrative et politique d'un Etat unitaire en deux ou plusieurs parties, possédant chacune leur Constitution propre, même sous le régime de l'union personnelle, comme ce fut le cas pour la Suède et la Norwège pendant un siècle environ, ou vice-versa, constituerait la destruction et le changement de la forme du gouvernement établie par la Constitution.

Mais il n'en serait pas de même d'un attentat ayant pour but de renverser un ministère ou d'obtenir la démission ou le renvoi d'un ou de plusieurs ministres, de provoquer une réforme électorale, judiciaire, militaire, financière, administrative, etc., d'empêcher le vote d'une loi déterminée par les Chambres ou la sanction et la promulgation d'une loi par le roi, d'obtenir le vote d'une loi spéciale, une intervention diplomatique ou militaire, l'abolition de certains principes constitutionnels relatifs notamment à l'emploi des langues, à la liberté des cultes, de l'enseignement, de la presse, de réunion et d'association, à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, à la mort civile, à la confiscation des biens, à l'expropriation, etc., etc.

L'attentat dont le but serait de provoquer l'abdication du roi ou d'empêcher son successeur ou héritier présomptif de monter sur le trône est réprimé par l'article 104 du Code pénal.

(1) Parmi les Etats fédératifs, on peut citer notamment l'Empire allemand, l'ancienne monarchie austro-hongroise, la République suisse, celle du Brésil, celle des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, celle du Mexique et, à certains moments, celle de la Colombie.

(2) Voy. *supra*, p. 33.



La loi française du 9 septembre 1835 (art. 5) ne considère l'attaque au principe ou à la forme du gouvernement comme un attentat à la sûreté de l'Etat, que lorsqu'elle a pour but d'exciter les citoyens à la destruction ou au changement du Gouvernement. Cette attaque trouve sa définition dans la loi du 29 novembre 1830 qui, selon les paroles du rapporteur, « a eu principalement pour objet d'extraire de la charte ce qui constitue la forme de notre gouvernement, c'est-à-dire la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres » (1).

Ce qui doit principalement caractériser les attentats prévus par l'article 104 du Code pénal, c'est leur but qui doit être un de ceux énoncés dans cet article. L'existence de ce but caractéristique, comme élément constitutif de la culpabilité, doit donc être judiciairement établie, de même que ce qui constitue les attentats en question. Cette preuve judiciaire, comme toutes les preuves en matière criminelle, doit résulter, quant au fait et quant au but attentatoire à la sûreté de l'Etat, des circonstances matérielles de la cause. Ces circonstances matérielles doivent, par conséquent, établir simultanément : 1° le fait criminel; 2° son but attentatoire à la sûreté de l'Etat, dans le sens prévu par l'article 104 (2).

L'élément purement intentionnel de ces attentats, quant au fait criminel et quant à son but attentatoire à la sûreté de l'Etat, en est un troisième élément constitutif, mais la preuve de cette intention se confond nécessairement avec celle du but caractéristique de l'attentat, lequel but doit être matériellement et moralement établi.

Les attentats définis par l'article 104 ne peuvent donc résulter que de faits criminels, joints à l'intention d'atteindre un des buts prévus par cette disposition légale (3).

Pour qu'il y ait attentat, dit Morin, il faut que l'acte matériel soit déterminé, et ce but doit être le changement ou la destruction du Gouvernement (4).

L'article 105 du Code pénal est ainsi conçu : « L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable ». Cette disposition assimile la tentative punissable au crime réellement consommé ou achevé.

C'est l'article 51 du Code pénal qui définit, en ces termes, la tentative punissable : « Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été

(1) Chauveau et Faustin-Hélie, ouv. cité, t. Ier, p. 344. Voy. décret belge du 20 juillet 1831, art. 3.

(2) Morin, *Répert.*, v° *Attentats et complots*, t. Ier, p. 244 et 245, n° 15; *Dictionnaire du droit criminel*, p. 97 et 98, v° *Attentats contre le gouvernement du roi*.

(3) Morin, *Répert.*, *loc. cit.*

(4) Ouv. cité, p. 244, n° 15. « C'est à raison de la difficulté qu'offre la preuve de cet élément, ajoute Morin, que la loi du 24 mai 1834 a incriminé et puni, à titre de crimes spéciaux, les principaux actes insurrectionnels. »

suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

La loi ne définit pas le commencement d'exécution, dit HAUS, parce qu'il est impossible de donner une définition applicable à tous les cas. Le moment où commence l'exécution d'un crime ne peut être fixé d'une manière générale, il doit l'être d'après la nature particulière de chaque infraction et eu égard aux circonstances. La théorie pénale établit des règles qui facilitent la solution de la question et qui servent de guide aux juges (1).

L'article 105 du Code pénal comprend sous la dénomination d'*attentat* le commencement d'exécution ou la tentative (tentative simple ou délit manqué) et le crime consommé (2). L'attentat commence à la tentative punissable pour finir au crime consommé (3).

La loi définit ici, en quelque sorte, l'*attentat* comme elle définit, plus loin, le *complot* à l'article 110. Le comte BERLIER, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, a dit au Corps législatif, le 5 février 1810, en présentant l'*Exposé des motifs* des deux premiers chapitres du titre Ier du livre III du Code pénal : « Ces mots mêmes, *attentat* et *complot*, avaient-ils un sens assez déterminé pour qu'il ne fût pas utile de les définir ? Si les définitions ne conviennent point aux faits dont le caractère est vulgairement fixé, et si alors elles sont plus dangereuses qu'utiles, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'imprimer un caractère spécial de crimes à des projets qui, s'ils s'appliquaient à des délits ordinaires, seraient toujours odieux, mais ne seraient point alors considérés comme le délit même » (4).

Le rapporteur de la Chambre des représentants, M. VANDER STICHELEN, justifia la nécessité de la définition de l'attentat au cours de la discussion (5).

BECCARIA n'admettait pas, avec raison, que l'intention criminelle fût frappée d'une peine : « Si l'on punissait l'intention, dit-il, il faudrait avoir, non seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime » (6). Mais il ne pouvait s'empêcher d'apporter un correctif à cette affirmation trop absolue : « Quoique les lois ne punissent pas l'intention, ajoute-t-il, il n'en est pas moins vrai qu'une action, qui est le commencement d'un délit, et qui prouve la volonté de le commettre, mérite un châtiment » (7). C'est ainsi qu'il justifie la nécessité du châtiment de la tentative.

Sous l'empire du Code pénal de 1867, le texte même de l'article 105 suffit à démontrer que la tentative, que cette disposition assimile à l'attentat consommé, n'est autre que la *tentative punissable*, c'est-à-dire celle qui est prévue par l'article 51.

(1) Ouv. cité, 3e édit., t. Ier, p. 337, n° 447.
(2) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, p. 244 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 344, n° 2.
(3) Rapport de M. Vander Stichelen, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 26, n° 10.
(4) LOCRÉ, ouv. cité, t. XV, p. 203, n° 10.
(5) Séance du 23 novembre 1858, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 38, n° 4.
(6) *Des délits et des peines*, chap. XXIV, p. 175.
(7) Ouv. cité, chap. XIV, p. 95.



C'est également l'interprétation qui a été adoptée par la doctrine et par la jurisprudence, en France, en ce qui concerne le nouvel article 88 amendé par la loi du 28 avril 1832. Cet article dit : « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat ».

« Quel est le sens de ces mots pris par opposition l'un avec l'autre ? Ici, le tentative, pour devenir incriminable, doit-elle revêtir les caractères prescrits par l'article 2 du Code pénal ? » (1).

La question fut tranchée par la cour de cassation de France, dans son arrêt du 13 octobre 1832, relatif à l'affaire de la rue des Prouvaires. Cette décision rejeta l'interprétation que le ministère public à la cour d'assises donnait au nouvel article 88.

L'avocat général prétendait, en effet, que « l'exécution dont parle l'article 88 du Code pénal, ne peut s'entendre que de la tentative, et que, par suite, le mot *tentative*, employé dans le même article, ne peut plus désigner que les actes du degré précédent, c'est-à-dire les *préparatifs*. Comment, en effet, admettre que, par le mot *exécution*, le législateur ait voulu désigner la consommation, l'accomplissement du crime ? La consommation du crime de lèse-majesté, c'est la victoire ; et, dans le nouvel état de choses que la victoire aura fondé, quel sera le vengeur du système aboli ? ».

L'avocat général prétendait donc que les mots *exécution* et *tentative* n'avaient pas, dans l'article 88, le même sens que dans les autres dispositions du Code.

« L'objection prise de ce qu'en matière politique, dit MORIN, la consommation du crime est la victoire, et la victoire l'impunité, repose sur une confusion entre la tentative et le délit manqué. Il y a tentative lorsqu'il y a seulement commencement d'exécution. Le délit manqué suppose, au contraire, que l'agent a accompli tous les actes nécessaires à l'existence du crime, mais que l'action criminelle n'a pas eu les effets qu'il en attendait. Or, dans cette hypothèse, le crime est consommé quoiqu'il ait échoué dans son but final. La consommation n'est donc pas le succès. La conséquence de cette doctrine est qu'il n'y a point d'attentat, quoiqu'il y ait eu commencement d'exécution, si l'agent s'est désisté de sa criminelle entreprise par des circonstances dépendantes de sa volonté » (2).

Et DALLOZ ajoute, de son côté, en parlant de la thèse du ministère public : « L'erreur de cette argumentation est manifeste; elle suppose qu'un crime manqué ne saurait être un crime consommé, ce qui n'est pas. L'attentat de Fieschi est un attentat consommé, quoique non suivi du résultat que l'auteur en attendait » (3).

C'est précisément dans cette affaire de la rue des Prouvaires, que l'avocat

(1) *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 551, n° 81.
(2) *Répert.*, t. Ier, v° *Attentats et complots*, p. 244, n° 14.
(3) *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 551. n° 81.

HENNEQUIN, le défenseur d'un des accusés, avait dit à la cour d'assises : « On a pensé qu'attendre pour frapper, que le crime soit accompli, c'était laisser aux auteurs du projet une chance immense d'impunité. On a pensé qu'il fallait atteindre, avant le combat, un crime absous par la victoire; que les gouvernements menacés devaient s'empresser de trouver un coupable dans le conspirateur, de peur d'y rencontrer un maître... » (1).

L'arrêt de la cour de cassation de France, du 13 octobre 1832, solutionna la question en ces termes : « Attendu que l'article 88 ci-dessus cité, d'après lequel l'exécution ou la tentative constituent seules l'attentat, a été substitué à l'article correspondant du Code pénal de 1810, qui voulait qu'il y eût attentat dès qu'un acte avait été commis ou commencé pour arriver à son exécution; qu'en substituant ainsi la tentative à un acte commis ou commencé, et en plaçant sur la même ligne la tentative et l'exécution, le nouvel article 88 n'a pu entendre que la tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire celle qui est considérée comme le crime même par l'article 2 du Code pénal; que, s'il en était autrement, et si elle avait voulu établir, pour ce cas, une tentative spéciale et hors du droit commun, la loi s'en serait expliquée, et ne se serait pas servie simplement d'une expression dont le sens légal venait d'être, par elle, déterminé dans l'article 2 revisé du Code pénal; que cette interprétation du nouvel article 88 du Code pénal résulte encore clairement des articles 89 et 90 et du § 2 de l'article 91... » (2).

La loi du 28 avril 1832 a exigé comme première condition de l'attentat un acte matériel constituant l'exécution ou la tentative de crime (3).

La tentative, telle qu'elle est définie par l'article 51 du Code pénal, comprend donc, à la fois, la tentative inachevée et la tentative achevée.

« L'exécution du crime que l'agent a voulu commettre, dit HAUS, peut être suspendue; elle peut aussi manquer son effet. La tentative, qui existe dès que l'exécution est commencée, admet donc deux degrés bien distincts : la tentative *suspendue* et la tentative *qui a manqué son effet* ou le crime manqué. Cette distinction est expressément reconnue par le Code pénal (4). L'école appelle *tentative inachevée* la tentative suspendue, et *tentative achevée* la tentative qui a manqué son effet...

« Il peut arriver que les actes d'exécution, bien qu'accomplis, n'aient pas causé le mal que l'auteur avait en vue. Dans ce cas, y a-t-il encore tentative ? Le crime est-il manqué ou est-il consommé ? Pour décider cette question, il faut distinguer. Le crime est consommé toutes les fois que, d'après la définition qu'en donne la loi pénale, il consiste dans un *fait* déterminé, quelles qu'en soient les conséquences. Il est manqué, lorsque la loi exige, comme

(1) DALLOZ, *Répert.*, *loc. cit.*, p. 552.

(2) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 555, n° 81, note 1.

(3) MORIN, *Répert.*, v° *Attentats et complots*, t. Ier, p. 244, n° 14. Voy. art. 88 et 97 du Code pénal revisé.

(4) Article 51 du Code pénal.



condition du crime, que le fait ou les faits aient produit le résultat en vue duquel ils ont été exécutés... » (1).

La tentative existe lorsque l'agent a commencé l'acte principal, l'acte qui, suivant la définition de la loi, constitue le crime. Mais, entre l'achèvement des préparatifs et le commencement du fait constitutif du crime, s'ouvre un intervalle rempli souvent par une série d'actes intermédiaires qui approchent plus ou moins du fait principal. Ces actes peuvent-ils être considérés comme des tentatives? Assurément non, répond HAUS, si l'on pose en règle que la tentative consiste dans le commencement de l'acte même qui constitue le crime, tel qu'il est défini par la loi.

Mais, dans le système de notre législation qui est conforme, en cette matière, aux vrais principes, il ne faut pas que l'acte constitutif du crime soit déjà commencé, de telle sorte que l'auteur, s'il avait achevé cet acte, aurait consommé le crime, ou fait du moins tout ce qui était nécessaire pour le produire. En résumé, la tentative existe dès que l'agent commence à exécuter son projet, dès qu'il met en œuvre les moyens qu'il a disposés pour son accomplissement (2).

« La *pensée* criminelle, dit GARRAUD, est un mouvement psychologique dont on n'est pas maître. C'est la tentation. Elle échappe à toute responsabilité. La *résolution*, c'est, avec la conception du délit, la volonté bien arrêtée de le commettre... La résolution criminelle n'est irrévocable que par son exécution » (3).

La tentative légale, dit plus loin le même auteur, est constituée de deux éléments et d'une circonstance contingente : « Un élément matériel, le commencement d'exécution; un élément intentionnel, la volonté déterminée de commettre tel crime; une circonstance contingente, l'absence de désistement de l'agent. La réunion de ces trois faits permet seule d'incriminer une entreprise criminelle qui n'a pas été achevée, comme tentative de la commettre » (4).

La proclamation de l'autonomie ou de l'indépendance d'une partie du territoire national n'est pas un acte préparatoire, c'est-à-dire un acte par lequel l'agent se procure, apprête et dispose les moyens qui doivent servir à l'accomplissement du projet criminel, de l'attentat prévu par l'article 104 du Code pénal (5); c'est, dans toute la force du terme, un acte d'exécution du fait matériel qui est incriminé.

La volonté déterminée de commettre l'attentat dont s'agit n'est point douteuse dans un cas pareil. L'élément matériel a, sous ce rapport, une éloquence et une force de démonstration qui rendent toute dénégation impossible et inutile...

(1) Ouv. cité, t. Ier, p. 319 et 320, nos 417 et 418. Voy. encore p. 266 à 299, nos 388 à 390.

(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 337 et 338, nos 448 et 449.

(3) *Précis de droit criminel*, p. 139, n° 65.

(4) Ouv. cité, p. 143, n° 67.

(5) HAUS, ouv. cité, t. Ier, p. 330, n° 440.

« L'agent qui a commencé à perpétrer l'attentat, dit GARRAUD, peut s'arrêter, avant que l'exécution soit complète, soit spontanément et par sa libre volonté, soit malgré lui et parce qu'il a été empêché de continuer par une circonstance indépendante de sa volonté » (1).

Et HAUS dit à son tour : « La tentative peut être suspendue ou manquer son effet soit par la volonté de l'auteur, soit par des circonstances indépendantes de sa volonté. La tentative doit être considérée comme spontanément interrompue, toutes les fois que, par suite d'un changement de volonté, l'agent s'est désisté d'une entreprise qu'il lui était encore possible de continuer. Le désistement doit lui profiter, quel qu'en soit le motif; qu'il se soit arrêté par repentir ou par crainte; qu'il ait définitivement renoncé à son projet, ou qu'il en ait ajourné l'exécution à un moment plus favorable, il suffit qu'il l'ait suspendue de son propre mouvement... La tentative a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, lorsque ces circonstances ont rendu accidentellement impossible l'accomplissement du crime qu'il voulait commettre, soit en l'empêchant d'achever l'exécution qu'il avait commencée, soit en prévenant la conséquence préjudiciable que l'action devait produire, et qui est un élément constitutif de ce crime » (2).

C'est une raison de politique sociale, dictée par des considérations utilitaires, qui a fait admettre cette règle dans tous les pays, comme le constate GARRAUD (3).

« On croit facilement, dit HAUS, au repentir de celui qui abandonne spontanément un projet que rien ne l'empêchait d'exécuter » (4).

C'est, en effet, un motif d'intérêt général qui s'oppose à toute punition de la tentative abandonnée. Il importe à la Société que les crimes manquent leur effet (5).

Dans son rapport au nom de la Commission de la Chambre des représentants, M. VAN DER STICHELEN dit en termes formels : « Le désistement volontaire, même après le commencement d'exécution, ferait disparaître l'attentat en faisant disparaître la tentative punissable » (6).

Dans ce cas, la tentative se trouve suspendue ou manque son effet par la volonté de l'auteur : Il n'y a pas dès lors de tentative punissable aux termes de l'article 51 du Code pénal. Le désistement de l'auteur lui vaut l'impunité la plus complète. Le législateur a pensé, avec raison, qu'il avait intérêt à provoquer ce désistement par la promesse de l'exemption de peine.

MORIN a mis également en relief cet élément caractéristique de l'attentat dont nous nous occupons ici. « Une particularité qui distingue en général les

(1) Ouv. cité, p. 147, n° 65, C.
(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 345, nos 457, 458; GARRAUD, ouv. cité, t. III, p. 148, n° 67, C.
(3) Ouv. cité, t. II, p. 147, n° 67.
(4) Ouv. cité, p. 336, n° 471.
(5) *Ibid.*, t. Ier, p. 330, n° 431.
(6) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 26, n° 10.



attentats contre le Gouvernement, dit-il, c'est de consister plutôt dans une tentative, dont l'avortement occasionne la punition, que dans une exécution complète, dont le triomphe assurerait l'impunité » (1).

La tentative interrompue par la volonté de l'auteur, suivie du désistement volontaire de celui-ci, n'est donc pas punissable. L'impunité est accordée, en ce qui concerne le crime manqué, à l'auteur qui aura, de son propre mouvement, empêché les conséquences fâcheuses de son action.

Mais la tentative qui n'a pas réussi par suite de circonstances fortuites, dont les actes extérieurs d'exécution n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des causes étrangères à la volonté de l'auteur, demeure pleinement punissable au regard de la loi pénale.

En fait et en droit, cette appréciation peut être d'une nature assez délicate, dans certains cas déterminés.

Revenons à l'espèce que nous avons choisie plus haut à titre d'exemple, c'est-à-dire au cas où l'*acte extérieur* formant le commencement d'exécution de l'attentat, sous le régime de l'occupation, consiste dans la proclamation de l'autonomie ou de l'indépendance d'une partie du territoire national (2). Cet *acte extérieur* doit être considéré comme ayant été suspendu ou ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, si la consommation de l'attentat a été empêchée soit par des poursuites intentées par la justice nationale, soit par un revirement ou une volte-face de l'autorité occupante qui réduit, dans une certaine mesure, la liberté d'action et la protection qu'elle accordait aux criminels.

Il en est ainsi, même lorsque les poursuites ont été entravées ou arrêtées momentanément par l'autorité occupante, car elles sont incontestablement de nature à créer dans tout le pays un état d'esprit qui rend matériellement et moralement impossible la réalisation de l'entreprise criminelle. Elles provoquent, en effet, le réveil de la conscience publique et l'union de tous les bons citoyens dans la réprobation de l'attentat contre la patrie.

S'il est vrai que, d'après la doctrine et la jurisprudence unanimes, tant en Belgique qu'en France, les actes immatériels, tels que les discours et les écrits, considérés isolément, ne peuvent jamais constituer à eux seuls le commencement d'exécution dont se forme l'attentat, c'est-à-dire la tentative punissable, aux termes de l'article 105 du Code pénal, il ne peut évidemment s'agir ici que des discours et des écrits proprement dits, c'est-à-dire des appels à la persuasion, des moyens employés pour déterminer la conviction et pour arrêter la résolution d'atteindre le but indiqué par l'article 104 du Code pénal, d'exécuter l'attentat projeté, en un mot, des discours et des écrits provocateurs. Ceux-ci ne sont punissables qu'à titre d'actes de participation principale à l'attentat consommé ou tenté, aux termes de l'article 66, § 5 du Code pénal, s'ils ont été suivis d'actes matériels, extérieurs de violence, qui assurent la réalisation ou l'exécution de cet attentat.

(1) *Répert.*, v° *Attentats et complots*.
(2) *Supra*, p. 28.

Les discours et les écrits précèdent, en règle générale, l'exécution de l'attentat, mais dès que celle-ci est commencée, dès que les criminels ont passé des paroles et des projets aux actes et à la réalisation, tous les actes qui tendent directement à cette exécution, qui la constatent et la consacrent, de quelque manière que ce soit, constituent incontestablement, pour employer les termes dont se sert l'article 51 du Code pénal, « des actes extérieurs formant un commencement d'exécution » de l'attentat.

Parmi ces actes figurent au premier chef la manifestation extérieure, accompagnée fréquemment d'une certaine mise en scène ou d'une certaine solennité, la proclamation verbale, publique et officielle d'un état de choses nouveau, qui a pour effet de détruire ou de changer la forme du gouvernement, l'affichage de cette proclamation sur les murs. Ce n'est plus ici le discours ou l'écrit, tels que ceux-ci sont caractérisés ci-dessus, c'est la notification officielle et solennelle de la consommation et de la réussite de l'attentat, c'est le commencement de l'exécution pratique de celui-ci, c'est un épisode de sa réalisation.

En temps normal, c'est-à-dire en temps de paix, cet épisode est fatalement suivi de la mise en œuvre de la force et de la violence, dans le but de permettre aux révoltés de s'emparer de l'administration du pays.

Mais, en temps de guerre, sous le régime de l'occupation, alors que la violence et l'emploi de la force sont devenues inutiles en l'absence du gouvernement légitime, qui a pris la route de l'exil, les manifestations précitées constituent presque toujours les seuls actes extérieurs qui révèlent aux citoyens du territoire occupé l'exécution ou le succès de l'attentat ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement. L'attentat est, en effet, immanquablement commis, dans ce cas, à l'instigation et avec l'appui de l'autorité occupante. Il ne peut en être autrement, car cette autorité se trouve investie momentanément du droit et de l'obligation d'administrer le territoire occupé : rien ne peut s'y faire qu'avec son consentement ou par son ordre.

Les auteurs de cet attentat n'ont alors aucun effort à accomplir pour exécuter l'acte extérieur de la mainmise sur l'administration du pays, pour se substituer en quelque sorte au gouvernement légitime, dont ils proclament explicitement ou implicitement la déchéance. En effet, cette administration leur est abandonnée délibérément et volontairement, dans une certaine mesure et d'une certaine manière, par le pouvoir occupant dont ils servent les intérêts politiques, et se trouve déjà, en fait, exercée, par eux, sous le contrôle et sous les ordres de cette autorité étrangère.

La tragédie fait place à une comédie, dont les développements s'inspirent de considérations étrangères à l'intérêt de la patrie, et dont les acteurs sont ouvertement aux gages des ennemis de la nation (1).

Le Code de 1810 punissait de la peine de mort les attentats dont il est question dans le titre Ier du livre II, dès qu'un acte était commis ou *commencé pour parvenir à l'exécution*; c'est-à-dire, comme le fait remarquer NYPELS, qu'un

(1) *Supra*, p. 27.



acte simplement *préparatoire*, qui n'est encore que *commencé*, était assimilé au crime consommé (1).

L'article 88 de ce code était en effet rédigé en ces termes : « Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés ».

Aujourd'hui, et d'après l'article 105, l'attentat ne devient punissable, comme tel, que quand les actes sont assez avancés pour constituer la tentative telle qu'elle est décrite dans l'article 51, c'est-à-dire quand « la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution du crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

La profonde différence entre l'article 105 du Code de 1867 et l'article 88 du Code de 1810 est facile à saisir. La pensée de l'homme est essentiellement libre; aucune puissance humaine ne peut empêcher son expansion intime; ce n'est que lorsqu'elle se traduit en *faits*, en actes, lorsqu'elle se manifeste au dehors du sein où elle fermente, qu'elle peut devenir incriminable. C'est ce que le rapporteur de la loi française du 28 avril 1832 faisait nettement ressortir à la Chambre des députés, lorsqu'il disait : « La simple *résolution* du crime peut-elle se comparer à son accomplissement? Combien d'incertitude ou de remords entre le projet et l'exécution? Combien d'avertissements salutaires apportent avec eux les préparatifs, les précautions, les difficultés et cet aspect du crime prochain, presque inévitable, qui fait souvent pâlir les plus intrépides et désarme les plus résolus? Est-il possible de placer sur le même rang, de punir de la même peine l'inexpérience qui n'a subi aucune de ces épreuves, et la persévérance qui leur a résisté? Sous le point de vue de l'utilité, cette assimilation du complot à l'attentat peut devenir funeste. Le complot formé, l'intérêt évident des conspirateurs, c'est d'en précipiter l'exécution. Déjà menacés de la mort, ils n'ont plus rien à craindre; placés entre le succès et le supplice, l'hésitation est dangereuse, le repentir impuissant; et ils sont souvent poussés au crime par le besoin et l'espérance d'échapper au châtiment » (2).

CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ainsi que NYPELS tirent des considérations qui précèdent une conséquence bien importante : « Il n'y a point de crime d'attentat, toutes les fois qu'il y a eu désistement volontaire, même après le commencement d'exécution. Si les actes extérieurs formant le commencement d'exécution de l'attentat avaient été suspendus *volontairement*, les auteurs de ces

(1) Ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 254, nº 1; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 345, nº 1.

La loi française de revision du 28 avril 1832 a modifié l'article 88 du Code de 1810. Cet article est aujourd'hui conçu en ces termes : « L'exécution ou la tentative constitueront à elles l'attentat. » (DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, vº *Crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 551, nº 79.)

(2) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, vº *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 555, nº 79.

actes échapperaient à la peine de l'attentat (1). Mais, comme le fait remarquer le savant criminaliste liégeois, ils échappent exclusivement *à la peine de l'attentat* et non pas à *toute peine*. Il serait en effet possible, et cela arrivera souvent, que les faits, insuffisants pour constituer l'attentat, devinssent la base d'une accusation de complot (art. 110). Il pourrait arriver aussi que les actes matériels suspendus volontairement constituassent, par eux-mêmes, un délit *sui generis* dont la peine serait alors applicable. Nous citerons à titre d'exemple la rébellion en bande et en armes prévue par l'article 272 du Code pénal.

Dans son *Exposé des motifs*, HAUS fait connaître d'une manière précise pour quels motifs la rédaction actuelle de l'article 105 a été adoptée : « Le Code pénal revisé en France, par la loi du 28 avril 1832, porte (art. 88) : « L'exé- « cution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » L'interprétation de cet article a soulevé plusieurs difficultés (2), que nous avons écartées en rédigeant l'article 100 (105 du Code) comme suit : « Il y a attentat dès qu'il « y a tentative punissable. » Cela ne veut pas dire que la tentative *seule* constitue l'attentat. Le sens de notre article est que l'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (art. 51 du Code). L'attentat comprend donc la simple tentative, le crime manqué et le crime consommé » (3).

Des termes de l'article 105, il ne faut pas conclure que la tentative seule constitue l'attentat punissable, mais que le fait ne constituera l'attentat qu'autant qu'il y aura eu exécution ou tentative légale (4).

« La tentative, dit NYPELS, constitue le premier degré du crime; si le législateur en parle spécialement, c'est pour dire que l'entreprise criminelle ne reçoit la qualification d'*attentat* qu'à partir des actes constitutifs de la tentative et pour déroger au texte du Code de 1810, qui donnait cette qualification même aux *actes préparatoires*. Dans les autres dispositions du Code, le législateur incrimine directement le *fait consommé*, auquel il applique la peine normale qu'il détermine, et ces dispositions sont régies, quant à la tentative, par les règles générales qui forment les articles 51 à 53 du Code. Ici, au contraire, il incrimine directement la tentative, sous la dénomination d'*attentat*, parce qu'il veut appliquer à cette tentative la peine normale du crime consommé. Or, en disant que cette peine est applicable au commencement d'exécution du crime, il n'avait pas besoin d'ajouter qu'elle s'applique aussi au crime exécuté.

(1) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 332 ; NYPELS, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 254, n° 1 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 346, n° 1.

(2) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, édit. fr., n° 1123.

(3) *Législation criminelle de la Belgique*, p. 13, t. II, n° 14 ; Rapport de M. Van der Stichelen, ouv. cité, t. II, p. 23, n° 2.

(4) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 332 ; cass. fr., 13 oct. 1832 (*Journal du droit criminel*, 1832, p. 286).



« Ces mots *tentative* et *attentat*, ainsi rapprochés et en quelque sorte opposés l'un à l'autre, présentent, on ne peut en disconvenir, quelque chose d'étrange ; car, à parler correctement, *attentat* n'est autre chose que *tentative*, et *attenter* autre chose que *tenter*... » (1)

NYPELS se demande ce qu'il faut entendre par cette expression : *crime exécuté ?* « En matière politique, dit-il, la consommation de l'attentat, n'est-ce pas la victoire ? Et la victoire, n'est-ce pas l'impunité ? En effet, dans le nouvel état de choses, quel sera le vengeur du système aboli ? Quelquefois, sans doute ; et c'est précisément pour prévenir ce résultat que le législateur élève la tentative au rang de crime consommé » (2).

CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE disent, au sujet du sens à donner aux mots *crime consommé :* « On confond ici deux choses bien distinctes : l'exécution matérielle et les effets de cette exécution. Un complot s'est ourdi; quand les préparatifs sont terminés, les conjurés prennent les armes, descendent sur la place publique, proclament la forme nouvelle qu'ils veulent imposer, et commencent une attaque à force ouverte. S'ils sont vaincus et dispersés, dira-t-on que le crime n'a pas été consommé ? Ce serait une méprise étrange. La consommation n'est pas le succès : le crime est consommé dès que tous les actes qui le constituent ont été accomplis ; l'exécution n'est que l'ensemble de ces actes. Prenons une autre espèce : un attentat est dirigé contre la vie des membres de la famille royale; une machine infernale les menace tous à la fois; le coup part et sème la mort autour d'eux, mais aucune des victimes désignées n'est atteinte ; le crime n'a pas eu le résultat qu'on en attendait; pourrait-on soutenir qu'il n'a pas été consommé ? Quel acte resterait donc à l'agent pour l'accomplir ? C'est un crime manqué, si l'on veut, dans son but principal, mais consommé dans l'intention de l'agent et dans l'action matérielle qui le constitue » (3).

La règle de l'article 52 du Code pénal, qui punit la tentative du crime de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81, n'est pas applicable aux attentats prévus par l'article 104. En effet, la tentative punissable aux termes de l'article 51, constitue déjà l'attentat, d'après l'article 105. Or, on ne peut vouloir punir la *tentative d'une tentative de crime*.

Nous passerons brièvement en revue les autres attentats prévus par la même disposition légale.

L'article 104 du Code pénal prévoit et punit l'attentat dont le but sera « soit de détruire, soit de changer... l'ordre de successibilité au trône... ».

(1) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 255, n° 3 et note 1; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 347, note 1.

(2) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 105, p. 255, n° 3; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 347, n° 3; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 332. Voy. *supra*, p. 43, les conclusions de l'avocat général précédant l'arrêt de la cour de cassation de France, du 13 octobre 1832. (Affaire de la rue des Prouvaires.)

(3) Ouv. cité (édit. belge, 1845), t. Ier, p. 312, n° 1126.

Il s'agit de l'ordre de successibilité au trône, tel qu'il est établi par les articles 60 et 61 de la Constitution (1).

« On détruit l'ordre de successibilité au trône en enlevant à la dynastie royale ses droits constitutionnels. On change cet ordre en conférant la couronne à un membre de la famille royale qui n'a pas le droit de succéder au trône » (2).

« Il ne faut pas confondre ce crime, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, avec l'attaque par la voie de la presse contre l'ordre de la successibilité au trône, délit successivement prévu et puni par l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, et par la loi du 29 novembre 1830 ainsi conçue : « Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 contre l'ordre de successibilité au trône... sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 à 6,000 francs ». Cette disposition, ainsi qu'on le verra plus loin, n'a point été modifiée par l'article 5 de la loi du 6 novembre 1835 » (3).

L'article 1er du décret belge sur la presse du 20 juillet 1831 contenait une disposition analogue à la loi française du 29 novembre 1830. Cet article 1er se trouve abrogé par les articles 66, § 5, 67, 51, 52 et 53 du Code pénal.

Le Code de 1810 disait : « L'attentat dont le but sera... d'*exciter* les citoyens ou habitants à s'armer contre, etc. ». Celui de 1867 porte : « L'attentat dont le but sera... de faire prendre les armes aux citoyens et aux habitants contre, etc. ». Cette modification fut proposée par la commission de la Chambre des représentants.

Les deux textes, dit NYPELS, ont, au fond, le même sens. Le rapporteur de la Chambre des représentants disait : « L'*excitation* ne peut être le but de l'attentat » (4). En effet, ajoute fort justement NYPELS, le but de l'attentat est de faire prendre les armes contre l'autorité royale, etc. L'excitation est le moyen d'atteindre ce but (5).

Le dernier attentat prévu par l'article 104 est celui dont le but sera de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives ou l'une d'elles.

L'attentat doit être dirigé contre l'autorité royale, les Chambres législatives, etc. Comme le fait remarquer NYPELS, c'est la condition essentielle, le but final de cet attentat. La prise d'armes doit être dirigée, soit contre l'autorité royale, soit contre les Chambres législatives ou l'une d'elles (6).

Il résulte formellement des termes de l'article 87 (104 du Code de 1867) que, pour qu'il y ait attentat, il y ait un acte exécuté, que cet acte ait pour

(1) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, p. 253, n° 3; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 344, n° 3.
(2) Exposé des motifs, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 13, n° 13.
(3) Ouv. cité, t. Ier, p. 331.
(4) Rapport de M. Van der Stichelen, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 26, n° 9.
(5) Ouv. cité, t. Ier, p. 253, n° 4; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 344 et 345, n° 4.
(6) Ouv. cité, t. Ier, p. 253, n° 5; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 345, n° 5



effet d'exciter à prendre les armes, et que cette prise d'armes soit exclusivement dirigée contre l'autorité royale (1).

L'article 104 prévoit l'attentat qui a pour but « de faire prendre les armes aux citoyens *ou* aux habitants contre l'autorité royale ». La nécessité de la disjonctive est ici manifeste. En effet, tous les habitants de la Belgique ne sont pas citoyens belges. Il y a, à côté de ceux-ci, les étrangers qui résident dans le pays ou qui y sont domiciliés. Leur situation est réglée par l'article 128 de la Constitution et par les articles 11 et 13 du Code civil (2).

Cette disposition légale est donc aussi générale que possible, et comprend toutes les hypothèses possibles. Elle s'applique au cas où l'attentat a pour but de faire prendre les armes à tous les habitants du royaume de Belgique, aux citoyens et aux étrangers, ou bien aux citoyens seuls ou à certaines catégories d'entre eux, ou enfin aux étrangers seuls ou à certaines catégories d'entre eux.

Les mots : *les Chambres législatives ou l'une d'elles* ont été ajoutés à l'article 104 par le Sénat.

M. le baron D'ANETHAN, dans son rapport au nom de la commission de la justice, justifie en ces termes l'amendement précité : « Mais cet article est-il complet ? L'attentat qui a pour but de faire prendre aux citoyens les armes contre l'autorité royale est prévu et puni ; mais l'attentat qui aurait pour but de faire prendre les armes aux citoyens contre les Chambres exerçant partiellement le pouvoir législatif, peut-il rester impuni ? Votre commission ne le pense pas ; elle vous propose, en conséquence, d'ajouter aux mots : l'*autorité royale*, ceux-ci : ou les Chambres législatives ou l'une d'elles » (3).

Dans son *Exposé des motifs*, HAUS dit avec raison : « Pour que cette disposition puisse recevoir son application, il ne suffit pas d'avoir excité les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; il faut qu'un acte matériel soit exécuté ; il faut, par exemple, que les conjurés se présentent armés sur la place publique ; il faut ensuite que cet acte ait pour but et pour effet d'exciter à prendre les armes ; il faut enfin que cette prise d'armes soit dirigée contre l'autorité royale » (4).

M. VAN DER STICHELEN ajoute, dans son rapport au nom de la commission

(1) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 331.
(2) Art. 128 de la Constitution : « Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».
Art. 11 du Code civil : « L'étranger jouira en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Belges par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ».
Art. 13 du même Code : « L'étranger qui aura été admis avec l'autorisation du Roi à établir son domicile en Belgique y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider ».
Voy., en outre, en ce qui concerne les étrangers, l'article 2 du Code civil et l'article 3 du Code pénal.
(3) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 51, n° 3.
(4) Ouv. cité, t. II, p. 13, n° 13.

de la Chambre : « MM. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE font observer, avec raison que, pour que la prise d'armes soit punissable, il faut qu'elle soit exclusivement dirigée contre l'*autorité royale*. Ainsi, dit CARNOT, le fait d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres *à toutes autres fins*, sortirait de l'application de l'article » (1).

Il faut que la prise d'armes, qui constitue le but de l'attentat, soit sérieuse et de nature à faire courir certain danger à l'autorité royale, quel que soit d'ailleurs le nombre des habitants ou des citoyens qui y prennent part, et quels que soient les moyens mis en œuvre pour atteindre le but visé. Il ne faut pas que, dans l'intention même des chefs du mouvement, il s'agisse d'une vaine démonstration, aussi bruyante qu'inoffensive, sans portée précise et sans efficacité réelle.

La règle *De minimis non curat prætor* s'oppose à de pareilles poursuites, aussi inopportunes qu'inutiles.

En ce qui concerne l'autorité royale, dit NYPELS, il faut que la prise d'armes soit dirigée contre cette autorité *elle-même*, qu'elle ait pour but de paralyser l'un des droits constitutionnels du roi. Si elle ne s'adressait qu'aux agents du Gouvernement, sans remonter jusqu'à l'autorité souveraine, elle pourrait constituer le crime ou délit de rébellion (art. 269 et suiv.), mais elle ne prendrait pas les proportions de l'attentat (2).

La rébellion constitue, en général, un délit (art. 271 et 272), mais, si elle a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, elle devient un crime en ce qui concerne les rebelles, porteurs d'armes, lesquels sont condamnés à la réclusion (art. 272, al. 1er).

Cette expression : l'*autorité royale* est fort claire et nullement ambiguë. Elle signifie les droits constitutionnels du roi, c'est-à-dire les prérogatives qui lui sont expressément reconnues par la section 1re du chapitre III du titre III de la Constitution (art. 60 à 85).

Le projet primitif du Code pénal de 1810 portait : « contre l'*exercice* de l'autorité impériale ». Nous avons vu pour quels motifs la commission de législation civile et criminelle du Corps législatif proposa d'effacer ce mot *exercice*, et dans quelles circonstances cet amendement fut adopté (3).

(1) Ouv. cité, t. II, p. 26, nº 9.
(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 253, nº 5 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 345, nº 5.
(3) *Supra*, p. 34 ; voy. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 331.

## CHAPITRE VI.

## LES COMPLOTS.

Dans le langage usuel et vulgaire, le mot *complot* a une signification traditionnelle et historique assez caractéristique et assez nette. Il s'applique, en règle générale, d'après l'expérience du passé, à l'action d'un petit nombre de conjurés. L'article 89 du Code pénal de 1810 traduisait cet élément de fait d'une manière assez significative : « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre... ». Cette résolution s'enveloppe, la plupart du temps, d'ombre et de mystère; elle est empreinte d'une prudente discrétion. Bref, le complot est tenu aussi secret que possible, car il faut éviter avec le plus grand soin de donner, avant l'attentat, l'éveil au gouvernement dont on veut détruire ou changer la forme.

Mais les éléments que nous venons de relever ne sont nullement essentiels de l'existence d'un complot; ils ne constituent en aucune manière une condition juridique de cette incrimination pénale. Sans doute, ils réalisent le *quod plerumque fit :* tel est bien, en effet, le complot classique, que l'histoire nous fait abondamment connaître, le complot qui est formé par les affidés ou conspirateurs, en présence même du gouvernement dont ils se proposent de détruire ou de changer la forme, et dont ils ont tout à craindre, lorsqu'il ne s'abandonne pas et entend défendre son existence.

Ces éléments ne sont point absolus, mais, au contraire, essentiellement relatifs. Ils dépendent du cas spécial, de l'*espèce*. Lorsque le complot est formé sous le régime de l'occupation, en l'absence du gouvernement légitime que les conjurés veulent renverser, à l'instigation et au profit du pouvoir occupant, il perd naturellement son caractère traditionnel et habituel. L'ombre et le mystère deviennent, en général, inutiles et, parfois même, nuisibles au succès de l'entreprise criminelle. Les précautions, le secret, la discrétion n'ont plus de raison d'être, car les conspirateurs n'ont, pour le moment, rien à craindre d'un gouvernement désarmé et en exil. Le petit nombre des adhérents cesse d'être un des éléments habituels de la réussite du complot. Au contraire, plus ceux-ci sont nombreux, plus ils ont des chances d'atteindre le but qu'ils se proposent. Le grand nombre de conspirateurs cesse d'être un danger...

Une transposition nécessaire doit s'opérer alors tout naturellement. Tout se fait pour ainsi dire ouvertement, au grand jour. Le complot se transforme par la force même des choses et prend un autre caractère. C'est le complot bruyant, tapageur, public, à l'allure effrontée et cynique, mais c'est toujours

le complot, au sens pénal du mot, c'est-à-dire la résolution d'agir pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104 du Code pénal, arrêtée entre plusieurs personnes, d'après la définition de l'article 110.

Nous venons de caractériser ci-dessus deux espèces de complots, qui toutes les deux tombent sous l'application des articles 109 et 110 du Code pénal. Toutes les deux sont également dangereuses au point de vue de l'ordre social et de la sûreté de l'Etat. Les modalités de fait qui les distinguent ne sont guère de nature à produire des effets qu'au point de vue de l'application de la peine. L'ignominie, la bassesse et la lâcheté d'un complot formé sous le régime de l'occupation contre le gouvernement en exil, doivent rendre le juge implacable dans l'application de la peine.

Dans son *Exposé des motifs*, HAUS a dit : « Le *complot* expose l'État à un incalculable danger, et le législateur a le devoir de le ranger au nombre des crimes et de le punir, quand même il n'aurait été suivi d'aucun acte tendant à préparer le crime qui forme le but des conspirateurs. Non seulement le complot est un fait plus dangereux, mais il est encore un fait positif, plus matériel et d'un caractère plus déterminé que la simple proposition.

« Sans doute, le complot non suivi d'actes préparatoires n'est encore qu'un fait incertain, et la loi ne peut indiquer les circonstances qui doivent l'accompagner, pour que la résolution criminelle des accusés soit évidente. Mais le législateur doit laisser à la sagesse d'un jury indépendant et consciencieux l'appréciation de ces circonstances, et les citoyens peuvent être assurés qu'un pareil jury ne condamnera les accusés que lorsqu'il aura la pleine conviction de leur culpabilité. Du reste, le danger imminent, dont le complot menace le corps social, établit la nécessité de le punir, et la loi, après avoir défini le complot, ne peut que se confier à la conscience éclairée du jury (1) ».

HAUS dit encore ailleurs : « Si la loi voulait attendre, avant de frapper, l'exécution ou seulement la tentative de ces crimes qui tendent à renverser l'édifice social, à détruire l'ordre politique établi par la Constitution de l'État, elle serait souvent impuissante pour sauver l'État, car une tentative heureuse rendrait la répression impossible : les vainqueurs deviendraient à leur tour juges de ceux qui voudraient s'opposer à leur volonté. Le danger des actes tendant au renversement de l'ordre politique est donc très grand, et le devoir de sa propre conservation impose à la société la loi d'exercer, contre les auteurs de ces actes, son droit de légitime défense, de les incriminer et de les punir, alors même qu'ils ne constituent pas encore un commencement d'exécution, pourvu toutefois qu'ils soient de nature à offrir quelque prise à l'induction » (2).

Il existe un intervalle immense entre l'instant où l'intention criminelle se forme et celui où elle s'accomplit; car il suffit qu'une rétractation soit possible, comme le dit DALLOZ, pour que la loi la suppose et l'attende.

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 11, nº 8.
(2) Ouv. cité, t. II, p. 10, nº 6.



En thèse générale, comme le constatent avec raison CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ainsi que DALLOZ, la loi ne punit que l'exécution commencée ou la tentative, c'est-à-dire le commencement de cette exécution. Les pensées, les désirs, les résolutions échappent à sa juridiction, comme elles échapperaient à ses preuves. Telle est la règle fondamentale du droit pénal, mais la matière du complot en est une exception.

Les auteurs de la *Théorie du Code pénal* et DALLOZ ajoutent que des motifs politiques viennent à l'appui de cette exception, qui remonte jusqu'à la législation romaine. (L. 5, au Code *Ad leg. Juliam maj.*) (1).

Le comte BERLIER disait dans l'*Exposé des motifs :* « Dans cette matière (des crimes d'État), le crime commence et existe déjà dans la seule résolution d'agir, arrêtée entre plusieurs conspirateurs : le suprême intérêt de l'État ne permet pas d'attendre, et de ne considérer comme criminels que ceux qui ont déjà agi (2) ».

Le rapport de la loi française du 28 avril 1832 développe et explique cette pensée : « Dans les crimes contre la sûreté de l'État, une telle longanimité de la loi aurait d'immenses périls. Un crime privé ne met pas en danger la puissance qui doit le réprimer, l'État survit à la victime. Le succès le plus complet ne donne au coupable aucune chance d'impunité. Le criminel d'État est dans une condition bien différente; son ennemi est aussi son juge, la victoire lui donne le pouvoir et lui rend les droits de l'innocence. Ici la répression ne peut plus attendre la tentative; car une tentative heureuse rendrait la répression impossible, et l'existence seule du complot est un incalculable danger. C'est pour l'État un droit de légitime défense que d'incriminer et de punir le complot avant son entière exécution ».

« Le législateur, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, en plaçant le complot au nombre des crimes, doit assigner à son incrimination quelques limites, quelques garanties particulières; il ne faut pas que des condamnations puissent se fonder sur de simples paroles; il ne faut pas, lorsque les jugements en cette matière sont soumis à tant de chances d'erreur, que les coupables soient frappés d'une peine trop sévère et surtout irréparable. C'est un devoir pour la loi d'envelopper l'incrimination de règles précises qui en limitent sagement l'application, et de graduer les peines suivant les progrès du complot » (3).

C'est ce que le législateur belge a sagement fait dans les articles 109 et 110 du Code pénal de 1867.

La plupart des législations pénales modernes ont conservé la punition des complots ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement.

« Aujourd'hui, disent LOMBROSO et LASCHI, bien que l'opinion, plus

(1) Ouv. cité, t. Ier, p. 323; DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, vº *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. II, p. 556, nº 37.
(2) LOCRÉ, ouv. cité, t. XV, p. 203; IX, nº 11.
(3) Ouv. cité, t. Ier, p. 324.

libérale, se soit refusée, en principe, à regarder la conspiration comme un crime, néanmoins pour des raisons de prévention politique, une grande partie des codes en ont fait l'objet d'une punition spéciale, même en dehors des actes d'exécution (1).

L'article 110 définit en ces termes le complot : « Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes ».

L'article correspondant du Code de 1810 était l'article 89 ainsi libellé : « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat ».

Les Codes français (1810 et 1832) exigent que la résolution d'agir ait été *concertée et arrêtée* entre plusieurs conspirateurs. Le projet primitif du Code pénal belge avait maintenu cette rédaction, mais le texte définitif ne parle que de la résolution *arrêtée*.

Nypels et Servais ne croient pas cependant que la suppression du mot *concertée* modifie le sens de cette disposition (2).

Dans son rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des représentants, au cours de la séance du 23 avril 1858, M. Van der Stichelen a dit : « Le complot ne demande que la résolution criminelle intérieure, arrêtée, il est vrai, entre deux ou plusieurs personnes, mais ne s'étant point encore manifestée par un acte extérieur d'exécution. Si la résolution arrêtée a été suivie d'un acte de cette nature, ne fût-ce que d'un acte simplement préparatoire à l'exécution, le législateur pourra voir dans cet acte une circonstance aggravante du crime, mais il n'en est point un élément constitutif. C'est la résolution arrêtée de concert qui, *à elle seule*, forme le crime. L'exception au droit commun est flagrante. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle est pleinement justifiée par le danger considérable que le complot fait courir à la société.

« Mais, par cela même que nous versons dans une exception, il est juste de faire remarquer, avec les auteurs, que les conditions déterminées par la loi pour l'existence du complot doivent, dans l'application, se rencontrer de la manière la plus rigoureuse. Ainsi notre texte exige d'abord la *résolution d'agir*. Il faut donc que les conjurés aient un but précis. Il faut que rien ne soit resté dans le vague, qu'il y ait concours de toutes les volontés vers un seul et même point, connu de tous, approuvé par tous. Il faut que toute indécision, que toute résistance ait disparu. C'est ce que n'indique pas seulement le mot *résolution d'agir*, mais le mot *résolution arrêtée*.

« La Commission s'est demandé si les mots *résolution concertée et arrêtée*, employés cumulativement dans le projet, ne constituaient pas une redondance. Elle s'est décidée à supprimer le mot *concertée*, comme pouvant peut-être donner lieu à la *fausse* idée qu'une des conditions exigées pour le

(1) Ouv. cité, t. II, p. 236.

(2) Nypels, ouv. cité, t. Ier, *sub*. art. 110, p. 259, n° 1; Nypels et Servais, t. Ier, p. 351, n° 1.



complot était que non seulement les conjurés fussent d'accord sur le but de leur crime, mais jusque sur les détails de son exécution, ou que même ils dussent coopérer tous à cette exécution » (1).

Et pour ne laisser aucun doute au sujet de la manière de voir de la Commission, il se hâtait de revenir à la charge, à propos de l'article 111 : « Il y a complot dès qu'on est d'accord sur le but, et le complot existe indépendamment de la coopération matérielle de tous à l'exécution, ou indépendamment du concert sur les détails du mode d'exécution » (2).

Il en résulte que, dans l'idée de la Commission, la résolution d'agir était *concertée* entre plusieurs personnes lorsque celles-ci étaient d'accord sur les détails de l'exécution du complot, et qu'elle était *arrêtée* lorsqu'elles étaient d'accord sur le but de leur crime. Il n'est pas nécessaire que les conjurés soient d'accord sur les détails de l'exécution, il suffit qu'ils soient d'accord sur le but de leur crime. Le texte définitif fut ensuite voté sans discussion à la Chambre et au Sénat.

Nypels lui-même constate que la rédaction de la Commission a été adoptée par la Chambre sans observation (3). S'il fallait admettre l'interprétation du rapporteur, la disposition aggraverait celle du Code français et la Chambre, en se ralliant à la pensée de celui-ci, serait allée plus loin que le législateur de 1810.

Chauveau et Faustin-Hélie disent : « La résolution isolée de commettre un attentat, toute perverse qu'elle puisse être aux yeux de la morale, n'est rien encore aux yeux de la loi; mais le pacte d'association formé pour arriver à cet attentat, voilà l'objet des sollicitudes du législateur, voilà le crime qu'il a voulu punir. C'est le concert des conspirateurs, c'est leur accord, c'est l'association, en un mot, qui fait le péril. Or, il n'y a point de contrat, point d'association, si les associés diffèrent sur le but, sur la condition, sur les moyens d'exécution, sur la distribution des rôles dans la tragédie du crime : l'unité, voilà l'essence du complot. Lorsque le but est vague et indécis, lorsque les conditions ne sont pas arrêtées, que les moyens sont incomplets, que les fonctions ne sont pas distribuées, en un mot, lorsque la volonté flotte irrésolue sur l'un ou plusieurs des faits dont l'ensemble compose le crime, il n'y a point d'association, car il n'y a point de concert, il n'y a point d'accord entre les associés, et, tous ces préliminaires franchis, il n'y a point encore de société criminelle, car il ne suffit pas que la résolution soit prise, la loi exige qu'elle soit définitivement arrêtée...

« Si l'on s'écartait de ces règles précises, on tomberait dans un arbitraire que le législateur a lui-même répudié. Au lieu d'une volonté arrêtée, d'une ferme résolution, les vœux confus, les vagues projets deviendraient le fondement d'une accusation; les paroles et jusqu'à la pensée pourraient être

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 27, n° 13.

(2) *Ibid.*

(3) Ouv. cité, t. II, p. 38; Nypels, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 110, p. 261, note 2, n° 1; Nypels et Servais, t. Ier, p. 354, note 1, n° 1.

inculpées. Tel n'est pas l'esprit de la loi; elle a voulu protéger la société, mais sans excéder les limites de la justice et de son droit. En incriminant le complot, elle a posé des garanties contre des poursuites arbitraires et irréfléchies; ces garanties sont dans les conditions qu'elle a mises à l'existence du crime. La simple résolution d'agir est punissable, mais seulement quand elle a été successivement précisée, concertée et arrêtée; quand toutes les volontés se sont confondues en une volonté unique et commune; quand toute délibération ultérieure est devenue inutile, et qu'il ne s'agit plus que de passer aux actes d'exécution. Si donc à la place de cet accord, de ce consentement unanime, on voit surgir au sein des prévenus des luttes, des résistances, des démarches isolées, des vues contradictoires, on peut apercevoir de l'inquiétude, de la malveillance, des desseins dangereux, mais il est impossible de reconnaître un contrat, une association, un complot » (1).

NYPELS, après avoir reproduit les passages ci-dessus de CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, les commentateurs les plus autorisés du Code français, comme il les qualifie fort exactement, déclare qu'il ne peut admettre que la Chambre des représentants ait entendu modifier le sens de l'article 89 du Code de 1810 et voulu ajouter à la rigueur de cette disposition.

Il estime que le rapporteur de la Commission a peut-être inexactement exprimé sa pensée. Ce qui le porte à le croire, c'est qu'il commence par dire que la Commission a supprimé le mot *concertée* comme constituant une redondance avec le mot *arrêtée*. Ce mot disparaîtrait donc du texte parce que, dans la pensée du rapporteur, il est inutile, superflu; mais cette suppression, faite uniquement au point de vue littéraire, n'altérerait pas le sens de la disposition (2).

Il invoque, à l'appui de son opinion, le rapport de la Commission de la justice du Sénat qui vient la corroborer en ces termes : « La rédaction de l'article 122 (110 du Code), dit le baron d'ANETHAN, indique qu'il ne s'applique pas à un projet vague et indéterminé, quant au moment et quant à l'objet; il ne s'applique, au contraire, qu'à une résolution, non seulement *concertée*, comme disait le Code français, mais à une résolution *arrêtée* d'agir, ce qui indique que le fait matériel, décidé dans la pensée des conspirateurs, reste seul à exécuter » (3).

La *résolution concertée*, ajoute NYPELS, n'est donc pas la même chose que la résolution arrêtée. En effet, on se concerte pour se mettre d'accord, non

(1) Ouv. cité, t. Ier, p. 325; édit. franç., nos 1094, 1095.

(2) Or, NYPELS lui-même a dit fort judicieusement ailleurs : « Un code n'est pas une œuvre littéraire. La répétition de certains mots, de certaines formules, dans les diverses parties d'un article, loin de nuire, ajoute à la clarté de la disposition ». (Ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 109, p. 258, note 2, n°5.) M. SERVAIS ne reproduit pas cette note dans la nouvelle édition du *Code pénal belge interprété*. Bien au contraire, il dit ailleurs en termes exprès : « En matière pénale, les redondances nuisent à la précision du texte, et sont de nature à induire en erreur sur sa portée réelle » (t. Ier, p. 332). Nous partageons sur ce point l'opinion de NYPELS.

(3) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 51, n° 4.



seulement sur le but, mais aussi sur les détails de l'exécution. C'est cet accord complet, cette unité de vue qui constitue le *concert*, et la résolution d'agir ne peut être *arrêtée* qu'à la suite d'un pareil concert. C'est, à son avis, le moins qu'on puisse exiger pour qualifier ce concert de complot et y attacher une peine criminelle.

« Tout cela prouve, dit-il en terminant, que le mot *concertée* n'était pas inutile et qu'il aurait dû être maintenu dans le texte » (1).

Les arguments développés ci-dessus par le savant auteur du *Code pénal belge interprété* ne nous paraissent nullement convaincants, et nous estimons qu'il convient de s'en tenir purement et simplement à l'interprétation si nette et si formelle du rapporteur de la Commission de la Chambre des représentants qui a été entérinée sans observation par la Chambre.

Le mot *concertée* figurait dans l'article 89 du Code de 1810; le rapporteur de la Commission de la Chambre propose de le supprimer, et il indique le motif de cette modification apportée à l'ancien texte.

Sans doute, il commence par dire que la Commission de la Chambre s'est demandé si les mots *résolution concertée et arrêtée*, employés cumulativement dans le projet, ne constituaient pas une redondance. C'était peu vraisemblable, car la rédaction du Code pénal de 1810 a été particulièrement soignée, ainsi que les travaux préparatoires en témoignent. D'ailleurs, l'inconvénient de cette superfluité de mots dont l'un viendrait, en quelque sorte, confirmer et fortifier l'autre, est à tous égards nul. Ni la doctrine, ni la jurisprudence en France n'avaient, au surplus, signalé cette redondance et conclu à une rédaction plus sobre du texte de l'article 89. Personne jusqu'alors n'avait demandé la suppression du mot *concertée*.

Aussi, le rapporteur se borne-t-il à mentionner la question qui a surgi au cours des travaux de la Commission, sans même se donner la peine d'y répondre. C'était inutile, en effet, car ce n'est pas une considération de ce genre qui a déterminé la décision de la Commission. Le rapporteur se hâte de donner le motif véritable de cette suppression. Cette expression *concertée* était dangereuse, parce qu'elle pouvait éventuellement donner lieu à une idée fausse. Quelle était cette idée fausse ? Ici, le rapporteur développe le système de l'article 110 tel que la Commission a entendu l'établir. Pour qu'il y ait complot punissable, il suffit que les conjurés soient d'accord sur le but de leur crime, c'est-à-dire que la résolution d'agir soit *arrêtée*. L'ancien texte, celui du Code de 1810, exigeait, en outre, une autre condition : il fallait que les conjurés fussent d'accord jusque sur les détails de son exécution, c'est-à-dire que la résolution d'agir devait être *concertée*, ou que même ils dussent coopérer tous à cette exécution. La Commission a nettement repoussé cette seconde condition, en supprimant le mot *concertée;* elle n'a conservé que la première condition en maintenant le mot *arrêtée*. La Chambre et le Sénat ont ensuite ratifié sa manière de voir. Que faut-il vraiment de plus pour rendre définitive l'interprétation de l'article 110 telle qu'elle a été donnée par la Commission ?

(1) Ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 110, p. 259 à 261; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 351 à 354, n° 1

L'argument tiré de la redondance des termes *concertée* et *arrêtée* pourrait avoir quelque valeur si celle-ci existait réellement : or, NYPELS prend soin, dans sa conclusion, de déclarer nettement qu'elle n'existe pas, et que « le mot *concertée* n'était pas inutile ». Il ajoute qu' « il aurait dû être maintenu dans le texte ». Ceci est une autre question, que le législateur belge a tranchée contrairement à son opinion.

NYPELS ne peut admettre que la Chambre des représentants ait entendu modifier le sens de l'article 89 du Code de 1810 et voulu ajouter à la rigueur de cette disposition. Il faut pourtant bien se rendre à l'évidence, car il en est ainsi. Il considère comme une chose énorme le fait que la disposition de l'article 110 aggraverait celle du Code français, et que la Chambre, en se ralliant à la pensée du rapporteur de la Commission, serait allée plus loin que le législateur de 1810. Il n'y a, en réalité, rien d'énorme à cela. Cette aggravation apparaît comme une chose naturelle lorsqu'on veut bien se pénétrer de l'explication et de la justification que M. VAN DER STICHELEN en a données dans son rapport.

Quoi qu'il en soit, le fait que la rédaction nouvelle de la Commission, commentée par le rapporteur de la manière que l'on connaît, a été adoptée sans observations par la Chambre, met fin à tout doute au sujet de l'interprétation de cette disposition.

Le passage du rapport du baron d'ANETHAN, que NYPELS invoque en faveur de son interprétation, ne nous paraît nullement décisif. Ce rapport, présenté au nom de la Commission de la justice du Sénat, est relatif à une rédaction de l'article 110 où le mot *concertée* ne figure plus.

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que le passage du rapport du baron d'ANETHAN, reproduit par NYPELS et SERVAIS, est précédé des trois phrases suivantes : « Cet article (110 du Code) définit ce qu'on doit entendre par un complot. Il faut que la résolution d'agir ait été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Quand cette résolution existe, le danger social commence, la loi doit le conjurer avant qu'il se développe et s'aggrave ».

Or, qui ne voit que le danger social existe dès que les conjurés sont d'accord sur le but à atteindre ? Nous avons vu que, de l'aveu de NYPELS lui-même, ce mot n'est pas inutile ou superflu, et ne constitue pas une redondance; la résolution *concertée* n'est pas, à son avis, la même chose que la résolution *arrêtée*. Il en résulte que cette expression ne peut être à la fois supprimée et maintenue.

Or, le baron d'ANETHAN déclare néanmoins que la rédaction de l'article « ne s'applique qu'à une résolution non seulement *concertée*, comme disait le Code français, mais à une résolution *arrêtée* d'agir... ». Il reprend donc virtuellement, au point de vue de l'interprétation, le mot *concertée* supprimé par la Chambre, tout en se gardant bien de proposer le rétablissement du texte de l'article 89 du Code de 1810. Cela paraît assez singulier et assez peu admissible. Cependant, le doute n'est pas possible au sujet de l'interprétation que le rapporteur de la Commission de la justice entend donner à l'article 110. Le complot n'existe, à son avis, que lorsque tout est combiné,



arrangé et réglé, de telle manière qu'à la suite des dispositions concertées, dans l'état actuel des choses, « le fait matériel, décidé dans la pensée des conspirateurs, reste seul à exécuter ». Il faut, en d'autres termes, que les conjurés soient d'accord à la fois sur le but du crime et sur les détails de l'exécution. Cette interprétation, comme nous l'avons démontré, est contraire au texte et à l'esprit de l'article 110; les travaux préparatoires sont formels à cet égard.

Mais nous sommes néanmoins pleinement d'accord avec le rapporteur de la Commission de la justice du Sénat, lorsqu'il dit que « la rédaction actuelle de l'article indique, d'une manière suffisante, qu'il ne s'applique pas à un projet vague et indéterminé, quant au moment et quant à l'objet ». C'est qu'en effet la notion de la « résolution arrêtée d'agir » exige à elle seule qu'il ne s'agisse pas d'un projet criminel comme celui dont il est question dans le rapport. Cette résolution suppose un projet précis, ferme, sérieux, et non point de simples pourparlers. Il faut, sinon un accord complet sur tous les points, tout au moins une certaine unité de vues. Il n'est pas nécessaire pour cela que la résolution soit concertée, il suffit qu'elle soit arrêtée. Nous prenons ce dernier mot dans son acception ordinaire et habituelle, sans forcer son sens.

Le commentaire que CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE donnent de l'article 89 du Code de 1810 est parfait à tous égards, mais il ne peut être invoqué ici à l'appui de l'interprétation de NYPELS. En effet, le texte de l'article 110 du Code belge de 1867 diffère, comme nous l'avons vu, de la disposition correspondante du Code français. La modification n'est pas le résultat du hasard, d'une distraction ou d'une erreur. Elle est le résultat de la volonté expresse de la Commission de la Chambre, ratifiée successivement par la Chambre et par le Sénat. La raison d'être et la nécessité de ce changement sont suffisamment expliquées dans le rapport de M. VAN DER STICHELEN.

Interprétant un texte qui porte que « la résolution d'agir est concertée et arrêtée », les auteurs de la *Théorie du Code pénal* ont raison d'en conclure que le complot n'existe que si les conjurés sont d'accord sur le but, sur la condition, sur les moyens d'exécution, sur la distribution des rôles. « L'unité, voilà l'essence du complot ! » Il faut un accord, un consentement unanime. Il faut que toutes les volontés se soient confondues en une volonté unique et commune, que toute délibération ultérieure soit devenue inutile; que la résolution d'agir ait été successivement précisée, concertée et arrêtée, et qu'il ne s'agisse plus que de passer aux actes d'exécution.

Ce commentaire, aussi clair que précis, est à l'abri de toute critique en ce qui concerne son objet, c'est-à-dire l'article 89 du Code de 1810; mais il est loin d'avoir la même valeur en ce qui concerne l'article 110 du Code de 1867.

Mais serrons de plus près l'interprétation de NYPELS. Nous n'aurons guère de peine à démontrer qu'elle est aussi peu vraisemblable que peu rationnelle.

Si nous rapprochons l'opinion de NYPELS de celle de CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE que nous venons de rappeler, et qu'il cite abondamment et avec complaisance, nous avons le droit d'en conclure qu'il estime qu'en règle

générale, dans *tous* les complots dont parlent les articles 109 et 110 du Code pénal, *tous* les conjurés doivent être d'accord, non seulement sur le but du crime, mais encore sur *tous* les détails de l'exécution.

Il faut, en effet, comme disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, un accord, un consentement *unanime*, une volonté unique et commune. Il faut qu'au point où ils en sont, toute délibération ultérieure entre les conjurés soit inutile. Cet accord doit être général, complet, absolu. Il doit porter sur la condition de réalisation du crime, c'est-à-dire de l'attentat projeté, sur les moyens d'exécution, sur la distribution des rôles, en un mot, sur ce que le rapporteur de la Commission de la Chambre et, après lui, NYPELS, appellent « les détails de l'exécution », sur *tous* les détails de l'exécution.

Or, dans la pratique, dans la réalité des choses, pareil accord, pareil consentement semble extrêmement malaisé et fort difficile à obtenir.

Remarquons, tout d'abord, que dans les complots de cette nature, il y a nécessairement plusieurs catégories, plusieurs sortes de détails. Ceux-ci diffèrent les uns des autres par leur valeur au point de vue de l'exécution de l'attentat projeté. Il y a des détails principaux ou essentiels; il y a ensuite les détails simplement importants; il y a enfin les détails accessoires ou secondaires et les détails infimes. Aucun de ces détails variés ne peut être négligé dans la préparation de l'attentat, c'est-à-dire dans l'organisation du complot formé pour arriver à une des fins mentionnées à l'article 104 du Code pénal.

C'est ainsi que nous citerons parmi les détails principaux ou essentiels, l'achat des munitions ou des armes, la préparation des armes, la réunion des conjurés; parmi les détails importants, la location des lieux nécessaires pour déposer les armes ou les munitions, l'achat de certaines complicités; parmi les détails accessoires, secondaires ou infimes, l'habillement et le logement des insurgés, la confection de drapeaux et d'insignes, l'impression et l'affichage de placards, la distribution d'imprimés, etc., etc.

Exiger, dans *tous* les complots de cette nature, l'accord de *tous* les conjurés sur *tous* ces détails, c'est demander une chose pratiquement impossible dans la plupart des cas. Il y aura là presque toujours un obstacle insurmontable en fait. Les articles 109 et 110 seront généralement éludés et deviendront rapidement lettre morte. Il y a, en effet, complots et complots. Ils diffèrent les uns des autres par leur nature, par le nombre et la qualité des conjurés, par les moyens d'exécution du crime projeté.

Il y a les complots simples ou rudimentaires et les complots compliqués ou de grande envergure. Ils se distinguent les uns des autres par la multiplicité des détails de l'organisation.

Il y a des complots qui ne comportent qu'un nombre réduit de conjurés : une dizaine, par exemple. D'autres comprennent des centaines de conspirateurs. Ceux-ci sont des théoriciens, en petit nombre, c'est-à-dire des intellectuels, des agitateurs révolutionnaires, dont le rôle actif se borne le plus souvent à indiquer le but de l'attentat et à entraîner les volontés vers la réalisation de celui-ci. Ce sont ensuite des techniciens, des chefs du mouvement, qui règlent les détails matériels de l'exécution du complot, la mise en œuvre des moyens employés, l'organisation de l'insurrection au point de vue politique, économique, militaire et stratégique. Tous ces détails se modifient d'un moment à l'autre. Ce sont enfin les comparses, souvent en grand nombre, entre lesquels les chefs distribuent les rôles.



Certains complots préparent des opérations aussi simples que brèves, et disposent de moyens peu variés et peu nombreux. Ils comptent sur la chance, sur le hasard, pour suppléer à l'insuffisance des moyens. Ce sont ceux qui ont pour objet un « coup de main ».

Mais d'autres complots comportent de véritables opérations militaires, une organisation et un plan soigneusement préparés. Ces sont des mouvements insurrectionnels de longue haleine, qui tiennent compte de la résistance probable du gouvernement attaqué.

Sans doute, lorsqu'il s'agit de complots peu compliqués, ne comportant qu'un nombre réduit de conjurés, et ne disposant que de moyens d'exécution peu variés et peu nombreux, il est possible de concevoir et d'admettre que *tous* les conjurés soient au courant de *tous* les détails de l'exécution du crime.

Mais il en est tout autrement dans les complots de grande envergure, qui réunissent de nombreux conjurés et comportent une organisation aussi vaste que compliquée et un plan minutieusement élaboré. Ici, les conjurés, par la force même des choses, ne peuvent être d'accord que sur le but à atteindre et sur les grandes lignes de l'attentat projeté, c'est-à-dire sur les détails principaux ou essentiels de l'exécution du crime. Les théoriciens et les comparses du complot abandonnent à un comité exécutif peu nombreux, à un état-major, le soin d'organiser le mouvement insurrectionnel et d'arrêter le plan des opérations, et le moment où celles-ci commenceront. Ils se confinent dans l'exécution du rôle qui leur a été distribué, sans s'inquiéter, en règle générale, des autres détails de l'exécution.

Mais tous, théoriciens, techniciens et comparses, sont d'accord sur le but du crime, et c'est pour ce motif que le texte de l'article 110 permet de les atteindre tous comme coauteurs ou complices du complot. C'est nécessairement à une pareille éventualité que la Commission de la Chambre et son rapporteur ont dû songer lorsqu'ils ont modifié la rédaction de l'article 110. Le législateur englobe dans l'accusation de complot les hommes de la partie intellectuelle et ceux qui se sont livrés à des préparatifs, c'est-à-dire ceux qui ont pris part à l'organisation intellectuelle et matérielle du mouvement projeté.

Sans doute, la participation à un crime ou à un délit implique l'idée d'un concert de volontés entre les participants. C'est là un principe incontesté en matière de droit pénal (1). Dans l'*Exposé des motifs*, HAUS a dit avec raison : « La plupart des crimes qui se commettent avec le concours de plusieurs personnes sont délibérés, concertés, arrêtés à l'avance; le temps, le lieu de

(1) NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 178, n° 10.

l'action, les moyens qui doivent y servir sont déterminés, les rôles distribués entre les associés avant que l'on procède à l'exécution » (1).

Au cours de son plaidoyer à la cour d'assises de la Seine (1832), dans l'affaire de la rue des Prouvaires, Me HENNEQUIN a dit fort judicieusement : « Dans tous les temps, et surtout dans le temps où nous vivons, il est des hommes d'action et de dévouement que les auteurs d'un complot doivent mettre à leur disposition, mais qu'ils ne peuvent pas, sans une haute imprudence, initier à tous les secrets de la conjuration » (2).

Notre interprétation, conforme à l'opinion du rapporteur de la Chambre, nous paraît seule logique et rationnelle.

L'interprétation de NYPELS aboutit, dans la plupart des cas, à accorder l'impunité à la grande majorité des conjurés, sous le prétexte qu'ils ne se sont pas mis d'accord avec leurs chefs sur *tous* les détails de l'exécution. Il suffit d'indiquer une pareille conséquence pour que chacun comprenne combien elle est injuste, immorale et dangereuse pour l'ordre social.

L'accord sur les détails de l'exécution, exigé par NYPELS, devrait exister entre tous les conjurés au plus tard au moment où celui-ci est découvert par la justice. Or, certains conjurés peuvent, à raison de leur éloignement, n'avoir pas reçu, à ce moment, communication des modifications que les chefs du complot ou la réunion des conjurés ont apportées aux détails de l'exécution. Qui ne voit qu'il serait souverainement injuste, immoral et dangereux de leur accorder le bénéfice de l'impunité à raison de cette circonstance fortuite ?

Dans la nouvelle édition du *Code pénal belge interprété*, M. SERVAIS atténue sensiblement la thèse de NYPELS. « Avec raison, dit-il, le rapporteur affirme qu'il n'est pas nécessaire que les conjurés soient d'accord sur tous les détails de l'exécution ni ne doivent coopérer tous à celle-ci. Mais il ne dit pas que la résolution d'agir, encore vague et indécise, sans accord sur les moyens au moins principaux de la réaliser, puisse être considérée comme constituant le complot » (3). C'est exactement ce qu'avait dit le baron d'ANETHAN, rapporteur de la Commission de la justice du Sénat (4).

Dans son plaidoyer à la cour d'assises de la Seine (1832), dans l'affaire de la rue des Prouvaires, Me HENNEQUIN disait fort judicieusement : « Le but est la partie la moins grave, la moins épineuse de la délibération. Ce sont les moyens d'exécution qui sont tout; et les moyens d'exécution peuvent être diversement envisagés, diversement appréciés par chacun des conjurés; tel voudra bien accepter les dangers d'un projet dont il comprendra les chances, qui n'aura pas la témérité de se jeter dans une tentative

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, liv. Ier du Code pénal, comment. II, nos 301 et suiv.

(2) DALLOZ, *Répert.*, t XIV, vo *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. Ire, p. 553, no 81, note 1.

(3) Ouv. cité, t Ier, *sub* art. 110, p. 353, no 1.

(4) Voy. *supra*, p. 63.



insensée. Ainsi, accord sur le but, chose aisée; accord sur les moyens, question immense » (1).

La *résolution d'agir*, dont parle l'article 110, n'est autre que l'intention ou plutôt la décision d'agir, la volonté positive, arrêtée d'exécuter l'attentat; les vœux, les menaces, les projets n'équivalent pas à une résolution (2). La résolution exclut donc toute fluctuation de volonté (3).

*Agir*, c'est exécuter les différents actes qui constituent l'attentat prévu à l'article 104, prendre les mesures nécessaires à cet effet; en un mot, c'est commettre l'attentat.

La *résolution d'agir* est la décision de mettre en œuvre les moyens indispensables pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104. Elle n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'actes ayant pour but de préparer l'exécution du complot, d'*actes préparatoires*, car il résulte du texte formel de l'article 109 qu'elle peut exister alors même qu'aucun *acte préparatoire* n'a été commis.

La cour de cassation de Belgique a décidé, par son arrêt du 13 juin 1842, que le mot *agir*, employé dans l'article 89 (110 du Code belge), n'est ni *substantiel*, ni *caractéristique* du complot. C'est un terme *générique* qui, dans l'intention du législateur, comprend les différentes manières par lesquelles on peut se rendre coupable d'un complot (4). Dès lors, comme le fait remarquer NYPELS, ce mot peut être remplacé, dans la position des questions, par des expressions équivalentes qui réunissent toutes les circonstances constitutives du crime compris dans l'acte d'accusation (5).

C'est ainsi que *agir* peut signifier *ne pas agir*, dans le chef d'un des conjurés qui s'engage à empêcher les troupes, placées sous ses ordres, d'intervenir en faveur du Gouvernement et contre l'insurrection.

La résolution d'agir doit être arrêtée entre « plusieurs personnes », c'est-à-dire « entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre » suivant la formule de l'article 89 du Code de 1810, que la rédaction nouvelle de l'article 110 a simplifiée, sans en altérer le sens.

Comme le disait Me HENNEQUIN à la cour d'assises de la Seine, dans l'affaire de la rue des Prouvaires (1832) : « Cette pensée, cette résolution qui veut agir, changer ou renverser la Constitution d'un pays, mais qui ne sait pas encore dans quels intérêts et par quels moyens, ne peut être considérée, tant qu'elle restera dans cet état d'impuissance, que comme un mouvement passionné de l'esprit. Mais, si cette résolution devient celle de plusieurs individus, s'il s'établit un concert parfait entre eux, sur le but et

(1) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, vo *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. Ire, p. 553, no 81, note 1.

(2) CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 325.

(3) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, vo *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. II, p. 557, no 90.

(4) PASIC., 1842, I, 253.

(5) Ouv. cité, *sub* art. 110, p. 261 et 262, no 2; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 354, no 2.

sur les moyens d'exécution, alors il y a calme, réflexion, persévérance, le danger devient imminent et la pénalité commence » (1).

« Il faut s'entendre, ajoutait-il, sur ce que l'on peut appeler la création du complot, l'adhésion au complot. Que tous les conspirateurs ne soient pas appelés à délibérer le même jour, dans le même nombre, dans le même moment, que tous n'entendent pas la harangue de Catilina, je l'admets; mais il faut que toutes les conditions, sans lesquelles la pensée n'est pas encore devenue coupable, soient rigoureusement accomplies pour que le crime intellectuel existe... » (2).

C'est le concert entre les conspirateurs, c'est l'accord entre eux, en un mot, c'est l'association qui, aux yeux de la loi, fait le péril. En effet, la résolution *isolée* de commettre un attentat ne constitue pas le complot... Or, qui dit *association*, dit unité de volonté, unité parfaite, entière, définitive; si les associés diffèrent sur le but, sur les conditions, sur les moyens d'exécution, sur la distribution des rôles, le pacte n'existe plus (3).

La résolution, si elle était conditionnelle, cesserait-elle d'être incriminable? « Peu importe, disait M. de Peyronnet, dans la conspiration du 19 avril 1819, que cette résolution soit conditionnelle, comme, par exemple, si l'on était convenu d'agir si tel événement arriverait au dehors, ou bien dans le cas où tel corps militaire arborerait le signe de la révolte et marcherait sur la capitale. La résolution n'est certainement ni moins réelle, ni moins dangereuse, ni moins coupable pour avoir été subordonnée à des faits indépendants de la volonté de ceux qui l'ont formée. »

Peu importerait aussi, dans l'opinion précédemment citée, qu'en prenant la résolution d'agir, ou eût différé de fixer l'époque de l'action, ou que cette époque fût en elle-même incertaine, comme si l'on s'était promis de n'agir qu'au moment de la mort du chef de l'Etat.

Toutefois, on pourrait objecter contre la première de ces propositions, que si l'avènement de la condition stipulée se trouvait dénué de probabilité, il serait impossible d'y voir une résolution arrêtée dans le sens de la loi

Il convient d'ajouter que si l'avènement de la condition stipulée se trouvait trop éloigné, il serait également difficile d'y voir une résolution arrêtée. L'échéance lointaine de la réalisation ou de l'exécution de l'attentat provoque nécessairement certaines fluctuations dans la volonté des conjurés et endort leurs craintes et leurs terreurs. Ceux-ci se rendent moins aisément compte de la gravité du crime projeté, et hésitent moins à s'associer à une entreprise dont l'éloignement la rend problématique et incertaine. Tout le

(1) Dalloz, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. Ire, p. 552, n° 81.

(2) Dalloz, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. Ire, p. 553, note 1, n° 81.

(3) Dalloz, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 557, n° 92.



complot prend ainsi un caractère vague et imprécis. Les conjurés ont trop d'occasions de changer d'avis; les événements peuvent au surplus rendre l'attentat inutile ou impossible. Bref, la résolution est dépourvue du caractère positif et décisif que la loi exige.

La longue échéance de certains complots nuit toujours dans une certaine mesure au caractère sérieux de l'entreprise. De pareils complots n'apparaissent guère, en général, comme bien dangereux ou bien graves. Ils sont de ceux qui n'aboutissent que rarement à un attentat consommé ou tenté. Dès lors, en tout état de cause, il est permis de les négliger, car leur poursuite n'est pas, en règle générale, nécessaire à la défense de l'ordre social.

Mais il peut y avoir des exceptions. Il est possible, en effet, que la réalisation de l'attentat ait été reculée à une époque assez éloignée, uniquement, par exemple, parce que les préparatifs sont nombreux, coûteux et compliqués, que les ressources indispensables font défaut pour le moment, et que la mise en œuvre des moyens d'exécution est longue, difficile et périlleuse. Il est hors de doute que des poursuites s'imposent en pareil cas.

Peut-il y avoir *complot*, dans le sens des articles 109 et 110 du Code pénal, alors que la police connaît à l'avance et suit tous les fils de la résolution arrêtée entre les conjurés, et leur fournit même des armes pour son exécution ?

L'affirmative résulte implicitement de l'arrêt de la chambre d'accusation et de la déclaration du jury à l'égard de plusieurs des accusés dans l'affaire Patriarche, dite l'affaire du café des Prouvaires. Me Hennequin, défenseur des accusés, avait soutenu la négative (1).

« C'est là, selon nous, dit Dalloz, un de ces problèmes qui sont plutôt du domaine de la conscience que de celui de la raison écrite. Il est tel cas où l'adhésion de la police ne devra point faire disparaître le caractère du complot; c'est lorsque, par exemple, la conspiration est vaste, profonde, et mettrait l'Etat dans un imminent péril, si l'on ne s'efforçait d'en saisir à la fois toutes les ramifications.

« A l'égard des complots d'une faible portée, desseins sans force, rêvés par quelques esprits mécontents ou égarés, la police doit se borner à les déjouer, au lieu de livrer à la vindicte des lois des hommes que leur propre faiblesse eût effrayés, sans les encouragements qu'ils ont reçus, et peut-être sans les moyens que l'autorité a pu mettre à leur disposition. Dans des cas pareils, il serait beau de voir l'autorité judiciaire et les jurés s'arrêter devant les auteurs apparents du délit, puisqu'on refuse de leur livrer les complices, à supposer que ceux-là ne méritent que cette qualification, qui ont, dans la réalité, fomenté le complot et l'ont conduit à exécution. La police n'a point été instituée pour faire le crime, mais pour le prévenir. Un jour viendra peut-être où l'on comprendra que, si les fonctions de la police exigent la plus active intelligence, elles veulent, avec plus d'énergie encore, la droiture

(1) Dalloz, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 551 et suiv., n° 81, note 1. Voy. arrêt cass., 13 octobre 1832, *ibid.*, p. 555.

de l'âme et l'amour sincère de l'humanité : ce sera le plus noble attribut des élus de la cité. Mais à quelle distance de ces idées nos préjugés ne nous tiennent-ils pas encore (1). »

Les idées ont fait du chemin depuis lors. DALLOZ écrivait les lignes qui précèdent en 1853, au début de l'Empire. Aujourd'hui, la négative n'est pas un instant douteuse...

Si la résolution avait été abandonnée par les conjurés, il serait juste, ajoutait en substance M. DE PEYRONNET, d'absoudre quant au complot... Le législateur n'eût pas été seulement sévère ; il eût été imprudent et impolitique, selon DALLOZ, s'il se fût obstiné à punir des projets non tentés et abandonnés ; et à ne laisser de salut au conspirateur que dans le succès de son crime. Mais il est nécessaire qu'en une matière aussi grave, l'excuse soit complètement démontrée par l'accusé, que la résolution ait été spontanément abandonnée par ses auteurs, en telle sorte que cet abandon ne puisse être attribué à aucune circonstance fortuite, indépendante de leur volonté (2).

Quatre conditions sont nécessaires pour l'existence d'un complot : il faut qu'il y ait non point un projet vague, mais une résolution d'agir ; que cette résolution soit arrêtée ; qu'il y ait association pour l'exécution entre plusieurs personnes ; enfin qu'elle ait pour but les attentats énoncés à l'article 104 du Code pénal (3).

La loi divise ensuite le crime en deux classes distinctes : dans l'une le complot a été suivi d'actes préparatoires, la peine est la détention de dix ans à quinze ans ; dans l'autre, au contraire, aucun acte préparatoire n'a eu lieu, la peine est la détention de cinq ans à dix ans.

Comme le disait CAMBACÉRÈS, l'archichancelier de l'Empire, au Conseil d'Etat, le 15 octobre 1808 : « Les complots formés pour renverser le Gouvernement demeurent impunis s'ils réussissent, et, s'ils n'ont pas d'effet, la peine portée par l'article suffit » (4).

Les complots dont il est question aux articles 109 et 110 du Code pénal ne comportent pas de tentative punissable, et n'admettent donc pas l'application de l'article 52 du Code pénal, bien qu'ils constituent des crimes. Ils consistent, en effet, essentiellement dans une résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes, et ne comprennent tout au plus que des actes préparatoires, c'est-à-dire des actes qui en préparent l'exécution. Dès qu'un acte d'exécution a été commis, il n'y a plus de complot, mais bien un attentat nettement caractérisé, si les conditions requises par l'article 51 du Code pénal se trouvent réunies.

L'article 109 du Code pénal est ainsi conçu : « Le complot formé pour

(1) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 557 et 558, n° 94.
(2) *Loc. cit.*, n° 93.
(3) GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., t. III, p. 308, II, n° 876.
(4) LOCRÉ, ouv. cité, t. XV, p. 171, II, n° 4.



arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104, sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire. »

Ce texte, amendé par M. GHELDOLF, fut adopté par le Sénat, dans la séance du 22 février 1866. M. BARA, ministre de la justice, avait déclaré se rallier à l'amendement (1).

Les complots prévus par l'article 109 comportent deux degrés, comme le fait remarquer NYPELS : Si la résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes n'a été suivie d'aucun acte préparatoire de l'exécution, le complot n'est encore qu'à sa première période.

Il atteint son degré le plus élevé s'il a été suivi d'un acte préparatoire de l'exécution. Au delà, si, par exemple, un acte d'exécution était commencé, le fait cesserait d'être un complot, il y aurait attentat (2).

Les *actes préparatoires* sont considérés comme des circonstances aggravantes du complot (3).

Dans son *Exposé des motifs*, HAUS a dit : « Quant aux actes matériels tendant à *préparer* l'exécution d'un crime contre la sûreté de l'Etat, on ne doutera pas que le pouvoir n'ait le droit et le devoir de le punir. Mais en les introduisant dans le système pénal, le législateur ne peut oublier que les actes simplement préparatoires n'ont point un rapport immédiat et direct avec la résolution criminelle ; que ce sont presque toujours des actes à double sens, des faits qui admettent une explication différente et qui, par conséquent, ne révèlent pas avec certitude la culpabilité de leurs auteurs. La loi ne doit donc les considérer comme crimes qu'en les rattachant à d'autres faits, qui donnent à ces actes préparatoires un caractère déterminé.

« Cette règle de prudence n'a pas été suivie par le Code pénal (de 1810), qui punit, sous le nom d'attentat, non seulement les actes d'exécution, mais tous les actes purement préparatoires, sans s'inquiéter le moins du monde de régler comment le jury constatera l'intention (art. 88) ; car, remarquons-le bien, les actes purement préparatoires sont des faits plus incertains encore qu'un complot, qu'une proposition.

« Notre projet a corrigé ce défaut de l'ancien code, en rattachant les actes préparatoires, pour qu'ils puissent être punis, à un complot, formé dans le but de commettre un crime contre l'Etat. C'est le complot qui donne à ces actes qui l'ont suivi le principe de vie et de culpabilité ; pourvu, toutefois, que ces actes préparatoires soient *commis*, et non pas seulement *commencés* » (4).

Comme le disait fort bien Me HENNEQUIN, à la cour d'assises de la

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 67, n° 20.
(2) Ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 109, p. 257, n° 3 ; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 349 et 350, n° 4.
(3) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 558, n° 97.
(4) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 11, n° 9.

Seine (1832), dans l'affaire de la rue des Prouvaires : « Le crime entraîne toujours des préparatifs qui peuvent devenir pour les coupables d'utiles avertissements. C'est surtout au moment des apprêts que les conspirateurs, se mesurant avec les difficultés, presque toujours avec les impossibilités de l'entreprise, ont besoin d'une grande force de volonté pour persister dans leurs projets. Il y a dans le pouvoir de fait de nombreux éléments de stabilité. Au pouvoir de fait appartiennent les lois, les tribunaux, les armées, les finances, les intérêts et les ambitions. Pour lutter contre ces diverses puissances qui concourent au maintien de l'ordre établi, les conspirateurs sont généralement impuissants. C'est ce que les préparatifs font très bien comprendre » (1).

Les *actes préparatoires* font partie des actes extérieurs par lesquels la résolution criminelle se manifeste. Ce sont, d'après HAUS, ceux par lesquels l'agent se procure, apprête et dispose les moyens qui doivent servir à l'accomplissement du projet criminel.

La préparation d'un crime suppose généralement un projet formé avec réflexion (2).

En matière de complots formés pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104 du Code pénal, les actes commis pour en préparer l'exécution, c'est-à-dire les actes préparatoires, sont des *actes matériels* (3).

Il faut nécessairement qu'il y ait un *acte*, c'est-à-dire un fait matériel pour que la circonstance aggravante du complot existe. Ainsi, la cour de cassation de France a jugé avec raison que les écrits et les discours ne peuvent jamais constituer l'*acte* ou *le fait extérieur* qui forme cette circonstance. Et, en effet, comme l'enseignent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ainsi que DALLOZ, les discours et les écrits ne peuvent être considérés comme des *actes* dans le sens de l'article 89 (110 du Code pénal belge) (4).

Les *actes préparatoires* sont ceux qui précèdent l'action, mais qui n'en font pas partie intrinsèque. Cependant, comme le dit fort bien NYPELS, les actes de cette nature sont une base bien fragile pour prouver la résolution criminelle, avec laquelle ils n'ont aucun rapport immédiat et nécessaire. Aussi, le législateur ne les punit-il comme tels que quand il peut les rattacher à un autre fait qui permet de déterminer leur caractère. Ce fait, ici, c'est le complot formé dans le but de commettre un crime contre la sûreté de l'État. C'est ce complot seul qui imprime aux actes préparatoires leur caractère criminel; c'est au jury, après avoir constaté l'existence du complot, à décider si les actes préparatoires s'y rattachent.

On peut citer comme exemples d'actes préparatoires de l'exécution d'un

(1) DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. Ire, p. 553, n° 81, note 1.

(2) Ouv. cité, 2e édit., t. Ier, p. 312, n° 406.

(3) Ouv. cité, t. Ier, p. 314, nos 409 et 410; DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre a sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 558, n° 99.

(4) Arrêt du 26 avril 1817 (*Bulletin*, n° 33); ouv. cité, t. Ier, p. 326; DALLOZ, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et delits contre la sûreté de l'Etat*, chap. III, sect. II, p. 558, n° 99.



complot, l'achat des munitions ou des armes, la location des lieux nécessaires pour les déposer, la réunion des associés, la préparation des armes, la fonte des balles... Mais si les conspirateurs se mettent en marche vers le point d'attaque, armés et prêts à combattre, l'exécution sera commencée (1).

Les conjurés se rassemblent dans le voisinage du palais du souverain ou d'un ministère, ils se comptent, ils arrêtent un plan d'attaque et d'invasion, ils chargent leurs armes : ce sont des *actes préparatoires*.

« Dans la théorie du Code, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, un acte préparatoire ne peut être incriminé qu'autant qu'il prend sa source dans un complot, qu'il en est à la fois l'indice et l'exécution : ainsi, des préparatifs qui, dans certaines circonstances, peuvent entraîner un grave péril, resteraient impunis si leur connexité avec le complot préexistant n'était pas établie. Un amas d'armes ou de munitions, la confection de cartouches, la préparation de balles, seraient des faits complètement innocents, si l'accusation ne prouve pas qu'ils sont destinés à l'exécution d'une pensée criminelle arrêtée à l'avance entre les prévenus.

« Or, en matière de complot, la preuve est immense. Il faut prouver la résolution d'agir en elle-même, le concert qui la prépare et la détermination qui la constitue. Il faut donc pénétrer les plus intimes secrets de la vie privée, il faut sonder toutes les profondeurs de la conscience et de la volonté; et ce n'est que sur des indications et des conjectures que la preuve, souvent fragile, peut s'élever. Cette argumentation est aussi difficile que périlleuse : elle ne suffit pas aux esprits timides, elle égare les esprits prévenus » (2).

« En thèse générale, disent CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, les actes préparatoires ne sont point frappés d'une peine, non parce que la société n'a pas le droit de les punir : l'acte qui prépare un délit est un acte immoral, et il peut être dangereux, mais parce qu'ils n'offrent qu'une base fragile pour prouver la résolution criminelle, parce que l'auteur de ces actes aurait intérêt à les couvrir du voile le plus épais, parce qu'il faut laisser place au repentir et au désistement volontaire, plutôt que de forcer l'agent à précipiter la marche de son crime. Mais, à cette règle, il peut y avoir des exceptions; il est certains actes qui, quoique purement préparatoires, offrent un grand danger, et dont le caractère, quoique toujours enveloppé de quelque incertitude, peut cependant devenir le fondement d'une induction. Si, dans cette hypothèse, la punition de ces actes est nécessaire à l'ordre social, le législateur a le droit de l'infliger...

« Le législateur reste donc soumis à ces deux règles : il faut que l'acte préparatoire qu'il punit menace, par lui-même, la sûreté publique; il faut que cet acte se produise avec un caractère assez déterminé pour être saisi et constaté avec certitude. En remplissant cette double condition, l'acte prépa-

(1) NYPELS, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 109, p. 257 et 258, n° 3; NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 350, n° 4; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, ouv. cité, t. Ier, p. 326.

(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 326 et 327.

ratoire peut être incriminé, mais l'immoralité du dessein criminel, dont il avait pour but de préparer l'exécution, ne se reflète plus sur lui : détaché du complot, ce n'est plus que la violation d'une défense, une contravention matérielle, une infraction de police... » (1).

M. Dumon, le rapporteur de la loi française du 24 mai 1834, disait : « Poursuivez un approvisionnement à titre d'infraction à la loi qui défend de tenir des armes, la preuve est facile dès que l'approvisionnement est prouvé. Poursuivez, au contraire, cet approvisionnement d'armes à titre de complot, il faut prouver encore que c'est dans un but criminel, avec la résolution concertée et arrêtée d'atteindre le but, que cet approvisionnement a été fait... »

Ainsi, disent Chauveau et Faustin-Hélie, deux voies s'ouvrent en cette matière devant le législateur : il peut autoriser la poursuite de l'auteur de l'acte préparatoire, comme prévenu du crime que cet acte est présumé préparer; il peut autoriser cette poursuite à raison de l'acte en lui-même, isolé du crime et dangereux pour la sûreté publique (2). Le législateur belge de 1867 a choisi la première voie, et le législateur français de 1834 a préféré la seconde.

Il a été décidé que, la loi n'ayant pas déterminé les faits caractéristiques de complot contre le Gouvernement, ils peuvent être appréciés et déclarés tels par les chambres d'accusation, sans que leur appréciation tombe sous la censure de la cour de cassation (3).

Le complot sera puni de dix ans à quinze ans de détention si quelque acte a été commis pour préparer l'exécution de l'attentat prévu par l'article 104. Un acte *commis*, c'est-à-dire *accompli*, *achevé*. Notre code ne reproduit pas la disposition, pleine de périls, de la loi française de 1832, qui se contente d'un acte *commencé* pour préparer l'exécution (4).

Le complot sera puni de cinq ans à dix ans de détention, *dans le cas contraire*, c'est-à-dire comme portait le projet adopté par la Chambre des représentants, et comme porte la loi française, *s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire*, ce qui était plus clair et plus conforme au langage des lois (5).

Dans son *Exposé des motifs*, Haus a dit : « L'article 89 du nouveau code français et de l'ancien projet belge est défectueux sous un autre rapport. D'après la disposition de cet article, la peine est aggravée lorsque le complot

(1) Ouv. cité, t. Ier, p. 327 ; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. III, p. 309, n° 876.

(2) Ouv. cité, t. Ier, p. 328.

(3) Cass. fr., 11 janvier 1817 ; Dalloz, *Répert.*, t. XIV, v° *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, chap. III, sect. II, p. 558 et 559, n° 100. Voy. cependant v° *Cassation*, n°s 1224, 1762 et suivants, où l'on n'admet cette règle générale qu'avec certaines restrictions.

(4) Nypels, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 109, p. 258, n° 4 ; Nypels et Servais, t. Ier, p. 350, n° 5; *Législation criminelle de la Belgique*, p. 13, n° 15 (*Exposé des motifs* de M. Haus).

(5) Nypels, ouv. cité, t. Ier, *sub* art. 109, p. 258, n° 5 : « Un code n'est pas une œuvre littéraire, dit Nypels La répétition de certains mots, de certaines formules dans les diverses parties d'un article, loin de nuire, ajoute à la clarté de la disposition ».



a été suivi d'un acte *commis* ou *commencé* pour en *préparer* l'exécution... Mais comment pourra-t-on jamais acquérir la conviction qu'un acte, qui n'est que commencé, l'a été pour préparer l'exécution du crime ?... Ensuite, ces actes commencés, même en *supposant* leur tendance criminelle, n'ont encore d'autre but que de *préparer* l'exécution du projet. Enfin, l'on peut être assuré que jamais un jury consciencieux ne déclarera l'accusé coupable d'avoir *commencé* à *préparer* l'exécution d'un complot, parce qu'il ne pourra en acquérir la conviction; le *commencement* d'un acte simplement préparatoire échappe à toute appréciation judiciaire » (1).

L'argumentation était convaincante, et le texte actuel de l'article 109, qui exige qu'un acte ait été *commis* pour préparer l'exécution du complot, pour que la circonstance aggravante existe, fut adopté.

Parmi tous les complots punissables prévus par l'article 109 du Code pénal, il n'en est pas dont la poursuite présente plus de difficultés et d'écueils que celle du complot qui n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution.

« La position du pouvoir sera bien plus fâcheuse encore, dit Bossange, si le complot n'a pas eu de commencement d'exécution. L'intruction du procès sera longue. De ce que chacun vise à la popularité ou redoute la haine des masses, il s'ensuivra que les témoins seront rares et leurs dépositions timides et incertaines. Le délit sera difficile à prouver, car les preuves matérielles n'existeront pas : en conspiration, on ne laisse pas derrière soi de traces qui puissent servir de piste aux agents du pouvoir.

« Si, faute de preuves ou d'assez fortes présomptions pour condamner les prévenus, on les absout, c'est un triomphe pour la masse. La confiance dans sa force s'augmente de toute l'arrogance du succès, parce qu'elle se gardera bien d'attribuer l'élargissement des accusés au manque de preuves; elle dira que le pouvoir a reculé, qu'il a eu peur et n'a pas osé prononcer la sentence. Sa hardiesse se fortifiera de toute la faiblesse qu'elle supposera au pouvoir.

« Si les juges condamnent, on criera à la barbarie, à l'injustice; et rien que la généreuse pitié qu'inspireront les victimes, donnera naissance à la haine contre le Gouvernement.

« Le pouvoir, quoi qu'il fasse, se trouvera entouré de périls, et cela doit être parce qu'ils naissent de la position dans laquelle il se met ou se laisse mettre. Un gouvernement doit savoir prévenir les complots ou les étouffer. Mieux vaudrait peut-être une clémence imprudente qu'une publicité dangereuse, dont le moindre des inconvénients est d'éveiller les ennemis du pouvoir. Un danger ignoré est à moitié détourné. C'était la politique de Napoléon. Les complots contre sa personne et contre son pouvoir n'ont pas manqué; ce n'est pas par eux qu'il est tombé... » (2).

S'il est vrai que les actes immatériels, tels que les discours et les écrits, ne peuvent jamais constituer le commencement d'exécution dont se forme

(1) *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 13, n° 15.

(2) *Des crimes et des peines capitales*, chap. XVII, p. 252 à 254.

l'attentat, c'est-à-dire la tentative punissable prévue par l'article 105 du Code pénal (1), il est hors de doute qu'ils peuvent constituer les éléments de preuve essentiels, intrinsèques, caractéristiques et décisifs de l'existence du complot prévus par les articles 109 et 110 du Code pénal, c'est-à-dire la résolution d'agir arrêtée entre plusieurs personnes.

Cette résolution d'agir elle-même, c'est-à-dire l'intention fermement arrêtée d'exécuter l'attentat ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement, est d'ailleurs essentiellement une chose immatérielle, intérieure, relevant de la conscience et de la volonté des conjurés. Elle est le résultat de leurs conversations, de leurs discussions, l'aboutissement de négociations et de débats entre eux. Elle est constatée fréquemment par des projets et des plans; elle est manifestée par des écrits, imprimés ou non. Ceux-ci sont souvent les signes révélateurs de l'entente qui existe entre les affiliés.

C'est surtout en matière de complots que les écrits et les discours jouent un rôle important et parfois prépondérant. Ils sont, en effet, dans la plupart des cas, les seuls éléments dont dispose le ministère public pour étayer l'accusation de complot, si fragile et si délicate parfois, car il s'agit d'un crime d'intention, qui peut exister légalement, aux termes mêmes de l'article 109 du Code pénal, même si aucun acte n'a été commis pour en préparer l'exécution.

Il faut que les écrits et les discours, pour jouer un rôle décisif, *à titre d'éléments de preuve du complot*, révèlent l'intention fermement arrêtée entre les conspirateurs d'exécuter le complot, de passer à la réalisation matérielle de celui-ci, d'atteindre le but indiqué par l'article 104 du Code pénal, et consistant soit à détruire, soit à changer la forme du gouvernement, de s'emparer, dans quelque mesure que ce soit, de l'administration du pays.

Mais il faut qu'aucun doute ne subsiste au sujet de la résolution d'agir arrêtée entre les affidés : il faut la certitude complète et absolue. Si les discours et les écrits ne revèlent qu'un but demeuré vague, des hypothèses timidement entrevues, des possibilités craintivement envisagées, sans précision et surtout sans décision, si la réalisation des projets criminels n'a pas été sérieusement et effectivement arrêtée, il n'y a pas de complot punissable. Les conspirateurs sont prudemment demeurés dans le domaine théorique des spéculations et des utopies politiques...

Aux termes de l'article 235 du Code pénal : « Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les provocateurs seront punis de la détention extraordinaire; les autres, de la détention de dix ans à quinze ans. »

Cet article s'applique notamment aux complots ayant pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement (2).

(1) Voy. *supra*, p. 21.
(2) NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, *sub* art. 235, p. 595, n° 8.



Les articles 109 et 110 du Code pénal ne visent que les complots ayant pour but soit de détruire, soit de changer la forme du Gouvernement belge. L'article 3 de la loi du 12 mars 1858 réprime ceux qui ont pour but de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger.

Cet article dispose en ces termes : « Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

« Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans ».

L'article 4 de cette loi définissait comme suit le complot dont elle assurait la répression : « Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. »

On remarquera aussitôt la différence entre ce texte et celui de l'article 110 du Code pénal de 1867. Ici le mot *concertée*, de l'article 89 du Code de 1810, a été maintenu (1).

La loi du 12 mars 1858 faisait partie du livre II du projet de Code pénal belge, en ce qui concerne les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. Elle en a été détachée et votée comme loi spéciale. On a oublié, au moment de la promulgation du code entier, en 1867, de la mettre à la place qu'elle devait occuper (2).

L'article 3 de la loi du 12 mars 1858 réprime le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger.

L'article 5 de cette loi consacre en ces termes l'impunité du délateur : « Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

« Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus » (3).

(1) Voy. *supra*, p. 58.
(2) DE LE COURT et LEURQUIN, *Codes belges et lois usuelles* (17e édit.), p. 1426, note 2.
(3) Sur le point de savoir si cet article est en partie abrogé, voy. *Pand. belges*, v° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, nos 141 et suiv.

## CHAPITRE VII.

### L'ACTIVISME.

L'activisme, ce champignon vénéneux qui poussa sur le fumier de l'occupation, fut la seule honte qui accabla la Belgique pendant les quatre années de cette guerre terrible, où l'héroïsme de ce pauvre pays, pantelant et meurtri, arracha des cris d'admiration au monde entier.

Il fallut l'expérience cruelle de cette guerre pour révéler l'insuffisance des dispositions de la loi pénale qui réprimaient les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat.

Dans la mercuriale qu'il a prononcée, le 1er octobre 1920, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, notre distingué collègue, M. l'avocat général STRAETMANS, a défini en ces termes l'*activisme* : « Le mouvement activiste est celui qui a pour but de poursuivre pendant l'occupation ennemie, et avec l'aide de l'ennemi, la réalisation immédiate de réformes administratives, voire mêmes politiques... » (1).

Au cours du procès De Beuckelaere, à l'audience du 12 août 1922, le président du conseil de guerre du Brabant, le major Coppens, fut amené à dire au témoin Maurice Veyt :

« Qu'entendez-vous exactement par *activistes?* »

Le témoin répondit :

« Les *activistes* étaient des individus qui ne répugnaient pas à accepter l'aide de l'ennemi pour arriver à réaliser un programme politique comme celui des flamingants extrémistes. »

Me VAN DIEREN, conseil de l'accusé, constata immédiatement l'exactitude de la définition du témoin.

Comme le dit fort bien M. l'avocat général STRAETMANS, le mouvement activiste fut imaginé par l'Allemagne, c'est-à-dire par ce département politique composé de spécialistes des questions flamandes, et créé par le Gouverneur général baron VON BISSING, la « Politische Abtheilung », dirigée par le baron VON DER LANCKEN. Cet organisme fut chargé d'étudier le problème belge au point de vue de la politique tant extérieure qu'intérieure ou, en d'autres termes, « d'exploiter la question linguistique et de diviser Flamands et Wallons, au plus grand profit de l'Allemagne » (2).

La première manifestation du mouvement activiste eut lieu en 1916, et consista en deux manifestes revêtus des signatures d'un nombre peu consi-

(1) *Journ. des trib.* du 10 octobre 1920, col. 513.
(2) *Ibid.*, col. 513 et 514.



dérable de Flamands du pays occupé, en faveur de la flamandisation de l'Université de Gand, pendant l'occupation.

« Collaborer au mouvement activise, dit M. l'avocat général STRAETMANS, surtout après que le testament politique de VON BISSING eut été livré à la publicité (c'est-à-dire vers le mois de mai 1917), constitue un crime de lèse-patrie, sans aucune excuse possible » (1).

La flamandisation de l'Université de Gand par le pouvoir occupant n'était que le premier pas vers l'autonomie de la Flandre, la première étape d'une lutte à ses débuts.

Le 4 février 1917, à la suite de la proposition de paix de l'Allemagne, qui s'était produite en décembre 1916, les activistes se réunirent en un *Landdag*, au *Vlaamsch Huis*, à Bruxelles et y fondèrent le *Raad van Vlaanderen* (Conseil de Flandre).

Le *Landdag*, qui n'avait pu se réunir qu'avec l'autorisation du pouvoir occupant, avait exprimé l'avis qu'il y avait lieu de demander au plus tôt aux Allemands d'introduire, en Belgique, la séparation administrative.

En exécution de la décision précitée du *Landdag*, sept membres du *Conseil de Flandre* se rendirent chez le Gouverneur général, le 7 ou le 8 février 1917, pour solliciter l'introduction de la séparation administrative. VON BISSING leur prodigua toute sa sympathie et leur conseilla de se rendre à Berlin.

C'est ainsi que, le 3 mars 1917, les sept traîtres furent reçus par le chancelier de l'Empire, qui leur répondit que, d'accord avec l'Empereur, les mesures nécessaires seraient prises pour réaliser la séparation administrative.

Par décret du Gouverneur général, en date du 21 mars 1917, la Belgique occupée fut divisée en deux régions administratives, et déterminées par les frontières linguistiques (2).

Il était un point sur lequel tous les membres du Conseil de Flandre étaient d'accord, c'était que la séparation administrative ne suffisait pas, et qu'il fallait arriver à la séparation politique. Au nombre des commissions que comprenait le Conseil, il en était une qui était intitulée *Grondwet-Commissie* (Commission de la Constitution), et qui avait pour mission d'élaborer la Constitution du nouvel Etat.

Ici, dit M. l'avocat général STRAETMANS, se présentaient deux tendances nettement opposées. « Les uns voulaient la séparation radicale de la Flandre et de la Wallonie, sans rapport aucun entre les deux tronçons; ils voulaient que la Flandre fût un Etat souverain, qui devait s'unir économiquement aux Puissances centrales; c'était ce que voulait le parti de la *Jeune Flandre*. L'autre parti, dit les *Unionistes*, voulait deux Etats distincts : la Flandre et la Wallonie, mais unis entre eux par un lien personnel ou réel;

(1) *Ibid.*, p. 514 et 515.
(2) *Ibid.*, p. 516 et 517.

pour les *Unionistes*, le nom de Belgique subsisterait; pour les autres, il disparaîtrait » (1).

Ce fut le parti de la *Jeune Flandre* qui fut le plus nombreux au sein du *Conseil de Flandre*.

Dans sa séance du 22 décembre 1917, le *Conseil de Flandre* proclama la séparation politique. Par cinquante-trois voix et deux abstensions, la motion suivante fut votée : « Le Conseil proclame l'autonomie politique de la Flandre et décide d'envoyer une délégation au chancelier de l'Empire pour demander que le Gouvernement allemand reconnaisse l'autonomie politique de la Flandre et la garantisse dans le traité de paix. »

Le bureau du *Conseil de Flandre* devint le Gouvernement provisoire.

Mais, vers la fin de 1917, l'Allemagne ne voulait pas se prononcer. « Elle voulait bien, dit M. l'avocat général STRAETMANS, continuer à favoriser le mouvement activiste qui servait ses intérêts, mais il ne lui convenait pas d'admettre la séparation politique proclamée par le *Conseil de Flandre*. Des négociations eurent lieu entre les activistes et le Gouverneur général. Le 15 janvier 1918, le secrétaire d'Etat VON WALRAF reçut à Bruxelles une délégation du Conseil. Les Allemands voulaient qu'un nouveau *Conseil de Flandre* fût élu, sur des bases aussi larges que possible; ils admettaient une commission de *fondés de pouvoir;* ces *fondés de pouvoir* seraient consultés par le Gouvernement général pour les décrets à venir, autres qu'en matière militaire. Ce n'était, à coup sûr, pas la reconnaissance de la séparation politique, mais c'était un semblant de satisfaction accordé aux activistes » (2).

Le 19 janvier 1918, des affiches informèrent le public de la décision du *Conseil de Flandre*, prise le 22 décembre précédent, et annoncèrent la consultation populaire qui devait avoir lieu au théâtre de l'Alhambra, le lendemain, 20 janvier.

Mais ces affiches n'étaient pas fort explicites : bien que la proclamation invoquât la motion votée le 22 décembre 1917, elle ne parlait pas d'autonomie *politique*, mais d'autonomie *complète* de la Flandre (2).

Cette proclamation portait la signature des *fondés de pouvoir*.

Le 20 janvier 1918 eut donc lieu, à l'Alhambra, à Bruxelles, la première soi-disant consultation populaire. On y proclama élus les membres du *Conseil de Flandre* et du *Gouwraad* (Conseil provincial) pour l'arrondissement de Bruxelles.

Les discours révolutionnaires qui y furent prononcés par une poignée de traîtres, parmi lesquels se trouvaient Borms et Lambrichts, ne laissèrent aucun doute sur la signification vraie de la proclamation affichée le 19 janvier. La Flandre, déclarée autonome, rompait avec le gouvernement légitime établi au Havre, et choisissait un gouvernement séparé. « L'État de Flandre est né, disaient les orateurs; nous ne reconnaissons plus le gouvernement du Havre. »

(1) *Ibid.*, p. 517 et 518.
(2) *Ibid.*, p. 518.



Il s'agissait donc, sans aucune contestation possible, de la séparation politique.

Quant aux élections, il s'agissait d'un simulacre ou d'une comédie, que personne ne prit au sérieux.

Ce fut la manifestation de l'Alhambra qui révéla au public la gravité relative du mouvement séparatiste et révolutionnaire.

Des réunions semblables à celle l'Alhambra eurent lieu, quelques jours plus tard, dans toutes les villes de la partie flamande du pays occupé.

C'étaient, comme le dit M. l'avocat général STRAETMANS, des élections d'une nature toute spéciale, ou plutôt des comédies électorales, qu'il décrit d'une manière fort exacte.

Le *Conseil de Flandre* avait imaginé ce simulacre d'élections, ajoute le distingué magistrat, parce que, d'une part, les Allemands désiraient qu'il y eût, tout au moins, un semblant de décision populaire, *dont on se prévaudrait* à l'étranger, et, parce que, d'autre part, les activistes, qui savaient à quoi s'en tenir sur les sentiments du peuple belge à leur égard, n'osaient pas affronter une véritable épreuve électorale (1).

Ce fut alors que la cour d'appel de Bruxelles, réunie en assemblée générale, le 7 février 1918, enjoignit, à l'unanimité, au Procureur général d'intenter des poursuites, en présence de ces attentats cyniques et répétés perpétrés contre la sûreté de l'État.

Le *Conseil de Flandre*, tel qu'il avait été organisé après le simulacre d'élections dont il a été question plus haut, se composait de 93 membres et se réunissait régulièrement dans les locaux du Gouvernement provincial, à Bruxelles. Les membres avaient été élus par arrondissement pour Bruxelles et Louvain, et par province pour le Limbourg, Anvers et les deux Flandres, à raison d'un membre par 50,000 habitants.

Il y avait autant de commissions que de départements ministériels et, à la tête de chaque commission, il y avait un *fondé de pouvoir*. Dans ces commissions, on étudiait et on élaborait les projets de décrets qui seraient soumis au Gouverneur général. Les projets auxquels les activistes attachaient le plus d'intérêt, dit M. l'avocat général STRAETMANS, étaient le projet relatif à l'enseignement et celui relatif à la flamandisation de la justice (2).

Il y avait au sein du *Conseil de Flandre* une commission de propagande. La propagande activiste était décidée de commun accord entre cette commission et la *Politische Abtheilung*.

Les frais de propagande, très élevés, étaient payés par les Allemands. Ceux-ci avaient organisé cette propagande, non seulement dans le territoire occupé, mais encore en Hollande, dans les camps des prisonniers, en Allemagne, et au front. Partout furent envoyés, avec l'aide des Allemands, des centaines de milliers de journaux et brochures activistes... (3).

(1) *Ibid.*, p. 519.
(2) *Loco citato.*
(3) *Ibid.*, p. 520.

Dans les camps de prisonniers, en Allemagne, on avait séparé les Flamands des Wallons, en même temps qu'on procédait, en Belgique, à la séparation administrative. Les prisonniers flamands qui refusaient de participer au mouvement activiste, étaient l'objet de mesures de rigueur; les autres obtenaient des faveurs. Le *Conseil de Flandre* avait un délégué rétribué au camp de Göttingen : c'était Rousseeuw. Il allait visiter les autres camps où se trouvaient des Flamands.

Des prêtres activistes, dit M. l'avocat général STRAETMANS, qui se trouvaient dans les camps, émargeaient également au budget de la propagande.

Le *Conseil de Flandre* recevait cet argent des Allemands; ceux-ci le prélevaient sur l'article 32 du budget, c'est-à-dire sur l'article intitulé « Administration allemande »; le crédit prévu à cet article était de vingt millions cent mille francs pour la partie flamande du pays. Les propagandistes activistes étaient, donc, au point de vue budgétaire, considérés comme étant au service de l'administration allemande, et, de fait, il en était ainsi (1).

Dans un manifeste, adressé le 20 juin 1918 au peuple allemand, le *Conseil de Flandre* déclara expressément que les succès remportés par les armées allemandes forçaient ceux qui, jusque là en doutaient encore, à croire que la victoire finale de l'Allemagne était proche. Eux-mêmes avaient toujours eu confiance dans les Allemands, disaient-ils, et proclamaient que leur véritable ennemi n'était pas l'Allemagne, mais le gouvernement belge (2).

Les membres du *Conseil de Flandre* n'étaient pas satisfaits des résultats obtenus par la *Commission des fondés de pouvoir*, comme le constate M. l'avocat général STRAETMANS, et, à la suite d'une séance qui eut lieu, le 16 août 1918, la *Commission des fondés de pouvoir* donna sa démission.

Ce premier ministère activiste, dit le distingué magistrat, sous la présidence de TACK, avait duré huit mois. Le second ministère, qui s'intitula *Commission des chargés d'affaires*, fut constitué, en septembre 1918, sous la présidence de DE DECKER.

Le Gouverneur général donna à ses membres :

1° Le droit d'être entendus avec bienveillance pour toutes les mesures administratives importantes;

2° Le droit d'être entendus pour la nomination des fonctionnaires flamands;

3° Le droit de demander des explications pour affaires de service aux secrétaires généraux et directeurs généraux des ministères flamands (3).

Ces droits étaient plus étendus que ceux accordés à la première *Commission des fondés de pouvoir*, et les activistes désiraient vivement que le décret instituant la nouvelle commission parût au *Journal officiel*. Mais, malgré les démarches les plus pressantes, ils ne parvinrent pas à leur but. Ils oubliaient, dit M. l'avocat général STRAETMANS, qu'ils étaient au service de l'Allemagne,

(1) *Ibid.*, p. 521.
(2) *Ibid.*, p. 522.
(3) *Ibid.*, p. 522.



et que celle-ci ne les écoutait que dans la mesure où cela devait servir sa propre politique.

Or, la débâcle allemande était proche. L'Allemagne avait d'autres préoccupations...

Aussi, la constitution de la *Commission des chargés de pouvoir* ne parut-elle jamais au *Journal officiel*.

Lorsque l'armistice fut signé, 88 membres du *Conseil de Flandre* sur 93 avaient quitté le pays; l'un des cinq qui étaient restés s'était caché dans une maison inhabitée (1).

En réalité, comme le dit l'auteur d'une brochure anonyme fort intéressante, l'*activisme* n'était qu'une escroquerie politique.

« En se faisant passer pour les représentants du peuple flamand, dit M. l'avocat général STRAETMANS, les *activistes* se sont fait attribuer des places, des fonctions, des traitements, des indemnités à charge du trésor public; ils savaient parfaitement qu'ils ne pouvaient pas compter sur le peuple flamand; que ce peuple, témoin de leurs complaisances pour les oppresseurs de la Patrie et les bourreaux de la population, les aurait lapidés, s'ils n'avaient pas été sous la protection des baïonnettes allemandes.

« Les *activistes* furent des instruments aux mains de nos ennemis; ils devaient, d'après le programme allemand, indiqué par le testament politique de VON BISSING, créer et attiser des dissensions entre Belges, pour que notre Patrie divisée devînt sûrement la proie de l'ennemi » (2).

Ce mouvement, organisé, comme nous l'avons dit plus haut, au profit de l'ennemi qui occupait le territoire belge, reçut l'appui de celui-ci dès le début. C'était, d'ailleurs, l'autorité occupante qui l'avait suscité et instigué. Elle le soutint de toute manière jusqu'au bout.

Un arrêté du gouverneur général allemand, baron VON DER GOLTZ, en date du 19 novembre 1914, avait suspendu les effets des dispositions pénales insérées dans le chapitre relatif aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État (chap. II du titre Ier du liv. II du Code pénal). Or, le mouvement révolutionnaire activiste était manifestement de nature à compromettre la sûreté extérieure de l'État belge.

Aux termes de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté du gouverneur général allemand, baron VON BISSING, du 22 avril 1916, les cours et tribunaux belges ne pouvaient connaître d'aucune action, ni demande, ni requête dirigée contre des personnes faisant partie des armées allemande, austro-hongroise, turque et bulgare. L'arrêté ajoutait : « Les fonctionnaires des autorités allemandes en Belgique sont considérés comme faisant partie de l'armée allemande en Belgique. » C'est ainsi que les sujets belges, qui se trouvèrent impliqués dans les poursuites ordonnées par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 7 février 1918, furent soustraits à la juridiction des cours

(1) *Ibid.*, p. 523.
(2) *Ibid.*, p. 527 et 528.

et tribunaux belges, en leur qualité de fonctionnaires des autorités allemandes en Belgique, à la suite de l'armée (1).

Les actes de l'autorité occupante ne laissaient aucun doute à cet égard.

Un arrêté du gouverneur général allemand, baron von Falkenhausen, du 18 janvier 1918, organisa définitivement le soi-disant *Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)* :

« Article premier. Le Conseil de Flandre choisit parmi ses membres onze plénipotentiaires (ou fondés de pouvoir) qui sont chargés de la direction responsable du dit Conseil. Le choix des plénipotentiaires (ou fondés de pouvoir) est soumis à ma confirmation.

« Art. 2. Les plénipotentiaires (ou fondés de pouvoir) sont appelés à exercer la collaboration délibérative à mon pouvoir législatif concernant la Flandre qui est dévolue au Conseil de Flandre. La collaboration délibérative ne s'étend pas aux mesures législatives d'intérêt militaire » (2).

Une décision du chef de l'administration civile pour la Flandre, Schaible, porta à la connaissance du public les noms des plénipotentiaires du *Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)* agréés par le Gouverneur général allemand (3).

Le gouvernement légitime du pays, établi au Havre, se rendit bientôt compte que les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal ne pouvaient suffire à assurer la répression de tous les actes délictueux dont les activistes se rendaient coupables, et qu'à une situation anormale, comme l'était celle de la Belgique occupée, il fallait des mesures exceptionnelles et spéciales.

A l'instar du législateur français de 1834-1835, il erigea en infractions particulières des actes qui, sans pouvoir être toujours entièrement assimilés aux complots et attentats réprimés par les articles précités, devaient être néanmoins, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'objet d'une juste répression (4).

Ce fut en pleine guerre que le Gouvernement belge prit les mesures propres à assurer la répression efficace et sévère des menées révolutionnaires des activistes.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat établit une catégorie spéciale d'attentats politiques qui se rapprochent des attentats contre la forme du gouvernement :

« Article 1er. Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre II, titre Ier, livre II du Code pénal, modifié par la loi du 4 août 1914 et par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 :

« Art. 118*bis*. Sera puni des travaux forcés de 15 à 20 ans, quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales,

(1) *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé* du 10 mai 1916, p. 2106, n° 209.

(2) *Gesetz und Verordnungsblatt für Flandern*, du 10 février 1918, p. 111, n° 3.

(3) Ouv. cité, 28 janvier 1918, p. 112.

(4) Voy. *supra*, p. 127 et suiv., 135, 157 et suiv., 163, note 4.



ébranlé en temps de guerre, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat » (1).

Ce crime essentiellement politique suppose la guerre ouverte et publiquement déclarée entre la Belgique et une puissance étrangère, comme toutes les autres infractions aux articles 113 et suivants du Code pénal, c'est-à-dire les crimes et délits prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de ce code et relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat.

Ce crime est contraire, à la fois, à la sûreté extérieure et à la sûreté intérieure de l'Etat.

Le *Rapport* présenté au Roi, le 4 avril 1917, par tous les membres du Conseil des ministres, justifie cette disposition en ces termes :

« L'Allemagne cherche toujours à briser la résistance que la Belgique lui oppose, et elle s'y prend maintenant d'une manière détournée ; elle essaie de désunir les Belges, de désagréger le faisceau de leur unité nationale, elle s'efforce de cultiver chez eux des germes de séparation d'après la différence de langage, afin de préparer un terrain favorable à sa pénétration politique et à sa mainmise économique.

« Il ne faut pas que la poignée de mauvais citoyens, qui se sont fait les complices de l'ennemi, puissent compter sur l'impunité. Par égarement ou par ambition, ils conspirent contre l'unité nationale, fondée par un long passé de gloire, de prospérité et de souffrances communes, et devenue plus vivante encore sous la menace de mort de la guerre actuelle. Audacieusement, ils s'intitulent « le Conseil de Flandres », et osent publier un programme politique au nom du peuple flamand...

« Pour les traitres qui n'ont pas craint de mettre leur main dans celle de l'oppresseur de leur Patrie, ni de projeter une ombre aussi douloureuse sur la fière attitude de leurs concitoyens, l'heure de l'expiation sonnera, lorsque sonnera pour les autres l'heure de la délivrance. La Patrie libérée leur demandera compte alors de leur conduite, et la protection allemande, dont ils se prévalent aujourd'hui, ne les préservera pas du sort qui les attend.

« C'est pourquoi, dès que la Belgique sera délivrée, ils seront révoqués de toutes les fonctions que le Gouvernement leur aurait conférées. Ils auront de plus à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales... » (2).

La peine de la détention, essentiellement réservée aux crimes politiques dans notre droit pénal, se trouve remplacée ici par la peine de droit commun des travaux forcés à temps, qui n'est comminée que dans les cas les plus graves. C'est intentionnellement que le Gouvernement belge a établi cette peine sévère. Il a tenu à souligner ainsi toute l'infamie du crime, et tout le mépris qu'il doit inspirer aux bons citoyens. C'est une marque de flétrissure qui atteint des coupables dont le crime est sans excuse, comme sans précédent dans notre histoire, car il a été accompli en présence et au profit de l'ennemi le plus cruel et le plus barbare que la Belgique ait jamais connu.

(1) *Moniteur belge*, 8-13 avril 1917, p. 333 et suiv.

(2) *Loc. cit.*

Le législateur du temps de guerre s'est proposé de mettre en relief toute l'ignominie des crimes accomplis par les activistes. Il ne pouvait mieux le faire qu'en comminant une peine comme celle des travaux forcés à temps, la plus déshonorante et la plus flétrissante des peines comminées par le Code pénal. Rien ne peut dépasser la honte qui s'attache à de pareils crimes aux yeux de l'opinion publique.

Le Code pénal français de 1810 connaissait les peines afflictives et infamantes; parmi celles-ci figuraient les travaux forcés à perpétuité et à temps (art. 6, 7, 22 et 23). Dans le droit pénal français, toutes les peines criminelles entraînent l'infamie du condamné. Le Code pénal belge a répudié ce système, dit HAUS : il y a toujours des peines afflictives, il n'y a plus de peines infamantes en Belgique.

« L'infamie, ajoute HAUS, consiste dans le blâme qu'une personne s'est attiré, dans la réprobation dont elle est devenue l'objet de la part des hommes consciencieux et éclairés, par suite d'actes contraires à la justice ou à la morale. Ainsi, d'une part, l'estime, la considération, l'honneur; d'autre part, le mépris, la honte, l'infamie dépendent du jugement que prononce sur nos actions l'opinion publique, guidée par le sentiment universel du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du mérite et du démérite... Que le législateur se garde d'attacher à certains genres de peines, et même à certaines catégories de crimes l'idée de l'infamie. Qu'il laisse la désapprobation publique suivre ses lois naturelles » (1).

S'il n'y a plus de peines infamantes, comme nous l'avons dit, il y a toujours des crimes déshonorants, dont l'opinion publique flétrit à juste titre les auteurs : c'est ce qui est arrivé pour les crimes des activistes, dont la honte est ineffaçable.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917, et plus spécialement l'article 1er qui édicte la disposition de l'article 118*bis* du Code pénal, est essentiellement et au premier chef une loi de circonstance, qui doit être interprétée et appliquée en tenant compte des événements qui l'ont provoquée. Aucune ambiguïté, aucune équivoque n'est possible ici. Ce sont les incidents mêmes qui ont marqué l'occupation et qui ont continué à se produire, en s'aggravant, après l'arrêté-loi précité, qui ont déterminé le Gouvernement belge à légiférer.

Celui-là a servi *méchamment* la politique ou les desseins de l'ennemi, qui, dans l'intention de nuire, de faire le mal, a donné une aide caractérisée et sérieuse aux projets que l'ennemi caressait dans son intérêt politique. Il faut que l'accusé ait eu le *dol spécial* ou l'intention criminelle spéciale de nuire à sa patrie, à l'Etat belge. Ce dol spécial existe, non seulement quand l'accusé a eu directement cette intention, mais encore, en vertu de la théorie classique du dol indirect ou éventuel, lorsqu'il a pu ou dû se douter qu'en agissant comme il le faisait, il accomplissait des actes qui avaient effectivement pour conséquence de favoriser la politique ou les desseins de l'ennemi (2).

(1) *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, p. 3 et 5, nos 719 et 722.
(2) HAUS, ouv. cité, 3e édit., t. Ier, p. 225 et 226, no 314.



Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 10 février 1920, que le mot *méchamment*, dans le texte de l'article 118*bis* du Code pénal, ne s'applique qu'au fait d'avoir servi la politique ou les desseins de l'ennemi, et non au surplus de la disposition (1).

Cet arrêt décide que le texte est précis; « il n'énonce point que l'intention méchante doive être relevée dans le chef de l'agent pour rendre punissable sa participation à la transformation d'institutions ou organisations légales; il ne subordonne pas davantage à semblable condition la punition de celui qui a ébranlé la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat; il suffit, en effet, que de pareils actes aient été commis sciemment et volontairement, pour qu'il en résulte, *prima facie*, la preuve du dessein méchant de leur auteur... »

L'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles avait décidé, au moins implicitement, que le fait d'avoir participé à la transformation, par l'ennemi, d'institutions ou organisations légales n'est punissable que si l'intention méchante de l'auteur est spécialement établie, et qu'il en est de même pour le fait d'avoir ébranlé, en temps de guerre, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

D'après l'arrêt attaqué, dit la cour de cassation, ces actes seraient susceptibles d'être commis sans intention méchante et échapperaient, dans ce cas, à toute répression, malgré le dol général de l'agent. Par cette décision, l'arrêt en question ajoutait aux éléments déterminatifs du crime, tels qu'ils sont définis par l'article 118*bis* du Code pénal, et violait ainsi cette disposition légale.

L'intention méchante exigée par la loi pour que le crime de celui qui a servi la politique ou les desseins de l'ennemi soit punissable, d'après l'article 118*bis* du Code pénal, peut coexister avec d'autres mobiles : la haine, la vengeance, le dépit, le lucre, l'ambition, l'arrivisme, etc. Souvent le mobile de l'*activiste* est fait de la réunion de sentiments qui se juxtaposent et se complètent les uns les autres. Le *processus* criminel est presque toujours aisé à suivre dans la carrière de l'accusé, dans sa vie antérieure...

On pourrait croire au premier abord que ces expressions : *servir méchamment la politique ou les desseins de l'ennemi*, présentent, dans leur généralité, un certain caractère vague et indéterminé. Il n'en est fort heureusement rien : le sens de ces expressions est parfaitement clair et précis. Le *Rapport au Roi*, que nous avons reproduit plus haut, ne laisse subsister aucun doute sur la nature des infractions que ce texte est destiné à réprimer.

En effet, le but de l'ennemi est de provoquer et d'entretenir des dissensions entre les Belges, de manière à pouvoir en profiter, quelle que soit l'issue de la guerre. Il réalise ainsi son dessein, qui consiste à affaiblir matériellement et moralement le pays, de telle sorte qu'il y trouve éventuellement un point d'appui pour ses entreprises futures. Il sème le grain qui doit sortir de terre quelque jour, si l'occasion est favorable.

Pour servir la politique ou les desseins de l'ennemi, les *activistes* ne doivent

(1) PASIC., 1920, I, 51; *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1920, p. 163.

pas nécessairement, immédiatement ou directement aider celui-ci à atteindre ses buts de guerre, c'est-à-dire les fins directes et immédiates qu'il s'est proposées en ouvrant les hostilités. Il suffit que leurs actes servent d'une manière générale les intérêts de l'ennemi et favorisent ou facilitent, dans une certaine mesure, la réalisation de ses projets.

Le deuxième crime prévu par l'article 118*bis* du Code pénal consiste à participer sciemment, volontairement et librement, à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales.

Les *institutions ou organisations légales* dont parle cet article sont celles qui sont établies par la loi ou en vertu de la loi. Il faut entendre ici par loi, non seulement les lois ordinaires émanant du pouvoir législatif, mais aussi la Constitution. Une institution ou une organisation est légale lorsqu'elle a été établie par un arrêté royal pris en exécution ou en vertu de la loi...

Par *institutions ou organisations légales*, il faut entendre ici notamment les diverses administrations centrales et, au premier chef, les ministères, les administrations provinciales et communales, les différents établissements d'utilité publique se rattachant à ces administrations ou jouissant d'une existence propre et indépendante, la Banque nationale, les universités et les autres établissements d'instruction, l'armée, la marine, etc. (1).

Il va de soi que cette énumération est purement énonciative ou exemplative...

Il faut que les actes de participation présentent un caractère grave et sérieux, et que le rôle joué par l'accusé dans la transformation dont s'agit présente, tout au moins, une importance relative, dans les circonstances de la cause.

Si la transformation présente un intérêt absolument secondaire, si la modification édictée par l'ennemi a un caractère purement administratif et sans importance, non susceptible de porter atteinte aux intérêts de la patrie, la participation visée à l'article 118*bis* ne sera pas punissable...

Le troisième crime prévu par l'article 118*bis* du Code pénal consiste à ébranler, en temps de guerre, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

Lorsque cet acte est accompli volontairement, sciemment, librement, il tombe sous l'application de la loi.

*Ebranler la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat*, c'est, en d'autres termes, faire fléchir leur loyalisme...

Il faut, pour employer ici, les termes mêmes du *Rapport au Roi*, que l'accusé « se soit efforcé de cultiver chez les Belges des germes de séparation,

(1) « Les *activistes*, dit M. l'avocat général STRAETMANS, auraient voulu s'emparer des administrations communales; ils y réussirent à Gand, où il y eut un collège échevinal activiste avec un bourgmestre allemand. Il en fut question pour Anvers, pour Bruxelles, pour Turnhout et pour Louvain; dans cette dernière ville, les journaux activistes demandèrent la révocation, voire même l'incarcération de certains membres du collège échevinal; l'un d'eux, d'ailleurs, fut déporté. » (*Aperçu sur l'activisme*, mercuriale du 1er octobre 1920, *Journ. des trib.*, 1920, col. 522).



d'après la différence de langage, afin de préparer un terrain favorable à la pénétration politique de l'ennemi et à sa mainmise économique... ».

Un grand nombre d'actes, différents les uns des autres, sont susceptibles d'ébranler, en temps de guerre, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat. Pour tomber sous l'application de la loi, il ne suffit pas qu'ils possèdent, théoriquement ou idéalement, ce caractère; il faut qu'en fait le résultat ait été atteint, c'est-à-dire que la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat ait été effectivement, réellement et sérieusement ébranlée. C'est là une question de fait que le parquet, les juridictions d'instruction et le jury ont à examiner successivement.

L'expression *ébranler* dont se sert l'article 118*bis* a un sens bien caractéristique, et se rapporte à des actes bien déterminés.

*Ebranler*, d'après le *Dictionnaire de l'Académie française*, c'est donner des secousses à une chose, en telle sorte qu'elle ne soit plus dans une ferme assiette. Ce verbe s'emploie figurément dans le même sens. Il se dit aussi figurément en parlant de personnes, et signifie émouvoir quelqu'un, l'étonner, faire qu'il soit moins ferme dans la situation d'esprit où il était, dans ses opinions, dans ses résolutions (1).

*Ebranler*, d'après LITTRÉ, c'est faire chanceler, faire branler, rendre peu ferme, incertain, modifier les convictions, les sentiments.

D'après BESCHERELLE, *ébranler*, c'est donner des secousses, diminuer la solidité; au figuré, faire chanceler, diminuer, détruire, affaiblir (2).

LAROUSSE, de son côté, entend par *ébranler* : secouer sur place, rendre en secouant moins solide; au figuré, rendre moins sûr, moins solide, mettre en péril de ruine.

Ce qui est ébranlé, c'est-à-dire, dans l'espèce, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat, risque de choir à un moment plus ou moins rapproché, d'après les circonstances.

A défaut d'une manifestation de volonté expresse de la part du législateur en sens contraire, ce qui n'est pas le cas, à propos de l'article 118*bis* du Code pénal, les mots ne perdent pas leur sens naturel et ordinaire en passant dans un texte de loi.

*Ebranler la fidélité*, ce n'est pas nécessairement la détruire d'une manière complète, la ruiner définitivement; c'est la faire fléchir ou chanceler, c'est l'affaiblir, la diminuer, c'est jeter un trouble dans les esprits, c'est créer un état d'incertitude ou d'hésitation...

L'ébranlement provoque ainsi parmi les citoyens un état d'âme, un état psychologique très spécial, qui se manifeste par une tendance à l'hésitation. Certes, les citoyens demeurent, au fond, loyalistes et fidèles; mais déjà, grâce au crime commis par les activistes, le trouble a pénétré dans leur esprit animé autrefois des sentiments d'un parfait loyalisme.

(1) Voy. également *Nouveau dictionnaire encyclopédique de Trousset.*

(2) *Nouveau dictionnaire national.*

Un état de malaise est ainsi créé parmi les citoyens et cet état peut conduire aux conséquences les plus graves. La méfiance envers le Roi et l'Etat pénètre dans les esprits. Rien n'est définitivement compromis, mais les choses extrêmes sont possibles. La fidélité chancelle dans les cœurs; les citoyens ont une tendance à hésiter d'accomplir leur devoir, mais l'irréparable n'existe pas encore.

Les citoyens sont disposés à examiner éventuellement l'hypothèse d'un autre gouvernement que le gouvernement légitime; ils biaisent, ergotent, chicanent, discutent; leurs sentiments d'attachement envers le Roi et l'Etat sont affaiblis; leur fidélité est sapée par la base; elle est devenue douteuse, incertaine, problématique, alors qu'elle était auparavant d'une fermeté à toute épreuve.

Or, en temps de guerre, la chose essentielle et capitale dans le chef des citoyens, c'est la confiance illimitée dans le gouvernement légitime, alors surtout qu'il a pris la route de l'exil; l'obéissance la plus absolue et la plus rapide aux ordres et aux instructions de l'autorité belge, le dévouement le plus complet aux intérêts supérieurs de la patrie. C'est le *perinde ac cadaver*... Il faut que les civils tiennent et maintiennent le front devant l'ennemi.

Tel est l'état d'âme que le crime activiste se propose d'affaiblir ou de ruiner. Les citoyens obéissent encore, mais avec une certaine hésitation. Continueront-ils à obéir, à avoir confiance? On ne peut le dire avec certitude. Leur fidélité envers le Roi et l'Etat se trouve alors ébranlée...

L'ébranlement dont parle l'article 118*bis* du Code pénal peut être le résultat d'un acte isolé, unique, mais violent et rapide, ou bien d'une série d'actes continus, incessants, moins caractérisés, moins violents, mais tendant au même but.

La meilleure définition de l'*activisme*, la plus précise et la plus sûre, se trouve dans le texte même de l'article 118*bis*. Ceux-là sont des *activistes*, et ont commis des crimes activistes, qui se sont rendus coupables de l'une ou de l'autre des trois infractions qui s'y trouvent énumérées.

C'est, en quelque sorte, une définition prise sur le vif, une définition photographique...

Le législateur, comme nous l'avons dit plus haut, n'a eu qu'à regarder ce qui se passait et à caractériser, dans un texte de loi, les différents actes délictueux qui s'accomplissaient à la faveur des théories activistes. Les diverses manifestations du séparatisme révolutionnaire se trouvent résumées dans la disposition légale précitée. Il est impossible, en vérité, d'être plus précis, plus clair et plus complet...

Les infractions prévues par l'article 118*bis* du Code pénal présentent, en général, une gravité considérable, empruntée en grande partie aux circonstances dans lesquelles elles furent accomplies. Il est aisé de voir que la plupart de ces crimes constituent en même temps des attentats et des complots nettement caractérisés contre la forme du gouvernement, tels qu'ils sont prévus et punis par les articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal. L'article 65 du Code pénal doit être appliqué en ce cas.



On peut dire que ces attentats et ces complots, érigés ainsi en crimes spéciaux par l'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, constituent les formes les plus atténuées et les plus bénignes des entreprises contre la forme du gouvernement. Le législateur a préféré réserver la qualification d'*attentat* aux attaques les plus graves, qui se trouvèrent ainsi réprimées par une des peines les plus rigoureuses, en confondant dans une disposition nouvelle les actes révolutionnaires les moins redoutables.

C'est, comme nous l'avons dit, ce que les lois françaises du 24 mai 1834 et du 9 septembre 1835, aujourd'hui abrogées, avaient fait précédemment pour les articles 86, 87 et 88 du Code pénal de 1810.

Certes, l'article 118*bis* du Code pénal est une loi de circonstance, en ce sens qu'elle a été inspirée uniquement par les événements de la guerre mondiale de 1914-1918, mais il est en même temps définitif, car il a pris place dans le Code pénal. C'est ainsi qu'il produira ses effets et sera naturellement appliqué dans toute sa rigueur si, quelque jour, une nouvelle guerre révèle les mêmes ignominies...

Sous l'empire de l'article 80 ancien du Code pénal de 1867, s'il existait au profit du coupable des circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans pouvait être remplacée par celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans ou par la réclusion.

Mais, aux termes de l'article 80 nouveau, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1919 sur les circonstances atténuantes, la peine précitée peut désormais être remplacée par les travaux forcés de dix ans à quinze ans, ou par la réclusion, ou par un emprisonnement de deux ans au moins.

Aux termes de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 4 de la loi précitée, le jury délibère avec la cour sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale.

Des instructions du ministre de la justice, M. Vandervelde, du mois de décembre 1918, ont eu pour but de « résumer les principes qu'il y a lieu d'observer dans la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » (1). Nous reproduisons le passage ci-dessous qui concerne la répression de l'*activisme* :

« La définition de l'activisme se trouve dans l'arrêté-loi du 8 avril 1917 qui renforce ou modifie la loi pénale antérieure, à l'égard de quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé, en temps de guerre, la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.

« 1° Il n'y a lieu de poursuivre la manifestation d'opinions activistes que dans le chef des auteurs de discours, de tracts ou d'articles de journaux.

« En matière de meetings, seuls, les présidents et orateurs de meetings

(1) Ces instructions ont été communiquées par l'auditeur général aux auditeurs militaires par sa circulaire du 7 janvier 1919, et par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aux procureurs du roi de ce ressort par sa circulaire du 3 janvier 1919.

activistes doivent être inquiétés. En ce qui concerne les tracts, est seul punissable l'auteur, à l'exclusion de l'imprimeur quand les auteurs sont connus, et des cosignataires dans le cas de manifestes signés par un nombre considérable de personnes.

« Quant aux journaux, doivent seuls faire l'objet de poursuites les auteurs d'articles nettement défaitistes ou activistes.

« La participation à des élections comme électeurs ne suffit pas pour motiver des poursuites. Il y a lieu de limiter celles-ci aux fondés de pouvoir et aux membres du *Raad van Vlaanderen*, ainsi qu'aux candidats à ces fonctions; ne doivent pas être inquiétés, pour le moment, les membres du *Gouwraad* ou du *Volksopbeuring* lorsqu'aucun autre fait n'a été relevé à leur charge;

« 2° Il y a lieu de poursuivre les professeurs de la *Hooge School van Gent*, mais non les préparateurs ou appariteurs, ou autres membres du personnel subalterne, non plus que les étudiants;

« 3° En ce qui concerne les personnes qui ont accepté des fonctions auxquelles les Allemands les avaient nommées, il y a lieu, en principe, de ne poursuivre que pour autant que cette acceptation constitue une collaboration à l'œuvre de destruction de l'unité belge, entreprise par l'occupant. Cette circonstance se rencontre nécessairement lorsqu'il s'agit des fonctions de secrétaire général ou d'inspecteur général dans les départements ministériels et chez les docteurs en droit qui ont accepté des fonctions subalternes;

« 4° Le seul fait d'appartenir à une association telle que le *Vlaamsche Nationalisten Bond* ou le *Vlaamsch National Partij* ne peut jamais suffire pour motiver les poursuites. »

Ces instructions prennent soin d'ajouter : « Il va de soi que si votre attention était attirée sur des cas dans lesquels une dérogation à ces directives paraîtrait s'imposer, vous voudrez bien m'en référer ».

Il en résulte que ces « directives » ne sont ni générales, ni absolues, et comportent éventuellement des exceptions.

Les infractions prévues par l'article 118*bis* précité étaient à un double titre de la compétence exclusive de la cour d'assises : aux termes de l'article 98 de la Constitution, d'abord, parce qu'elles sont punissables de peines criminelles, même après admission de circonstances atténuantes; ensuite parce qu'elles sont politiques.

Mais l'article 6 du titre II de l'arrêté-loi des 11 octobre et 16 novembre 1918 a modifié cette compétence en ces termes : « Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal » (1).

Cette compétence exceptionnelle, qui n'était attribuée à la juridiction militaire que pendant la période de l'état de siège, fut supprimée par l'article 16 de la loi du 30 avril 1919 qui abrogea expressément l'article 6 de l'arrêté-loi précité, et l'on en revint ainsi définitivement à la compétence

(1) *Moniteur belge*. 15-21 octobre 1916.



ordinaire et absolue du jury, telle qu'elle résulte de l'article 98 de la Constitution.

Certains ont vainement essayé de soutenir que les accusés qu'ils qualifiaient d'*idéalistes* ou d'*intellectuels* devaient sinon échapper complètement à l'application de l'article 118*bis*, tout au moins bénéficier d'une large atténuation de peine.

Cette théorie anti-juridique était vouée à un échec certain. Elle était, au surplus, en contradiction avec les faits. L'idéalisme, dans le chef des activistes, n'exclut ni le dol général, ni le dol spécial, c'est-à-dire l'intention méchante. Ceux que l'on appelle idéalistes sont, à coup sûr, plus dangereux que les autres. Leur intelligence, leur science, leur honnêteté, leur désintéressement leur donnent une autorité et une influence sur le public plus grandes que celles des autres activistes... La peine qui doit leur être appliquée doit dépendre, dans une certaine mesure, du danger que leurs crimes ont fait courir à l'Etat, à la Patrie (1).

Il semble que les caractères principaux et distinctifs de l'activisme soient l'égoïsme, l'arrivisme et la lâcheté, de la part des chefs, et l'incurable naïveté, de la part des simples partisans. Le sectarisme des uns et des autres n'a pas d'autre origine.

La foule des *activistes* se compose de naïfs et d'illuminés, aux idées étroites, à l'horizon borné. Leur fanatisme aveugle en fait une sorte de *minus habentes*

(1) Un journal hollandais, le *Telegraaf*, d'Amsterdam, qui jouit d'une grande autorité dans son pays, écrivait, au début du mois de septembre 1922, à propos du refus du gouvernement de la Reine de ratifier la nomination du sieur P. Tack, ex-président du *Conseil de Flandre*, aux fonctions de professeur au lycée communal d'Enschede, faite par le Conseil municipal de cette localité :

« De handelingen van dit lichaam (de Raad van Vlaanderen) herinnert men zich. Door de Duitschers ingesteld, werkte het de Duitsche plannen tot verdeeling van België en tot aanwakkeren der tweedracht tusschen Vlamingen en Walen in de hand en zou er zelfs geen been in hebben gezien uit de handen der verdrukkers van het Belgische Volk de zelfstandigheid van Vlaanderen onder Duitsch oppergezag te aanvaarden.

« Sommige noemen zulke menschen « idealisten ». Maar dan toch van die soort die meent dat haar doel alle middelen heiligt. Zooals Hayas en Bela Kun, zooals Pobjedonostsef en Dzerjinsky, de voorzitter van de « Tcheka ». De overgroote meerderheid der Belgen (ook de Vlamingen) noemt die heeren van den Raad van Vlaanderen landverraders. Wij bekennen meer voor die betiteling te voelen dan voor de andere. »

(Traduction) : « On se souvient des agissements de ce corps (le *Conseil de Flandre*). Institué par les Allemands, il travaillait à la réalisation des plans allemands de division de la Belgique et d'encouragement de la discorde entre Flamands et Wallons. Il n'aurait même vu aucun inconvénient à accepter l'indépendance de la Flandre, sous la souveraineté allemande, des mains des oppresseurs du peuple belge.

« Certains appellent ces gens des *idéalistes*. Il s'agit, bien entendu, de cette espèce d'idéalistes qui croient que leur but sanctifie tous les moyens. Tel fut le cas pour Heyas et Bela Kun, pour Pobjedonostsef et Dzerjinsky, le président de la *Tcheka*. L'immense majorité des Belges, « y compris les Flamands », appelle ces messieurs du *Conseil de Flandre* des *traîtres à la patrie*. Nous reconnaissons que nos préférences vont à cette appellation plutôt qu'à l'autre. »

qui doivent échapper à toute répression. L'article 118*bis* n'est pas fait pour eux, mais pour les meneurs, les chefs.

A part de rares exceptions, aucun de ces chefs activistes n'a le courage, la bravoure et la fierté qui, s'ils n'arrachent pas toujours l'admiration ou l'estime, imposent au moins le respect.

Aucune noblesse dans leur attitude à l'audience, aucune fierté devant leurs juges, aucune de ces paroles qui forcent les applaudissements, même de la part des ennemis. Ils ont soin de décliner la responsabilité de leurs actes; ils nient désespérément, effrontément, ils nient malgré l'évidence, ils nient la lumière du jour. A les écouter, ils auraient même prêché autour d'eux la résistance à l'ennemi; s'il fallait les croire, il n'y a pas eu de meilleurs patriotes et de citoyens plus loyalistes qu'eux...

Il arrive ainsi qu'ils réussissent parfois à séduire et à tromper certains esprits étroits ou peu perspicaces, naïfs inconscients ou aveugles volontaires...

La plupart des activistes sont non seulement des traîtres, mais surtout des lâches. Il semble vraiment que ce soit la nature spéciale de leurs crimes qui veuille cela. C'est l'ignominie même de leurs crimes, c'est la conscience de leur infamie, qui les condamnent à une semblable attitude... (1).

Ils n'ont rien de Luther s'écriant à la Diète de Worms : « Me voici, je ne puis autrement ! ».

Nous avons surabondamment démontré que les *activistes* étaient, au premier chef, des traîtres à la patrie, c'est-à-dire à la Belgique, notre patrie commune à nous comme à eux, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas...

L'Histoire a réservé toutes ses sévérités aux traîtres à la patrie, et s'est montrée, à juste titre, implacable pour eux. Elle n'a cessé, à travers les siècles, de les flétrir avec une force et une violence que rien ne peut surpasser. Un concert de malédictions leur a toujours servi de cortège...

La littérature a imité cet exemple. Dans sa *Divine Comédie*, DANTE ALIGHIERI leur accorde une place dans l'Enfer : les traîtres à la patrie sont placés dans le neuvième cercle; ils occupent le circuit d'Anténor, ainsi appelé du nom du prince troyen qui trahit sa patrie... (2).

C'est en un langage âpre et violent que le poète exhale la colère et le mépris que ces misérables lui inspirent.

DANTE condamne au froid éternel les ombres impies des traîtres à la patrie, des traîtres maudits, comme il les appelle... (3).

(1) *Supra*, p. 32.

(2) Le premier circuit ou giron du neuvième cercle de l'Enfer, celui de Caïn, est réservé à ceux qui ont trahi ou massacré leurs parents; le deuxième, celui d'Anténor, à ceux qui ont trahi leur patrie; le troisième, celui de Ptolémée, à ceux qui ont trahi leurs bienfaiteurs. Le quatrième circuit est celui de Judas.

(3) *L'Enfer*, ch. XXXe, traduction d'*Artaud de Montor*, p. 124 à 127.



Le poète a raison : le silence et le mépris sont tout ce que méritent les traîtres à la patrie... (1).

Un journal suisse, le *Berner Tagblatt*, dont les sympathies pour l'Allemagne sont bien connues, écrivait, au début de septembre 1922 :

« L'administration allemande a manifestement oublié d'une façon complète que la Belgique n'a pas déclaré la guerre, mais que ce pays a été occupé par l'Allemagne, sans la moindre provocation.

« Il eût convenu, dans ces circonstances, d'agir avec tous les égards et de faire preuve, dans le traitement du pays, de toute la douceur possible. Mais les terribles destructions d'usines, qui sont prouvées par de nombreuses photographies, montrent que la psychose de la guerre l'a emporté sur la raison... »

Il est certain que l'occupation, telle qu'elle a été pratiquée par les Allemands en Belgique, de 1914 à 1918, a fait naître dans le cœur de l'immense majorité des Belges des sentiments de haine qu'ils ne connaissaient point auparavant. Les événements ont démontré qu'à certains égards, c'était là un bien. C'est, en grande partie aux horreurs de l'occupation allemande que nous devons cet état d'âme qui nous a permis de faire le bloc devant l'ennemi. C'est grâce à celles-ci que l'*activisme*, cet avorton allemand, est tombé sous le mépris de la quasi-unanimité des Belges, un mépris large comme une dalle de tombeau...

Mais on peut se demander, non sans une certaine angoisse, ce qui serait arrivé si les Allemands avaient eu recours à la manière « douce », et s'ils avaient agi « avec tous les égards ».

C'était là « l'autre manière », celle qu'ils ont dédaignée, dans leur méconnaissance absolue de la psychologie du peuple belge.

S'ils s'étaient souciés de connaître les qualités, et surtout les défauts des Belges, s'ils avaient, avec une adresse infinie, flatté leurs manies et exploité leurs travers, s'ils avaient agi avec tact, délicatesse et mesure, s'ils leur avaient laissé la bride sur le cou, dans la mesure compatible avec leurs intérêts militaires, s'ils s'étaient habilement préoccupés de la prospérité du pays, il est certain qu'ils auraient ainsi mieux servi leurs véritables intérêts, et que cette politique aurait pu leur rapporter plus que l'autre...

Il auraient laissé en Belgique une semence qui pouvait lever plus tard, et leur procurer une moisson abondante. Peut-être même auraient-ils réussi à prendre pied dans le pays et à devenir un des facteurs de sa politique intérieure. On pouvait, du moins, le craindre...

Mais, fort heureusement, comme constatait récemment un de leurs compatriotes, « les Allemands sont entièrement dépourvus de sens critique à propos des choses politiques et économiques, et n'ont pas la moindre notion de l'idiosyncrasie d'autres nations ».

(1) Voy. notre étude sur les « Secours fournis aux ennemis de l'Etat », chap. III, *Belg. jud.*, 1920, col. 458.

Les horreurs de l'occupation ont creusé entre les deux pays un abîme que rien au monde ne semble pouvoir combler...

Alors, on peut se demander, si, après tout, il ne vaut peut-être pas mieux, dans l'intérêt supérieur de l'unité du pays, que les choses se soient passées ainsi...

Ceci n'est point un paradoxe, comme d'aucuns pourraient être tentés de le croire. Le bien a jailli de l'excès du mal. Le peuple belge s'est rebiffé devant la politique allemande et lui a opposé le front impénétrable qui a fait l'admiration du monde entier, au même titre que la bravoure de ses soldats.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP